

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Projet de loi de simplification de la vie économique

##### TITRE I<sup>ER</sup> SIMPLIFIER L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

###### Article 1<sup>er</sup>

I. – Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Le chapitre préliminaire du titre II ~~du livre I<sup>er</sup>~~ est abrogé ;

2° Au premier alinéa des articles L. 145-1 et L. 147-1, les mots : « , L. 114-3-6 et L. 120-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 114-3-6 » ;

3° Au 2° du I de l'article L. 146-1, les mots : « , L. 112-3 et L. 120-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 112-3 ».

II. – Le titre IV du livre IV de la sixième partie du code des transports est abrogé.

III. – Les articles L. 326-6 et L. 326-7 du code général de la fonction publique sont abrogés.

IV à VII. – (*Supprimés*)

VIII. – Au 2° de l'article L. 351-1 du code forestier, les mots : « , après avis du Comité national de la gestion des risques en forêt » sont supprimés.

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Projet de loi de simplification de la vie économique

##### TITRE I<sup>ER</sup> SIMPLIFIER L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

###### Article 1<sup>er</sup>

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code de la recherche est ainsi modifié :

1° A (nouveau) La section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> est abrogée ;

1° Le chapitre préliminaire du titre II est abrogé ;

2° Au premier alinéa des articles L. 145-1 et L. 147-1, les mots : « , L. 114-3-6 et L. 120-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 114-3-6 » ;

3° Au 2° du I de l'article L. 146-1, les mots : « , L. 112-3 et L. 120-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 112-3 ».

II. – Le titre IV du livre IV de la sixième partie du code des transports est abrogé.

II bis (nouveau). – A. – Les articles L. 1512-19 et L. 1512-20 du code des transports sont abrogés.

B. – Le A du présent II bis entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

III. – Les articles L. 326-6 et L. 326-7 du code général de la fonction publique sont abrogés.

IV à VIII. – (*Supprimés*)

VIII bis (nouveau). – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° L'article L. 142-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge assure le secrétariat général du Conseil national de l'adoption mentionné à l'article L. 147-12 et du Conseil national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 147-13. »

2° Après la référence : « L. 147-1 », la fin du 1° de l'article L. 147-14 est supprimée.

VIII ter (nouveau). – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° L'article L. 2345-1 est abrogé ;

2° L'article L. 4261-1 est abrogé.

VIII quater (nouveau). – L'article L. 312-8 du code de l'éducation est abrogé.

VIII quinques. – (nouveau) (Supprimé)

VIII sexies (nouveau). – La section 2 du chapitre IV du titre IX du livre V du code de l'environnement est abrogée.

VIII septies (nouveau). – Le VII bis de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier est abrogé.

VIII octies  
à VIII decies. – (nouveaux) (Supprimés)

VIII undecies (nouveau). – L'article L. 212-9 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.

VIII duodecies. – (nouveau) (Supprimé)

VIII terdecies (nouveau). – A. – Le livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 112-1 est abrogé ;

2° La seconde phrase du 2 du IV de l'article L. 141-1 est supprimée.

B. – À l'article 70 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les mots : « et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers » sont supprimés.

VIII quaterdecies. – (nouveau) (Supprimé)

VIII quindecies (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article L. 255-1-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

(12)

(13)

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Le plan d'action national est mis à la disposition du public. »

(31)

VIII sexdecies (nouveau). – Le troisième alinéa de l'article L. 811-5 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.

(32)

VIII septdecies (nouveau). – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

(33)

1° Au premier alinéa de l'article L. 1132-3 et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1132-5, les mots : « , après avis d'une commission composée notamment de professionnels, » sont supprimés ;

(34)

2° Le 2° de l'article L. 1132-7 est abrogé.

(35)

VIII octodecies (nouveau). – L'article L. 3331-7 du code de la santé publique est abrogé.

(36)

VIII novodecies (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

(37)

VIII vicies (nouveau). – Le code du travail est ainsi modifié :

(38)

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2522-1, les mots : « nationale ou » sont supprimés ;

(39)

2° Au premier alinéa de l'article L. 2522-7, les mots : « nationales ou » sont supprimés.

(40)

VIII unvicies (nouveau). – L'article L. 321-39 du code de l'urbanisme est abrogé.

(41)

**IX (nouveau).** – L'article 60-1 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est abrogé.

**IX.** – L'article 60-1 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est abrogé.

(42)

IX bis (nouveau). – La loi n° 93-20 du 7 janvier 1993 relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art est ainsi modifiée :

(43)

1° L'article 2 est abrogé ;

(44)

2° À la fin de l'article 3, les mots : « ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 » sont supprimés.

(45)

IX ter. – (nouveau)(Supprimé)

(46)

IX quater (nouveau). – L'article 10 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État est abrogé.

(47)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

IX quinques (nouveau). – A. – La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l’indépendance de l’expertise en matière de santé et d’environnement et à la protection des lanceurs d’alerte est ainsi modifiée :

(48)

1° L’article 2 est abrogé ;

(49)

2° Après le mot : « ainsi », la fin du dernier alinéa de l’article 3 est ainsi rédigée : « qu’aux autorités mentionnées en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte. » ;

(50)

3° Les articles 4 à 7 sont abrogés.

(51)

B. – Le A du présent IX quinques entre en vigueur deux mois après la promulgation de la présente loi.

(52)

IX sexies (nouveau). – La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est ainsi modifiée :

(53)

1° Le II de l’article 1<sup>er</sup> est abrogé ;

(54)

2° À l’article 10, les mots : « l’Observatoire national de la politique de la ville mentionné au II de l’article 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « l’Agence nationale de la cohésion des territoires ».

(55)

IX septies (nouveau). – À la première phrase du troisième alinéa de l’article 5-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les mots : « en Conseil d’État » sont supprimés.

(56)

IX octies (nouveau). – À la première phrase du VII de l’article 4 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire, les mots : « en Conseil d’État » sont supprimés.

(57)

IX nonies (nouveau). – L’article 28 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l’organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est abrogé.

(58)

IX decies (nouveau). – Le VIII de l’article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l’état d’urgence sanitaire et complétant ses dispositions est abrogé.

(59)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

X (*nouveau*). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conseils *ad hoc* créés entre 2017 et 2023 et chargés de conseiller le Président de la République. Le rapport étudie notamment l'impact de l'existence et de l'activité de ces conseils dans le travail et le fonctionnement du Gouvernement.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

X. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conseils *ad hoc* créés entre 2017 et 2023 et chargés de conseiller le Président de la République. Le rapport étudie notamment l'impact de l'existence et de l'activité de ces conseils dans le travail et le fonctionnement du Gouvernement. Il étudie l'opportunité de fusionner, dans une même entité placée sous l'autorité du Premier ministre, le secrétariat général à la planification écologique, le secrétariat général pour l'investissement, le haut-commissariat au plan et France stratégie, afin d'étudier l'opportunité d'une approche intégrée pour favoriser la cohérence entre les investissements ainsi que la mise en place d'une véritable planification écologique, industrielle et sociale.

(60)

### Article 1<sup>er</sup> bis A (*nouveau*)

La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est abrogée.

### Article 1<sup>er</sup> bis B (*nouveau*)

Le III de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est abrogé.

(1)

### Article 1<sup>er</sup> bis C (*nouveau*)

Au début du titre III de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, il est ajouté un article 75-1 ainsi rédigé :

(2)

« Art. 75-1. – Toute création d'une commission ou d'une instance consultative ou délibérative placée auprès du Premier ministre ou d'un ministre est compensée par la suppression de deux commissions ou instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou d'un ministre. »

(1)

### Article 1<sup>er</sup> bis D (*nouveau*)

Le IX de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est abrogé.

(1)

### Article 1<sup>er</sup> bis E (*nouveau*)

Il est mis fin à l'existence :

(2)

1° Du conseil consultatif du corps des administrateurs des postes et des télécommunications ;

(3)

2° Du conseil national des œuvres dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques ;

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

3° Du comité de suivi de la réforme « 100 % santé » ; (4)

4° De la commission de labellisation du label diversité. (5)

**Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

À compter de la promulgation de la présente loi, les commissions et les instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou d'un ministre sont créées pour une durée de trois ans.

**Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)(Supprimé)**

**TITRE II**  
**SIMPLIFIER LES DÉMARCHES**  
**ADMINISTRATIVES DES ENTREPRISES**

**Article 2**  
*(Supprimé)*

**TITRE II**  
**SIMPLIFIER LES DÉMARCHES**  
**ADMINISTRATIVES DES ENTREPRISES**

**Article 2**

I. –(Supprimé) (1)

II.(nouveau). – L'article L. 2213-20 du code général des collectivités territoriales est abrogé. (2)

III.(nouveau). – Le code de commerce est ainsi modifié : (3)

1° Les articles L. 123-29 et L. 310-1 sont abrogés ; (4)

2° La dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 est supprimée ; (5)

3° Les 1°, 2°, 5° et 5° bis de l'article L. 310-5 sont abrogés ; (6)

4° Le second alinéa des articles L. 762-1 et L. 762-2 est supprimé ; (7)

5° L'article L. 762-3 est abrogé ; (8)

6° L'article L. 933-1 est abrogé ; (9)

7° L'article L. 933-4 est ainsi rédigé : (10)

« Art. L. 933-4. – Le 3° de l'article L. 310-5 est abrogé. » ; (11)

8° L'article L. 943-1 est abrogé ; (12)

9° L'article L. 943-4 est ainsi rédigé : (13)

« Art. L. 943-4. – Le 3° de l'article L. 310-5 est abrogé. » (14)

IV.(nouveau). – Le code de la consommation est ainsi modifié : (15)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° Au 1° de l'article L. 121-22, les mots : « L. 310-1 à » sont remplacés par la référence : « L. 310-3, » ;

2° L'article L. 224-62-1 est abrogé.

V (nouveau). – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 213-11-10 est ainsi rédigée : « Ces redevances peuvent également être acquittées par télépaiement ou télérèglement si cette modalité de paiement est proposée par l'agence de l'eau chargée du recouvrement. » ;

2° Au premier alinéa du I et au deuxième alinéa du II de l'article L. 541-21-3, le mot : « agréé » est supprimé ;

3° Au premier alinéa du I de l'article L. 541-21-4, le mot : « agréé » est supprimé ;

4° Au premier alinéa et au 1° de l'article L. 541-21-5, le mot : « agréé » est supprimé.

VI (nouveau). – À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 327-2 du code de la route, le mot : « agréé » est supprimé.

VII (nouveau). – L'article 1003 du code général des impôts est abrogé.

VIII. – (nouveau) (Supprimé)

IX (nouveau). – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le V de l'article L. 230-5-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « sur », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « la part de produits durables et de qualité répondant aux critères mentionnés au I du présent article, sur la part de produits d'origine française et sur la part de produits mentionnés au 2° du même I. » ;

b) Les 1° à 3° sont abrogés ;

2° L'article L. 351-8-1 est abrogé.

X (nouveau). – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3322-1 est abrogé ;

2° L'article L. 3322-2 est ainsi modifié ;

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

(34)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« En France et sur tous les territoires relevant de l'autorité française, les boissons alcooliques livrées par le fabricant ou l'importateur, détenues, transportées, mises en vente, vendues ou offertes à titre gratuit portent sur l'étiquette notamment leur dénomination ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur. » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° L'article L. 3351-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

– au début, les mots : « La même peine est applicable aux » sont remplacés par les mots : « Sont punis de 6 000 euros d'amende les » ;

– après le mot : « fabricants », sont insérés les mots : « de boissons alcooliques » ;

4° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 5121-18 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « et les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 A du code général des impôts qui effectuent la première vente en France des dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 du présent code et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* définis à l'article L. 5221-1 » sont supprimés ;

b) Les mots : « , produits de santé, dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, » sont supprimés.

XI (nouveau). – L'article L. 6122-5 du code des transports est abrogé.

XII (nouveau). – A. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la première partie est complétée par un article L. 1253-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1253-8-2. – Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard d'un membre de l'un des groupements d'employeurs mentionnés aux articles L. 1253-1 et L. 1253-17 du présent code, les créances détenues par ce groupement d'employeurs sur cette entreprise sont garanties :

(35)

(36)

(37)

(38)

(39)

(40)

(41)

(42)

(43)

(44)

(45)

(46)

(47)

(48)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 1° Pour la part des créances correspondant à la facturation des sommes dues aux salariés mis à la disposition de l'entreprise, par des priviléges identiques à ceux applicables aux créances des salariés dans les conditions prévues au 3° de l'article 2331 et au 2° de l'article 2377 du code civil et aux articles L. 3253-2 et L. 3253-4 du présent code ;

« 2° Pour la part des créances correspondant à la facturation des charges sociales dues au titre des salariés mis à la disposition de cette entreprise, par un privilège identique à celui applicable aux créances des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 1253-6 et le second alinéa de l'article L. 1253-17 sont supprimés ;

3° L'article L. 1254-27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « déclaration faite à l'autorité administrative et » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

4° Le 13° de l'article L. 1255-14 est abrogé ;

4° bis À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1321-4, les mots : « de dépôt et » sont supprimés ;

5° À la première phrase de l'article L. 2315-17, les mots : « figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « enregistré auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8 » ;

6° Le II de l'article L. 3332-17-1 est ainsi rédigé :

« II. – Pour l'obtention de l'agrément mentionné au I, est présumée satisfaire aux conditions énoncées aux 1° et 2° du même I l'entreprise de l'économie sociale et solidaire qui exerce des activités à forte utilité sociale, au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée, et qui appartient à l'une des catégories fixées par décret. » ;

7° Au dernier alinéa de l'article L. 4622-8-1, les mots : « , sur autorisation de l'autorité administrative, » sont supprimés ;

8° L'article L. 6223-1 est abrogé.

B. – Le 6° du présent XII entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

XIII (nouveau). – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

(49)

(50)

(51)

(52)

(53)

(54)

(55)

(56)

(57)

(58)

(59)

(60)

(61)

(62)

(63)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° L'article L. 122-1 est abrogé :

(64)

2° Les articles L. 122-1-1 et L. 126-35-1 sont abrogés :

(65)

3° Le dernier alinéa de l'article L. 126-31 est supprimé.

(66)

XIV (nouveau). – Le premier alinéa du IV de l'article L. 241-19 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

(67)

« IV. – Les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment s'agissant des obligations déclaratives des employeurs, sont fixées par décret. »

(68)

XV (nouveau). – Les 1° à 3° du X du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

(69)

**Article 2 bis A (nouveau)(Supprimé)****Article 2 bis (nouveau)****Articles 2 bis à 2 quater  
(Supprimés)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 6 de l'article 238 bis est abrogé ;

2° À la première phrase du second alinéa du I de l'article 1729 B, les mots : « de la déclaration prévue à l'article 238 bis, » sont supprimés.

II. – Après le 5° du II de l'article L. 232-1 du code de commerce tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis Décrit les principales mesures mises en œuvre par la société en matière de mécénat. Il y est fait mention des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, de l'identité des bénéficiaires, des actions soutenues, de l'impact attendu ainsi que, le cas échéant, de la valeur des biens et services reçus en contrepartie ;».

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Article 2 ter (nouveau)**

~~Le 3 de l'article 279-0 bis du code général des impôts est ainsi modifié :~~

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) ~~À la première phrase, le mot : « atteste » est remplacé par les mots : « certifie sur le devis ou la facture » ;~~

b) ~~À la dernière phrase, les mots : « cette attestation » sont remplacés par les mots : « ces éléments » ;~~

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, les mots : « cette attestation » sont remplacés par les mots : « ce devis » ;

3<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : « l'attestation » sont remplacés par les mots : « le devis, les factures ou les notes ».

**Article 2 quater (nouveau)**

~~Le IV de l'article 278-0 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :~~

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « atteste par écrit » sont remplacés par les mots : « certifie sur le devis ou la facture » ;

2<sup>o</sup> Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette attestation est établie » sont remplacés par les mots : « Ces documents sont établis » ;

3<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : « l'attestation » sont remplacés par les mots : « le devis ou la facture ».

.....

**Article 3 bis A (nouveau)**

~~Le II de l'article L. 18 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :~~

1<sup>o</sup> Le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

2<sup>o</sup> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le silence de l'administration vaut accord tacite sur la valeur proposée. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Article 3 bis A  
(Supprimé)**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Article 3 bis B (nouveau)**

Après le 12<sup>e</sup> de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un 12<sup>e</sup> bis ainsi rédigé :

« 12<sup>e</sup> bis Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui lui a demandé, préalablement à la réalisation d'une donation de tout ou partie de son entreprise individuelle ou des titres de la société dans laquelle il exerce des fonctions de direction, son approbation sur la valeur vénale de son entreprise ; ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Article 3 bis B**

Après le 12<sup>e</sup> de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un 12<sup>e</sup> bis ainsi rédigé :

« 12<sup>e</sup> bis Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui lui a demandé son approbation sur la valeur vénale de son entreprise dans laquelle il exerce des fonctions de direction avant la réalisation d'une donation de tout ou partie d'une microentreprise ou d'une petite et moyenne entreprise, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ; ».

**Article 3 bis (nouveau)**

I. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 114-3 est supprimée ;

2<sup>o</sup> L'article L. 114-5 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, au début, les mots : « Le délai mentionné au même article au terme duquel » sont remplacés par les mots : « Les délais mentionnés à l'article L. 114-3 aux termes desquels » et les mots : « est suspendu » sont remplacés par les mots : « ou acceptée sont suspendus » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « , selon les cas, » et les mots : « ou au troisième » sont supprimés ;

3<sup>o</sup> L'article L. 231-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 231-5. L'application de l'article L. 231-1 peut être écartée par décret en Conseil d'État et en conseil des ministres dans les cas suivants :

« 1<sup>o</sup> Lorsque la nature d'une demande ne permet pas à l'administration d'y faire droit par sa seule approbation ;

**Article 3 bis C (nouveau)(Supprimé)****Article 3 bis**

I. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 114-3, après le mot : « vigueur », sont insérés les mots : « alors qu'elle ne les détient pas et ne peut les obtenir directement auprès d'une administration chargée de les mettre à disposition en application du dernier alinéa de l'article L. 114-9 » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 114-5 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , sauf si l'administration compétente les détient ou peut les obtenir directement auprès d'une administration chargée de les mettre à disposition en application du dernier alinéa de l'article L. 114-9 » ;

b et c) (Supprimés)

3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> (Supprimés)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

~~« 2° Lorsqu'une décision implicite d'acceptation de l'administration est susceptible de porter manifestement atteinte à l'intérêt public ;~~

~~« 3° Lorsqu'une demande porte sur l'accès ou l'exercice d'une profession réglementée ;~~

~~« 4° Lorsque l'application du même article L. 231-1 augmente significativement le coût de traitement des demandes par l'administration ou porte spécialement atteinte aux droits des tiers ;~~

~~« 5° Lorsqu'une demande n'est pas détachable d'une demande principale pour laquelle l'application dudit article L. 231-1 est exclue. »;~~

~~4° L'article L. 231-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai ne peut être supérieur à six mois. »;~~

5° À l'article L. 232-2, après le mot : « administration », sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours à compter de sa réception » ;

6° L'article L. 232-3 est complété par les mots : « dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande » ;

7° La neuvième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

«	L. 114-1 et L. 114-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
	L. 114-3	Résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique
	L. 114-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
	L. 114-5	Résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique

» ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

5° À l'article L. 232-2, après le mot : « administration », sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours à compter de sa réception » ;

6° L'article L. 232-3 est complété par les mots : « dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande » ;

7° La neuvième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

«	L. 114-1 et L. 114-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
	L. 114-3	Résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique
	L. 114-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
	L. 114-5	Résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique

» ;

(7)

(8)

(9)

(10)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

~~8° Les dix-septième et dix-huitième lignes du tableau du second alinéa des articles L. 552-6, L. 562-6 et L. 573-2 sont remplacées par cinq lignes ainsi rédigées :~~

«	<u>L. 231-4</u>	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
	<u>L. 231-5 et L. 231-6</u>	<del>Résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique</del>
	<u>L. 232-1</u>	<del>Résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique</del>
	<u>L. 232-2 et L. 232-3</u>	<del>Résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique</del>
	<u>L. 232-4</u>	<del>Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341</del>
		»

II. – Le I entre en vigueur à l'~~expiration d'un délai de deux ans à compter de~~ la promulgation de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~8° La dix-huitième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-6, L. 562-6 et L. 573-2 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :~~

«	<u>L. 232-1</u>	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
	<u>L. 232-2 et L. 232-3</u>	<u>Résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique</u>
	<u>L. 232-4</u>	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

»

II. – Le I entre en vigueur dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

**Article 3 ter A (nouveau)**

Le chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration est complété par un article L. 124-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-3. – Un décret définit les modalités de création d'un examen de conformité sociale. Cet examen, accessible à toutes les entreprises, permet de vérifier la conformité de leurs pratiques en matière sociale, notamment en ce qui concerne le respect des obligations liées à la sécurité sociale, aux cotisations, aux déclarations sociales et aux autres règles applicables. Ce décret s'inspire des modalités définies par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 relatif à l'examen de conformité fiscale et ses modalités précises sont définies par arrêté ministériel. »

**Article 3 ter B (nouveau)**

(11)

(12)

(13)

(1)

(2)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

L'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une décision d'acceptation est acquise en application du présent article, l'administration concernée est tenue de publier, dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai de deux mois, un avis mentionnant la décision tacite sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen garantissant son accessibilité au public. Cet avis doit préciser la nature de la demande, la date à laquelle la décision a été réputée acquise et les voies et délais de recours ouverts à l'encontre de cette décision. »

(1)

(2)

**Article 3 ter (nouveau)**

À la première phrase de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, après le mot : « concerne », sont insérés les mots : « ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de son service ».

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

**Article 3 quater (nouveau)**

Le premier alinéa du II de l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – Les administrations peuvent échanger entre elles les informations ou les données strictement nécessaires pour :

« 1° Informer les personnes des formalités administratives, des droits et des obligations susceptibles de leur être applicables ;

« 2° Le cas échéant, attribuer aux personnes lesdits droits ;

« 3° Prendre à l'égard des personnes des mesures visant à préserver leur sécurité ou, s'agissant des personnes morales, la pérennité de leur activité. »

**Article 3 quinque (nouveau)**

Le tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° La quatrième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«	L. 111-2	Résultant de la loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e
---	----------	--

(1)

(2)

(3)

	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration
L. 111-3	» ;

2° La douzième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

(4)

(5)

&lt;&lt;

L. 114-8	Résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique
L. 114-9	Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

### Article 3 sexies (nouveau)

Les démarches administratives internes aux entreprises qui peuvent être réalisées en présentiel ou au moyen d'outils numériques peuvent par défaut être réalisées au moyen d'outils numériques, sauf disposition contraire des statuts et sauf avis contraire expressément exprimé par les parties concernées.

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

### TITRE III FACILITER L'ACCÈS DE TOUTES LES ENTREPRISES À LA COMMANDE PUBLIQUE

#### Article 4

I. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2132-2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales de droit public, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale utilisent la plateforme de dématérialisation mise gratuitement à leur disposition par l'État pour réaliser les communications et les échanges mentionnés au premier alinéa dans les conditions et sous réserve des dérogations définies par voie réglementaire.

~~« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent utiliser, si elles le souhaitent, la plateforme de dématérialisation mentionnée au deuxième alinéa.~~

~~« L'État autorise tout acheteur autre que ceux qui sont soumis à l'obligation mentionnée au même deuxième alinéa qui en fait la demande à utiliser gratuitement sa plateforme de dématérialisation. »;~~

2° La vingt-sixième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2651-1, la vingt-cinquième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 2661-1 et L. 2671-1 et la vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2681-1 sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«	L. 2131-1 à L. 2132-1
---	--------------------------

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### TITRE III FACILITER L'ACCÈS DE TOUTES LES ENTREPRISES À LA COMMANDE PUBLIQUE

#### Article 4

I. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2132-2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales de droit public, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale utilisent la plateforme de dématérialisation mise gratuitement à leur disposition par l'État pour réaliser les communications et les échanges mentionnés au premier alinéa, dans des conditions et sous réserve des dérogations définies par voie réglementaire.

« L'entreprise opérant la plateforme doit répondre aux critères suivants :

« 1° Son siège statutaire, son administration centrale et son principal établissement doivent être établis dans un État membre de l'Union européenne ;

« 2° Son capital social et les droits de vote dans la société du prestataire ne doivent pas être, directement ou indirectement, individuellement détenus à plus de 24 % et collectivement détenus à plus de 39 % par des entités tierces possédant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État non membre de l'Union européenne. »;

*(Alinea supprimé)*

*(Alinea supprimé)*

2° La vingt-sixième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2651-1, la vingt-cinquième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 2661-1 et L. 2671-1 et la vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2681-1 sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«	L. 2131-1 et L. 2132- 1
---	-------------------------------

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

	<p><b>Résultant de la loi n° du — de simplificati on de la vie économiqu e</b></p> <p>L. 2132-2</p>
	» ;

3° Après le 5° des articles L. 2651-2, L. 2661-2, L. 2671-2 et L. 2681-2, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis L’article L. 2132-2, ~~dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique~~, est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : “, à l’exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale” sont supprimés ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; »

4° L’article L. 3122-4 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales de droit public, à l’exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale utilisent la plateforme de dématérialisation mise gratuitement à leur disposition par l’État pour offrir l’accès mentionné au premier alinéa dans ~~les~~ conditions et sous réserve des dérogations définies par voie réglementaire.

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent utiliser, ~~si elles~~ le souhaitent, la plateforme de dématérialisation mentionnée au deuxième alinéa.

« L’État autorise toute autorité concédante autre que celles qui sont soumises à l’obligation mentionnée au même deuxième alinéa qui en fait la demande à utiliser gratuitement sa plateforme de dématérialisation. » ;

5° La vingtième ligne du tableau du second alinéa ~~de l’article L. 3351-1 est remplacée~~ par trois lignes ainsi rédigées :

«

	<p>L. 3120-1 à L. 3122-3</p>
	»

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

	<p><b>Résultant de la loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e</b></p> <p>L. 2132-2</p>
	» ;

3° Après le 5° des articles L. 2651-2, L. 2661-2, L. 2671-2 et L. 2681-2, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis L’article L. 2132-2 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : “, à l’exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale” sont supprimés ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; »

4° L’article L. 3122-4 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales de droit public, à l’exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale utilisent la plateforme de dématérialisation mise gratuitement à leur disposition par l’État pour offrir l’accès mentionné au premier alinéa dans des conditions et sous réserve des dérogations définies par voie réglementaire.

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent utiliser, s’ils le souhaitent, la plateforme de dématérialisation mentionnée au deuxième alinéa.

« L’État autorise toute autorité concédante autre que celles qui sont soumises à l’obligation mentionnée au même deuxième alinéa qui en fait la demande à utiliser gratuitement sa plateforme de dématérialisation. » ;

5° La vingtième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 3351-1, L. 3361-1 et L. 3371-1 et la seizième ligne du tableau du second alinéa de l’article L. 3381-1 sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

	<p><b>Résultant de la loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e</b></p> <p>L. 3122-4</p>
	»

(9)

(10)

(11)

(12)

(13)

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

	Résultant de la loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e
L. 3122-4	

» ;

L. 3122-5	
-----------	--

6° Après le 4° des articles L. 3351-2 et L. 3381-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 3122-4, ~~dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique~~, les mots : “, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale” sont supprimés ; »

7° ~~La vingtième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 3361-1 et L. 3371-1 et la seizième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 3381-1 sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :~~

«	L. 3120-1 à L. 3122-3	
	L. 3122-4	Résultant de la loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e

» ;

L. 3122-5	
-----------	--

8° Après le 4° des articles L. 3361-2 et L. 3371-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* L'article L. 3122-4, ~~dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique~~, est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : “, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale” sont supprimés ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; ».

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en fonction de la catégorie d'acheteurs et d'autorités concédantes et au plus tard le 31 décembre 2028.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

L. 3122-5	» ;
-----------	-----

6° Après le 4° des articles L. 3351-2 et L. 3381-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 3122-4, les mots : “, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale” sont supprimés ; »

7° (*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

7° Après le 4° des articles L. 3361-2 et L. 3371-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* L'article L. 3122-4 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : “, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale” sont supprimés ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; ».

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en fonction de la catégorie d'acheteurs et d'autorités concédantes, et au plus tard le 31 décembre 2030.

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les acheteurs et autorités concédantes pour lesquels une plateforme de dématérialisation a été mise à disposition par un contrat qui est en cours à la date de publication de la présente loi ou pour lequel une procédure de consultation ou un avis de publicité est en cours à cette même date ne sont soumis aux obligations qui résultent du présent article qu'au terme de ce contrat.

L'État autorise l'acheteur ou l'autorité concédante qui en fait la demande à utiliser gratuitement sa plateforme de dématérialisation dès la date de publication de la présente loi.

Le présent II est applicable aux contrats soumis au code de la commande publique dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Les acheteurs et les autorités concédantes pour lesquels une plateforme de dématérialisation a été mise à disposition par un contrat qui est en cours à la date de publication de la présente loi ou pour lequel une procédure de consultation ou un avis de publicité est en cours à cette même date ne sont soumis aux obligations qui résultent du présent article qu'au terme de ce contrat.

L'État autorise l'acheteur ou l'autorité concédante qui en fait la demande à utiliser gratuitement sa plateforme de dématérialisation dès la date de publication de la présente loi.

Le présent II est applicable aux contrats soumis au code de la commande publique dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

### Article 4 bis AA (nouveau)

La section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la commande publique est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

#### « Sous-section 4

##### « Réservation de lots d'un marché aux entreprises locales

« Art. L. 2113-18. – Les acheteurs publics peuvent prévoir, dans les marchés publics qu'ils lancent, des critères d'attribution ou des conditions d'exécution visant à favoriser la participation des entreprises locales, notamment en prenant en compte :

« 1° La contribution du candidat à l'emploi local ou à l'insertion professionnelle sur le territoire de réalisation du marché ;

« 2° La capacité du candidat à assurer un service de proximité et de réactivité au bénéfice des usagers ;

« 3° La réduction de l'empreinte environnementale liée aux transports et aux déplacements nécessaires à l'exécution du marché.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

### Article 4 bis AB (nouveau)

L'article L. 2122-1 du code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Après le mot : « préalables », sont insérés les mots : « lorsque sa valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes » ;

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° Les mots : « , de son objet ou de sa valeur estimée » sont remplacés par les mots : « ou de son objet » ;

(3)

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

(4)

**Article 4 bis AC (nouveau)**

La section 2 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la commande publique est complétée par un article L. 2132-3 ainsi rédigé :

(1)

« Art. L. 2132-3. – Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et les moyens de preuve s'il communique son numéro d'identification au répertoire des établissements à l'acheteur et si celui-ci peut obtenir directement ces documents au moyen :

(2)

« 1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel, à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

(3)

« 2° D'un espace de stockage numérique, à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation.

(4)

« Les modalités de mise en œuvre de ce système ainsi que les documents justificatifs et les moyens de preuve sont précisés par décret. »

(5)

**Article 4 bis AD (nouveau)**

(1)

L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des produits d'occasion, au sens de l'article R. 122-4 du code de la consommation, ou sur des marchés de fournitures devant être issus du réemploi ou de la réutilisation, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

(1)

Le présent article est également applicable aux lots de ces marchés dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

(2)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

(3)

**Article 4 bis AE (nouveau)**

L'acheteur peut passer sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché public portant sur des travaux, des fournitures ou des services innovants, au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens.

(1)

**Article 4 bis A (nouveau)(Supprimé)****Article 4 bis**

I. – Les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

(2)

**Article 4 bis (nouveau)**

I. – Les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

(3)

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

(4)

III. – Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'État et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

III. – (Non modifié)

(5)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article 4 ter (nouveau)**

Le second alinéa de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Peuvent être considérés comme innovants les travaux, les fournitures ou les services qui tiennent compte de leurs incidences énergétiques et environnementales et qui recourent en priorité à des matériaux issus de la seconde main, du réemploi, de la réutilisation et du recyclage. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 4 ter  
(Supprimé)**

**Article 4 quater A (nouveau)**

I. – La deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifiée :

1° La section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Réservation de lots d'un marché aux jeunes entreprises innovantes

« Art. L. 2113-17. – Lorsque les marchés passés dans les conditions prévues à l'article L. 2113-10 portent sur des travaux, des fournitures ou des services innovants, au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3, et répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs et figurant dans un avis annexé au présent code, 30 % du montant total des lots de ces marchés peuvent être réservés à des jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. » ;

2° Après la dix-septième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 2651-1, L. 2661-1 et L. 2671-1 et après la seizième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2681-1, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«	Résultant de la loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e	»
	L. 2113-17	

II. – Le I du présent article entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette même date.

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'État et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

(9)

### Article 4 quater BA (nouveau)

La section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code de la commande publique est complétée par un article L. 2313-5-1 ainsi rédigé :

(1)

« Art. L. 2313-5-1. – Lorsque les marchés de défense ou de sécurité passés en lots séparés portent sur des travaux, des fournitures ou des services innovants, au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3, et répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs et figurant dans un avis annexé au présent code, 15 % du montant total des lots de ces marchés peuvent être réservés à des jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. »

(2)

### Article 4 quater B (nouveau)

I. – L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, des fournitures ou des services innovants, au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs et qui figure dans un avis annexé au même code.

(1)

Le premier alinéa du présent I est également applicable aux lots dont le montant est inférieur au seuil mentionné au même premier alinéa pour les marchés de travaux et à 80 000 euros hors taxes pour les marchés de services et de fournitures, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

(2)

Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

(3)

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette même date.

(4)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(5)

III. – Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'État et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

### Article 4 quater (nouveau)

Après l'article L. 2141-2 du code de la commande publique, il est inséré un article L. 2141-2-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 2141-2-1. Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui n'ont pas rempli leurs obligations mentionnées à l'article L. 232-21 du code de commerce au cours des deux exercices précédents. »~~

.....

### Article 4 sexies (nouveau)

Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 2152-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le marché peut être attribué à une société constituée ou en cours de formation entre l'acheteur et le ou les soumissionnaires déclarés attributaires si les documents de la consultation le prévoient. Cette société est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution de ce marché. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 3124-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de concession peut être attribué à une société constituée ou en cours de formation entre l'autorité concédante et le ou les soumissionnaires déclarés attributaires si les documents de la consultation le prévoient. Cette société est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution de ce contrat de concession. »

### Article 4 quater (Supprimé)

.....

### Article 4 sexies

Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 2152-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certains acheteurs, le marché peut être attribué à une société constituée ou en cours de formation entre l'acheteur et le ou les soumissionnaires déclarés attributaires et, le cas échéant, un tiers investisseur, si les documents de la consultation le prévoient. Cette société est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution de ce marché. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 3124-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certaines autorités concédantes, le contrat de concession peut être attribué à une société constituée ou en cours de formation entre l'autorité concédante et le ou les soumissionnaires déclarés attributaires et, le cas échéant, un tiers investisseur, si les documents de la consultation le prévoient. Cette société est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution de ce contrat de concession. »

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

### Article 4 *septies* (nouveau)

~~La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la commande publique est complétée par un article L. 2171-6-2 ainsi rédigé :~~

~~«Art. L. 2171-6-2. L'acheteur peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur tout ou partie de la conception, de la construction et de l'aménagement d'infrastructures ou d'équipements publics ayant vocation à être imbriqués dans un ensemble immobilier plus vaste comportant un programme de logements et dont l'opérateur économique assurera la maîtrise d'ouvrage globale.»~~

### Article 4 *octies* (nouveau)

~~Le chapitre II du titre VIII du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2182-1 ainsi rédigé :~~

~~«Art. L. 2182-1. L'acheteur notifie le marché au titulaire dans un délai qui ne peut être supérieur à un an à compter de la décision d'attribution. Le marché prend effet à la date de réception de la notification.~~

~~«Au delà de cette date, l'entreprise retenue est en droit de ne pas donner suite à la notification du marché.»~~

.....

### Article 4 *undecies* (nouveau)

I. – Afin de favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, le marché dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros hors taxes peut prévoir une part minimale d'exécution du contrat fixée à 20 %, que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises locales ou à des artisans locaux.

II. – Le I s'applique, à titre expérimental et pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux marchés passés dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, par un pouvoir adjudicateur, une entité adjudicatrice ou un acheteur public. Il s'applique dans les mêmes conditions en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

III. – Les modalités d'application des I et II sont précisées par voie réglementaire.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Articles 4 *septies* et 4 *octies* (Supprimés)

### Article 4 *undecies*

I. – Afin de favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, le marché dont le montant estimé est supérieur à 100 000 euros hors taxes peut prévoir une part minimale d'exécution du contrat, fixée à 20 %, que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises locales, à des entreprises de taille intermédiaire ou à des artisans locaux.

II. – Le I s'applique, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux marchés passés dans les collectivités par un pouvoir adjudicateur, une entité adjudicatrice ou un acheteur public. Il en va de même pour les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

III. – (Non modifié)

(1)

(2)

(3)

## TITRE IV

### SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS PESANT SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### **Simplifier les obligations d'information**

###### **Article 6**

I. – Les sections 3 et 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> et le chapitre X du titre III du livre II du code de commerce sont abrogés.

## TITRE IV

### SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS PESANT SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### *(Division supprimée)*

###### **Article 6**

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

①

1° À la fin de l'intitulé de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> et de la section 1 du chapitre X du titre III du livre II, les mots : « sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « disposent pas d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

②

2° Les articles L. 141-23 et L. 23-10-1 sont ainsi modifiés :

③

a) Au premier alinéa, les mots : « n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 » sont remplacés par les mots : « ne disposent pas d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 » et le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

④

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;

⑤

c) Au dernier alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % » ;

⑥

3° Au dernier alinéa des articles L. 141-25 et L. 23-10-3, les mots : « des comités d'entreprise à l'article L. 2325-5 » sont remplacés par les mots : « de la délégation du personnel du comité social et économique à l'article L. 2315-3 » ;

⑦

4° Au 2° des articles L. 141-27, L. 141-32, L. 23-10-6 et L. 23-10-12, après le mot : « sauvegarde », sont insérés les mots : « de sauvegarde accélérée, » ;

⑧

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

5° À la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> et de la section 2 du chapitre X du titre III du livre II, les mots : « soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « qui disposent d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

6° Les articles L. 141-28 et L. 23-10-7 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les mots : « soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 » sont remplacés par les mots : « qui disposent d'un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « L. 2312-8 » et les mots : « comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « comité social et économique » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « absences concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « absence de comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail constatée conformément à l'article L. 2314-9 du même code » ;

7° Au second alinéa des articles L. 141-31 et L. 23-10-11, les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « social et économique » et la référence : « L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « L. 2312-8 ».

II. – Le I s'applique aux ventes conclues deux mois au moins après la ~~date de publication~~ de la présente loi.

II. – Le I s'applique aux ventes conclues deux mois au moins après la promulgation de la présente loi.

**Article 6 bis A (nouveau)**

La Nation se fixe pour objectif la création d'un fonds dédié à la reprise d'entreprises par les salariés et d'une garantie sur les prêts personnels contractés par les salariés.

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

### Article 6 bis (*nouveau*)

Après l'article L. 210-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 210-2-1 ainsi rédigé :

~~«Art. L. 210-2-1. Lors de la création d'une société, les associés doivent être informés de la possibilité d'insérer dans les statuts une clause prévoyant la prorogation tacite de la durée de vie initiale de la société. Cette clause précise que, sauf opposition des associés représentant au moins un tiers du capital social, la durée de vie de la société est renouvelée automatiquement pour une période égale à la durée initiale.~~

~~«Un an avant la date d'expiration de la durée de vie de la société, le greffe du tribunal de commerce notifie aux associés ou aux actionnaires l'imminence de cette échéance. Cette notification rappelle les démarches nécessaires pour la prorogation de la société, y compris la possibilité de recourir à la clause de prorogation tacite mentionnée au premier alinéa.»~~

.....

## CHAPITRE II

### Alléger les contraintes qui pèsent sur la croissance des entreprises

#### Article 8

I. L'article L. 430-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le I est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le nombre : « 150 » est remplacé par le nombre : « 250 »;

b) Au troisième alinéa, le nombre : « 50 » est remplacé par le nombre : « 80 »;

2<sup>o</sup> Le II est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le nombre : « 75 » est remplacé par le nombre : « 100 »;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 6 bis (*Supprimé*)

### Article 6 ter (*nouveau*)

Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce, les mots : « Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et lorsque les statuts le prévoient » sont remplacés par les mots : « Sauf disposition contraire des statuts ».

.....

## CHAPITRE II

### Alléger les contraintes qui pèsent sur la croissance des entreprises

#### Articles 8 et 8 bis (*Supprimés*)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

*b) Au troisième alinéa, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 20 ».*

*II. Le I entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi et s'applique aux opérations de concentration notifiées à l'Autorité de la concurrence à compter de ce même jour.*

**Article 8 bis (nouveau)**

*Après le quatrième alinéa de l'article L. 631-14 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Le délai d'un mois prévu au 1<sup>o</sup> du III du même article L. 622-13 est réduit à quinze jours lorsque le contrat est un contrat de sous traitance au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous traitance et que le cocontractant placé en redressement judiciaire a qualité de sous traitant au sens du même article 1<sup>er</sup>. »*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Article 8 ter (nouveau)**

L'article L. 145-40-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe foncière mentionnée à l'article 1380 du code général des impôts est à la charge du bailleur et automatiquement acquittée par ce dernier. »

## **TITRE V**

### **FACILITER ET SÉCURISER LE RÈGLEMENT DES LITIGES**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### **Élargir les dispositifs non juridictionnels de règlement des litiges**

###### **Article 9**

I. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le titre II du livre IV est ainsi modifié :

*a) Aux intitulés des chapitres I<sup>er</sup> et II, les mots : « Conciliation et médiation » sont remplacés par le mot : « Médiation » ;*

*b) À l'article L. 421-1, les mots : « de conciliation ou » sont supprimés ;*

## **TITRE V**

### **FACILITER ET SÉCURISER LE RÈGLEMENT DES LITIGES**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### **Élargir les dispositifs non juridictionnels de règlement des litiges**

###### **Article 9**

I. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le titre II du livre IV est ainsi modifié :

*a) Au début de l'intitulé des chapitres I<sup>er</sup> et II, les mots : « Conciliation et » sont supprimés ;*

*b) À l'article L. 421-1, les mots : « de conciliation ou » sont supprimés ;*

(1)

(2)

(3)

(4)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

c) L'article L. 421-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2. – L'administration, à l'exclusion des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés à l'article L. 1112-24 du code général des collectivités territoriales, met à la disposition du public les services d'un médiateur, dont l'activité est soumise à la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de justice administrative, dans des domaines et des conditions déterminés par décret en Conseil d'État. » ;

d) Le chapitre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 421-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-3. – Les délais de recours contentieux sont interrompus et les délais de prescription suspendus dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative. » ;

2° La huitième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-12, L. 562-12 et L. 575-1 est ainsi rédigée :

«	la loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e	»
L. 421-1 à L. 421-3		

II. – Le II de l'article L. 217-7-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et si » sont remplacés par les mots : « , qu'aucune des procédures prévues aux articles L. 243-6-3 et L. 243-6-5 n'a été engagée et qu' » ;

2° Au second alinéa, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt ».

III. – Au troisième alinéa de l'article L. 723-34-1 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

c) L'article L. 421-2 est ainsi rédigé :

(5)

« Art. L. 421-2. – L'administration, à l'exclusion des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés à l'article L. 1112-24 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de la possibilité de saisir le Défenseur des droits, met à la disposition du public les services d'un médiateur, dont l'activité est soumise à la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de justice administrative, dans des domaines et des conditions déterminés par décret en Conseil d'État. » ;

(6)

d) Le chapitre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 421-3 ainsi rédigé :

(7)

« Art. L. 421-3. – Lorsqu'une procédure de médiation est engagée, les délais de recours contentieux sont interrompus et les délais de prescription suspendus dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative. » ;

(8)

e) (nouveau) Le chapitre IV est complété par un article L. 424-2 ainsi rédigé :

(9)

« Art. L. 424-2. – Lorsque le Défenseur des droits procède à la résolution amiable d'un différend entre le public et l'administration par voie de médiation, dans les cas et les conditions prévus par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, cette médiation entraîne les mêmes effets que les médiations mentionnées au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre. » ;

(10)

2° L'avant-dernière ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-12, L. 562-12 et L. 575-1 est ainsi rédigée :

(11)

«	Résultant de la loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e	»
L. 421-1 à L. 421-3		

(12)

II et III. – (Non modifiés)

(13)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**III bis (nouveau).** – L'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : « conciliation » est remplacé par le mot : « médiation » ;

2° Au second alinéa, les mots : « conciliation suspend » sont remplacés par les mots : « médiation interrompt ».

**III ter (nouveau).** – Le dernier alinéa de l'article L. 127-4 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le mot : « suspendu » est remplacé par le mot : « interrompu » ;

2° Le signe et les mots : « , jusqu'à ce que » sont remplacés par le signe et les mots : « . Il recommence à courir à compter de la date à laquelle » ;

3° Le mot : « ait » est remplacé par le mot : « a ».

**III quater (nouveau).** – Le dernier alinéa de l'article L. 224-4 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le mot : « suspendu » est remplacé par le mot : « interrompu » ;

2° Le signe et les mots : « , jusqu'à ce que » sont remplacés par le signe et les mots : « . Il recommence à courir à compter de la date à laquelle » ;

3° Le mot : « ait » est remplacé par le mot : « a ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**III bis.** – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° (nouveau) À la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 146-3, les mots : « conciliation interne » sont remplacés par le mot : « médiation » ;

2° L'article L. 146-10 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : « conciliation » est remplacé par le mot : « médiation » ;

b) Au second alinéa, les mots : « conciliation suspend » sont remplacés par les mots : « médiation interrompt ».

**III ter A (nouveau).** – À l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, le mot : « conciliation » est remplacé par le mot : « médiation ».

**III ter.** – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 127-4 est ainsi modifié :

a) Le mot : « suspendu » est remplacé par le mot : « interrompu » ;

b) Après le mot : « demande », la fin est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il recommence à courir à compter de la date à laquelle la tierce personne chargée de proposer une solution en a fait connaître la teneur. » ;

2° (nouveau) Après le mot : « de », la fin du dixième alinéa de l'article L. 194-1 est ainsi rédigée : « la loi n° du de simplification de la vie économique. »

3° (Alinea supprimé)

**III quater.** – (Non modifié)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV. – Le présent article entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi. L'article L. 421-3 du code des relations entre le public et l'administration est applicable aux médiations auxquelles il est recouru à compter de cette entrée en vigueur.

### Article 10

I. Au premier alinéa de l'article L. 574-5 du code monétaire et financier, les mots : « d'un emprisonnement de six mois et » sont supprimés et le montant : « 7 500 euros » est remplacé par le montant : « 200 000 euros ».

II. Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 821-6, après les mots : « vérifications ou contrôles », sont insérées les mots : « des informations en matière financière par » et la seconde occurrence du mot : « leur » est remplacée par le mot : « cette » ;

2° Le 2° de l'article L. 822-40 est abrogé.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – L'article L. 421-3 du code des relations entre le public et l'administration est applicable aux médiations auxquelles il est recouru à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

(26)

### Article 10 (Supprimé)

### Article 10 bis (nouveau)

#### I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

(1)

1° La dernière phrase du 1° du I de l'article L. 232-23 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque, de l'avis dûment motivé du conseil, du directoire ou du gérant, la publication de certaines informations en matière de durabilité est de nature à nuire gravement à la position commerciale de la société, elles peuvent être omises du rapport. Cette omission ne doit pas faire obstacle à la compréhension juste et équilibrée de la situation de la société et des incidences de son activité et fait l'objet d'un avis motivé des auditeurs des informations en matière de durabilité inscrits sur la liste tenue par la Haute autorité de l'audit et mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-4 ; »

(2)

2° Le II des articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 est ainsi rédigé :

(3)

« II. – Lorsque, de l'avis dûment motivé du conseil, du directoire ou du gérant, la publication de certaines informations en matière de durabilité est de nature à nuire gravement à la position commerciale de la société, elles peuvent être omises du rapport. Cette omission ne doit pas faire obstacle à la compréhension juste et équilibrée de la situation de la société et des incidences de son activité et fait l'objet d'un avis motivé des auditeurs des informations en matière de durabilité inscrits sur la liste tenue par la Haute autorité de l'audit et mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-4 du présent code. »

(4)

II. – Le I s'applique à compter du 15 mai 2025.

(5)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****CHAPITRE II****Simplifier et clarifier certaines formes de contrats**  
*(Division supprimée)***CHAPITRE III****Simplifier et accélérer les procédures judiciaires****Article 12 bis (nouveau)**

L'article L. 600-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue un comportement abusif un recours entaché d'irrecevabilité, présenté après le rejet pour irrecevabilité d'un recours du requérant formé contre un premier permis accordé au bénéficiaire. »

**TITRE VI****ALIGNER LES DROITS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES SUR CEUX DES PARTICULIERS****Article 13**

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au I de l'article L. 312-1-7, après le mot : « livret », sont insérés les mots : « appartenant à une personne physique ou morale » ;

2° (*Supprimé*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****CHAPITRE II***(Division supprimée)***CHAPITRE III****Simplifier et accélérer les procédures juridictionnelles****Article 12 bis A (nouveau)(Supprimé)****Article 12 bis  
(Supprimé)****TITRE VI****ALIGNER LES DROITS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES SUR CEUX DES PARTICULIERS****Article 13**

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au I de l'article L. 312-1-7, après le mot : « livret », sont insérés les mots : « appartenant à une personne physique ou morale » ;

1° bis (nouveau) À l'article L. 314-5, les mots : « du III » sont remplacés par les mots : « des III et V » ;

2° L'article L. 314-7 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du III, après le mot : « physiques », sont insérés les mots : « , aux microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie » ;

b) (nouveau) Le V est complété par les mots : « dans leurs relations avec les utilisateurs professionnels comme non professionnels » ;

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° La neuvième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 752-2, L. 753-2 et L. 754-2 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«	L. 312-1-6	l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017
	L. 312-1-7	<del>la loi n° du</del>

» ;

4° Les articles L. 752-10, L. 753-10 et L. 754-8 sont ainsi modifiés :

a) La septième ligne du ~~tableau du second alinéa du I~~ est ainsi rédigée :

«	L. 314-7	<del>la loi n° du</del>
		—

» ;

b) Après le 1° du II, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Au III de l'article L. 314-7, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique, les mots : “au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008” sont remplacés par les mots : “définies comme des entreprises qui occupent moins de 40 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 238 660 000 francs CFP” ; ».

I bis (nouveau). – L'article L. 210-4 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout établissement de crédit qui refuse le dépôt du capital social nécessaire à la constitution d'une société est tenu de justifier sa décision. »

II. – ~~Les 2° et 4° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.~~

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° La neuvième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 752-2, L. 753-2 et L. 754-2 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«	L. 312-1-6	l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017
	L. 312-1-7	<u>la loi n° du</u>

» ;

4° Les articles L. 752-10, L. 753-10 et L. 754-8 sont ainsi modifiés :

aa) (nouveau) La cinquième ligne du tableau du second alinéa du I est ainsi rédigée :

«	L. 314-5	<u>la loi n° du</u>
---	----------	---------------------

» ;

a) La septième ligne du même tableau est ainsi rédigée :

«	L. 314-7	<u>la loi n° du</u>
---	----------	---------------------

» ;

b) Après le 1° du II, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Au III de l'article L. 314-7, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique, les mots : “au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie” sont remplacés par les mots : “définies comme des entreprises qui occupent moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 238 660 000 francs CFP” ; ».

I bis. – (*Supprimé*)

II. – Le 1° bis et le b du 2° du I du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Le a du 2° et le 4° du même I entrent en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

### Article 14

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

aa) (nouveau) L'article L. 113-12 est ainsi modifié :

– le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur lui adresse la notification de résiliation au moins six mois avant la date d'échéance du contrat. » ;

– le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur lui adresse la notification de résiliation au moins six mois avant sa prise d'effet. » ;

a) À l'article L. 113-12-1, les mots : « couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle » sont supprimés ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 14

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

aa) L'article L. 113-12 est ainsi modifié :

– le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice mentionnés au livre II de la première partie du code de la commande publique, l'assureur lui notify la résiliation au moins six mois avant l'échéance du contrat. » ;

– le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice mentionnés au même livre II, l'assureur lui notify la résiliation au moins six mois avant sa prise d'effet. » ;

a) L'article L. 113-12-1 est ainsi modifié :

– les mots : « couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle » sont supprimés ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La résiliation unilatérale d'un contrat d'assurance ne peut intervenir pour un motif lié à l'aggravation du risque climatique. » ;

a bis) (nouveau) Après le premier alinéa de l'article L. 113-15-1, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« L'assureur envoie, chaque année à la date de renouvellement du contrat d'adhésion, un avis d'échéance sur support papier à l'adresse postale de l'assuré ou par courriel comportant les informations suivantes :

« 1° Un rappel de l'objet de l'assurance souscrite ;

« 2° La date de souscription et le numéro du contrat d'adhésion ;

« 3° Le numéro du mandat de prélèvement ainsi que le libellé des prélèvements à échoir au titre dudit contrat ;

« 4° Le montant total annuel des primes à échoir ;

« 5° Un rappel en caractères apparents de la définition du contrat en tacite reconduction ;

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Après l'article L. 113-15-2, il est inséré un article L. 113-15-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-15-2-1. – Pour les contrats d'assurance couvrant les dommages directs à des biens à usage professionnel souscrits par une entreprise, dès lors que la surface de cet établissement professionnel est inférieure à un seuil pouvant varier selon la nature de l'activité économique concernée et fixé par un décret en Conseil d'État, l'assuré peut, après expiration d'un délai d'un an à compter de la première prise d'effet, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles, à l'exclusion de ceux figurant sur une liste établie par ce même décret en Conseil d'État. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-14. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré.

« Le droit de résiliation prévu au premier alinéa du présent article est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

« Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au même premier alinéa, l'assuré n'est redevable que de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 6° Un rappel en caractère apparents de la faculté pour le consommateur de résilier le contrat à tout moment ;

« 7° Un rappel en caractères apparents des modalités de résiliation avec, en annexe, un modèle de courrier de résiliation. » ;

b) Après l'article L. 113-15-2, il est inséré un article L. 113-15-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-15-2-1. – Pour les contrats d'assurance couvrant les dommages directs à des biens à usage professionnel souscrits par des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'assuré peut, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première prise d'effet, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du présent code. La résiliation prend effet un mois après cette notification.

« Le droit de résiliation prévu au premier alinéa du présent article est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

« Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au même premier alinéa, l'assuré n'est redevable que de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités et les conditions d'application du présent article. » ;

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II est complété par un article L. 121-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-18. – I.* – Lorsque l'assureur désigne un expert pour déterminer les causes d'un sinistre et en évaluer les dommages, il adresse à l'assuré une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature ou une réponse motivée de son refus dans un délai ne pouvant excéder quatre mois à compter de la déclaration du sinistre, sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'État. Si les causes du sinistre ou l'évaluation des dommages n'ont pu être établies à l'issue de ce délai, l'assureur adresse à l'assuré une proposition d'acompte motivée ou notifie à l'assuré sa décision motivée de ne pas accorder à ce stade d'acompte.

« Lorsque l'assureur ne désigne pas d'expert, il adresse une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature, ou une réponse motivée de son refus, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la déclaration du sinistre, sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'État.

« À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation ou d'acompte, l'assureur dispose d'un délai ne pouvant excéder un mois pour missionner l'entreprise chargée de procéder à la réparation du bien ou d'un délai ne pouvant excéder vingt et un jours pour verser l'indemnisation ou l'acompte dû. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité ou l'acompte dû par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.

« *II (nouveau).* – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de s'assurer que les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance sont conformes aux obligations du I, notamment lorsqu'elle procède à un contrôle sur place mentionné à l'article L. 612-27 du code monétaire et financier.

« Lorsque l'Autorité établit que les pratiques commerciales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance sont non conformes à ces obligations, elle peut lui enjoindre de mettre en conformité ses pratiques. En cas de pratiques non conformes au I du présent article, la commission des sanctions de l'Autorité peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 612-39 du code monétaire et financier, prononcer une injonction assortie d'une astreinte dont le montant journalier ne peut dépasser quinze mille euros.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II est complété par un article L. 121-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-18. – I.* – Lorsque l'assureur désigne un expert pour déterminer les causes d'un sinistre et en évaluer les dommages, il adresse à l'assuré une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature ou un refus motivé, dans un délai de quatre mois à compter de la déclaration du sinistre, sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'État. Si les causes du sinistre ou l'évaluation des dommages n'ont pu être établies à l'expiration de ce délai, l'assureur adresse à l'assuré une proposition d'acompte motivée ou notifie à l'assuré sa décision motivée de ne pas accorder d'acompte à ce stade.

« Lorsque l'assureur ne désigne pas d'expert, il adresse une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature ou un refus motivé, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration du sinistre, sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'État.

« À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation ou d'acompte, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise chargée de procéder à la réparation du bien ou pour verser l'indemnisation ou l'acompte dû. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité ou l'acompte dû par l'assureur produit, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêts au taux légal.

« *I bis (nouveau).* – L'expert désigné en application du premier alinéa du I transmet le rapport définitif qu'il établit à l'assureur ainsi qu'à l'assuré.

« *II.* – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'assure que les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance sont conformes aux obligations prévues au I, notamment lorsqu'elle procède à un contrôle sur place mentionné à l'article L. 612-27 du code monétaire et financier.

« Lorsque l'Autorité établit que les pratiques commerciales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne sont pas conformes à ces obligations, elle peut la mettre en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à mettre ses pratiques en conformité avec les obligations prévues au I du présent article, dans les conditions prévues à l'article L. 612-31 du code monétaire et financier.

« L'Autorité peut également assortir cette mise en demeure d'une astreinte dans les conditions prévues au même article L. 612-31.

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Un décret en Conseil d'État ~~fixe~~ la liste des contrats et des garanties exclus du bénéfice ~~des dispositions~~ du présent article. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 194-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « ~~L'article L. 113-15-2-1 est applicable~~ dans les îles Wallis et Futuna dans ~~sa~~ rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique. »

*I bis (nouveau).* – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° ~~Après le vingt quatrième alinéa de l'article L. 612-39, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

« La commission des sanctions peut prononcer une injonction sous astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet selon les modalités prévues à l'article L. 121-18 du code des assurances. » ;

2° La ~~trente sixième~~ ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2 est ainsi rédigée :

<b>L. 612-39 à l'exception des dixième, onzième, vingtième et vingt-cinquième alinéas</b>	<i>la loi n° du 26 juillet 2013-672 du 26 juillet 2013</i>
»	»

II. – A. – Le b du 1° et le 3° du I du présent article s'appliquent aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné ~~au premier alinéa de~~ l'article L. 113-15-2-1 du code des assurances.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« III. – Un décret en Conseil d'État établit la liste des contrats et des garanties exclus du bénéfice du présent article. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 194-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les articles L. 113-12, L. 113-12-1, L. 113-15-1, L. 113-15-2-1 et L. 121-18 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique. »

*I bis.* – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A (nouveau) L'article L. 612-31 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte, dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fixe le montant et la date d'effet.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable public et versée au budget de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment le montant journalier maximal et les modalités de liquidation de l'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution. »

1° (*Supprimé*)

2° La vingt-sixième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

<u>L. 612-29-1 et L. 612-30</u>	<u>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</u>
»	»
<u>L. 612-31</u>	<u>la loi n° du 26 juillet 2013-672 du 26 juillet 2013</u>

II. – A. – Le b du 1° et le 3° du I du présent article s'appliquent aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 113-15-2-1 du code des assurances.

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

B. – Le 2° du I du présent article s'applique aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 121-18 du code des assurances.

III (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du 2° du I, un rapport visant à évaluer l'efficacité du dispositif d'encadrement des délais d'indemnisation en matière d'assurance dommages aux biens et à étudier l'opportunité de modifier ces délais.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

B. – Le 2° du I du présent article s'applique aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 121-18 du code des assurances.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 121-18 du code des assurances, un rapport évaluant l'efficacité du dispositif d'encadrement des délais d'indemnisation en matière d'assurance de dommages aux biens et étudiant l'opportunité de modifier ces délais, en envisageant d'encadrer plus strictement les documents que les assureurs sont en droit de demander ainsi qu'un délai maximal pour la réalisation des expertises.

### Article 14 bis A (*nouveau*)

Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code des assurances est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE XI

##### « L'assurance des risques des procédures de péril d'urgence

« Art. L. 12-11-1. – Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique et garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des mises en sécurité avec procédure d'urgence.

« Est considéré comme l'effet des mises en sécurité avec procédure d'urgence, au sens du présent chapitre, et est pris en charge par le régime de garantie associé, dans les mêmes conditions que pour les sinistres rendant le logement inhabitable, le relogement d'urgence des personnes dont la résidence principale est interdite à l'habitation par une décision administrative relevant de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles.

« La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui sont fixés dans les clauses. La garantie est limitée au droit au relogement d'urgence des propriétaires occupants jusqu'à l'adoption d'un arrêté de mainlevée par l'autorité compétente.

« Elle est couverte par une prime ou une cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat mentionné au présent article, et est calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

(43)

(44)

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

(7)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Les contrats mentionnés au présent article sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause. Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

(8)

« Les dispositions du présent article, qui sont d'ordre public, sont précisées par décret. »

(9)

**Article 14 bis B (nouveau)**

Au premier alinéa de l'article L. 113-4 du code des assurances, après la première occurrence du mot : « contrat », sont insérés les mots : « à l'exception du risque climatique. ».

(1)

**Article 14 bis C (nouveau)**

Le code des assurances est ainsi modifié :

(1)

1° Après l'article L. 113-5, il est inséré un article L. 113-5-1 ainsi rédigé :

(2)

« Art. L. 113-5-1. – Lors de la réalisation du risque, l'assureur informe l'assuré de son droit de solliciter, aux frais de l'organisme assureur, une contre-expertise effectuée par un expert de son choix. » ;

(3)

2° Après le premier alinéa de l'article L. 194-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(4)

« L'article L. 113-5-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique. »

(5)

**Article 14 bis D (nouveau)**

I. – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 113-15-2 du code des assurances, après le mot : « accident », sont insérés les mots : « ou un contrat ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité » ;

(1)

II. – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 932-12-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « accident », sont insérés les mots : « ou un contrat ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité » ;

(2)

III. – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-10-2 du code de la mutualité, après le mot : « accident », sont insérés les mots : « ou un contrat ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ».

(3)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

IV. – Les I à III du présent article s’appliquent aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter d’une date prévue par décret en Conseil d’État, et au plus tard à compter du 31 décembre 2025.

(4)

**Article 14 bis E (nouveau)**

Le code des assurances est ainsi modifié :

(1)

1° Après l’article L. 114-2, il est inséré un article L. 114-2-1 ainsi rédigé :

(2)

« Art. L. 114-2-1. – Le médiateur de l’assurance assure une mission d’accompagnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans la recherche de solutions d’assurance adaptées à leurs besoins. À cette fin, il peut :

(3)

« 1° Fournir des avis et des recommandations aux collectivités territoriales sur les garanties et les contrats d’assurance disponibles sur le marché ;

(4)

« 2° Détecter et signaler aux autorités compétentes les difficultés d'accès à l'assurance rencontrées par les collectivités ;

(5)

« 3° Assurer un rôle de médiation en cas de litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat d'assurance. » ;

(6)

2° Après le troisième alinéa de l’article L. 194-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(7)

« L’article L. 114-2-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° de simplification de la vie économique. »

(8)

**Article 14 bis F (nouveau)**

Après la huitième phrase du quatrième alinéa de l’article L. 125-2 du code des assurances, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les franchises ne s’appliquent qu’une seule fois lors de la succession d’aléas naturels de même nature sur une période courte, selon des modalités définies par décret. »

(9)

**Article 14 bis G (nouveau)**

Après l’article L. 125-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-2-1 A ainsi rédigé :

(10)

« Art. L. 125-2-1 A. – Lorsqu'une décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle de sécheresse est prise, l'assureur est tenu, afin de déterminer la cause des dommages, de faire réaliser une expertise, dans des conditions définies par arrêté ministériel, sur la base d'une étude de sols qui vise spécifiquement à déterminer les sinistres liés à la sécheresse et qui permette d'établir si la nature du sol et les variations d'humidité constituent le facteur déclenchant du sinistre constaté. »

(11)

**Article 14 bis H (nouveau)**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 612-1 du code de la consommation, après le mot : « consommateur », sont insérés les mots : « , notamment les collectivités territoriales, ».

**Article 14 bis (nouveau)**

Le code des assurances est ainsi modifié :

(1)

1° Le sixième alinéa de l'article L. 125-6 est ainsi modifié :

(2)

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de la saisine de celui-ci. » ;

(3)

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le bureau central de tarification statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. » ;

(4)

2° L'article L. 212-1 est ainsi modifié :

(5)

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de la saisine de celui-ci. » ;

(6)

b) La dernière phrase du second alinéa est complétée par les mots : « dans un délai de trois mois » ;

(7)

3° L'article L. 215-1 est ainsi modifié :

(8)

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de la saisine de celui-ci. » ;

(9)

b) Le deuxième alinéa est complétée par une phrase ainsi rédigée : « Le bureau central de tarification statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. » ;

(10)

4° Le premier alinéa de l'article L. 215-2 est ainsi modifié :

(11)

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de la saisine de celui-ci. » ;

(12)

b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le bureau central de tarification » ;

(13)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. » ;

(14)

5° Le premier alinéa des articles L. 220-5, L. 243-4 et L. 252-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de la saisine de celui-ci. » ;

(15)

6° Le deuxième alinéa des articles L. 220-5 et L. 252-1 et le second alinéa de l'article L. 243-4 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Il statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. »

(16)

**TITRE VII****FACILITER L'ESSOR DE PROJETS INDUSTRIELS ET D'INFRASTRUCTURES****Article 15**

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° (nouveau) La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>e</sup> du titre IV du livre I<sup>e</sup> est complétée par un article L. 141-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-6-1. Le document d'orientation et d'objectifs peut proposer des orientations stratégiques d'implantation des centres de données prenant en compte les équilibres territoriaux et intégrant les enjeux de transition énergétique, d'attractivité et de consommation d'espace de ces infrastructures. »;

2° L'article L. 300-6-2 est ainsi modifié :

**TITRE VII****FACILITER L'ESSOR DE PROJETS INDUSTRIELS ET D'INFRASTRUCTURES****Article 15**

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A (nouveau) La dernière phrase de l'article L. 111-31 est supprimée ;

(1)

(2)

1° (Supprimé)

(3)

1° bis (nouveau) Après l'article L. 152-5-2, il est inséré un article L. 152-5-3 ainsi rédigé :

(4)

« Art. L. 152-5-3. – L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et prendre la décision sur une déclaration préalable peut autoriser les projets qualifiés d'intérêt national majeur à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, dans des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

(5)

2° L'article L. 300-6-2 est ainsi modifié :

(6)

aa) (nouveau) Au I, après le mot : « industriel », sont insérés les mots : « ou d'infrastructure » ;

(7)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Un centre de données qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d’investissement et de puissance installée, une importance particulière pour la transition numérique, la transition écologique ou la souveraineté nationale; peut également être qualifié par décret de projet d’intérêt national majeur.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) Après le même I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Un centre de données qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d’investissement, de puissance installée et de soutien à l’émergence d’écosystèmes domestiques compétitifs, une importance particulière pour la transition numérique, la transition écologique ou la souveraineté nationale peut également être qualifié par décret de projet d’intérêt national majeur.

« L’autorité administrative peut refuser l’octroi du permis de construire d’un centre de données implanté sur un territoire connaissant des tensions structurelles sur la ressource en eau.

« Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent I bis les projets de centre de données dont le propriétaire ou l’opérateur est une société relevant, directement ou indirectement, de la législation d’un pays tiers à l’Union européenne lorsque le droit interne de cet État n’assure pas un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

« Pour l’application du premier alinéa du présent I bis, un centre de données est défini comme une infrastructure ou un groupe d’infrastructures servant à héberger, à connecter et à exploiter des systèmes et des serveurs informatiques et du matériel connexe pour le stockage, le traitement ou la distribution de données ainsi que pour les activités qui y sont directement liées. » ;

a bis) (nouveau) Le II est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « industriel » est remplacé par les mots : « d’intérêt national majeur » ;

– à la deuxième phrase, le mot : « industriel » est supprimé ;

a ter) (nouveau) Au IV, les mots : « industriel qualifié de projet » sont supprimés ;

a bis) Le II est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « industriel » est remplacé par les mots : « d’intérêt national majeur » ;

– à la deuxième phrase, le mot : « industriel » est supprimé ;

a ter) Au IV, les mots : « projet industriel qualifié de » sont supprimés ;

(8)

(9)

(10)

(11)

(12)

(13)

(14)

(15)

(16)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Il est ajouté un XIII ainsi rédigé :

« XIII. – Un décret en Conseil d’État précise les conditions dans lesquelles la raison impérative d’intérêt public majeur peut être reconnue par l’autorité administrative compétente en application du ~~second~~ alinéa de l’article L. 411-2-1 du code de l’environnement. Il précise également les critères selon lesquels le centre de données mentionné au I bis du présent article revêt une importance particulière pour la transition écologique en fixant des indicateurs chiffrés en matière d’efficacité dans l’utilisation de la puissance et de limitation d’utilisation de l’eau à des fins de refroidissement. »

II. – Le code de l’environnement est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Au troisième alinéa du III de l’article L. 122-1-1, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou de la consultation du public prévue à l’article L. 181-10-1 ».

2° (*nouveau*) L’article L. 126-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « ou d’une consultation du public prévue à l’article L. 181-10-1 » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, après les mots : « à l’enquête », sont insérés les mots : « ou à la consultation » ;

– à la deuxième phrase, après les mots : « le résultat », sont insérés les mots : « de l’enquête publique ou » ;

– la troisième phrase est complétée par les mots : « ou de la consultation du public » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– après les mots : « de la clôture de l’enquête », sont insérés les mots : « ou de la consultation » ;

– sont ajoutés les mots : « ou consultation » ;

d) À la seconde phrase de l’avant-dernier alinéa, après les mots : « sans nouvelle enquête », sont insérés les mots : « ou consultation » ;

## Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

b) Il est ajouté un XIII ainsi rédigé :

« XIII. – Un décret en Conseil d’État précise les conditions dans lesquelles la raison impérative d’intérêt public majeur peut être reconnue par l’autorité administrative compétente en application du dernier alinéa de l’article L. 411-2-1 du code de l’environnement. Cette autorité tient compte des enjeux liés à la résilience du stockage des données stratégiques. »

II. – (*Non modifié*)

(17)

(18)

(19)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 411-2-1, les mots : « , prévu au I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, qualifiant un projet industriel de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale » sont remplacés par les mots : « prévu aux I et I bis de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme qualifiant un projet industriel ou un centre de données de projet d'intérêt national majeur ».

III. – La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article 27 est ainsi modifié :

a) (nouveau) ~~Au deuxième alinéa, après le mot : « serre », sont insérés les mots : « , sans distinction de leur origine, »;~~

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dérogations prévues au premier alinéa du présent I sont également applicables aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité lorsque ceux-ci ont pour objet le raccordement des installations d'un projet qualifié de projet d'intérêt national majeur par le décret prévu aux I ou I bis de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme. » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 28, les mots : « , mentionnées aux premier et avant-dernier alinéas du I de l'article 27 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « mentionnées au premier alinéa du I de l'article 27 de la présente loi ainsi que de projets d'intérêt national majeur mentionnés au quatrième alinéa du même I ».

IV (nouveau). – ~~Après le premier alinéa de l'article L. 342-7 du code de l'énergie, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :~~

« ~~Lorsque les travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité sont destinés à servir un projet d'intérêt national majeur au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, les dérogations liées incluent également les travaux relatifs à la pose des lignes en fibre optique nécessaires à la desserte de l'infrastructure.~~

« ~~Le maître d'ouvrage du raccordement au réseau public de distribution d'électricité inclut cette pose dans le périmètre de ses travaux.~~ »

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article 27 est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dérogations prévues au premier alinéa du présent I sont également applicables aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité qui ont pour objet le raccordement des installations d'un projet qualifié de projet d'intérêt national majeur par le décret prévu aux I ou I bis de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme. » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 28, les mots : « aux premier et avant-dernier alinéas du I de l'article 27 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du I de l'article 27 ainsi que de projets d'intérêt national majeur mentionnés au dernier alinéa du même I ».

IV. – (Supprimé)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

V (*nouveau*). – L’article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :

1° Après le 6° du III, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une implantation industrielle ou par un projet d’intérêt national majeur au sens de l’article L. 300-6-2 du code de l’urbanisme n’est pas comptabilisé dans la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers. Un arrêté du ministre chargé de l’industrie recense les projets industriels d’intérêt majeur pour lesquels la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers induite par les aménagements, les équipements et les logements directement liés au projet n’est pas comptabilisée dans la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers ; »

2° Le c du 7° du même III est abrogé ;

3° Au III *quater*, après la référence : « III *bis* », sont insérés les mots : « ou d’un projet industriel ou d’un projet d’intérêt national majeur au sens de l’article L. 300-6-2 du code de l’urbanisme » ;

## Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

V. – L’article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :

1° Après le 6° du III, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une implantation industrielle ou par un projet d’intérêt national majeur, d’intérêt régional majeur, d’intérêt intercommunal majeur ou d’intérêt communal majeur, au sens de l’article L. 300-6-2 du code de l’urbanisme, n’est pas comptabilisé dans la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers. Un arrêté du ministre chargé de l’industrie recense les projets industriels d’intérêt majeur pour lesquels la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers induite par les aménagements, les équipements et les logements directement liés au projet n’est pas comptabilisée dans la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers ; »

2° Le c du 7° du même III est abrogé ;

3° Au III *quater*, après la référence : « III *bis* », sont insérés les mots : « ou d’un projet industriel ou d’un projet d’intérêt national majeur au sens de l’article L. 300-6-2 du code de l’urbanisme » ;

4° (*nouveau*) Le deuxième alinéa du 5° du IV est ainsi rédigé :

« Les surfaces ouvertes à l’urbanisation dans lesdits plans locaux d’urbanisme, documents en tenant lieu ou cartes communales peuvent, sans justification, dépasser jusqu’à 30 % l’objectif local de consommation maximale d’espaces naturels, agricoles et forestiers résultant de la déclinaison territoriale des objectifs de réduction de cette consommation fixés par les documents mentionnés aux articles L. 4251-1, L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et à l’article L. 123-1 du code de l’urbanisme pour les années 2024 à 2034. Avec l’accord du représentant de l’État dans le département, le dépassement peut excéder 30 %. »

VI (*nouveau*). – Pour l’implantation sur le territoire de projets d’infrastructures industrielles et numériques fortement consommatrices en électricité, le ministre chargé de l’énergie peut demander au gestionnaire du réseau public de transport d’électricité de réservé sur un ouvrage ou sur un ensemble d’ouvrages du réseau de transport une capacité de raccordement qui soit suffisante pour permettre l'accès au réseau de tels projets.

### Article 15 bis AA (*nouveau*)

I. – Après le deuxième alinéa de l’article L. 126-1 du code de l’environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

(34)

(1)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsqu'elle est prononcée par l'État, la déclaration de projet, lorsque la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2, statue, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État, sur le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du même c. Ce décret prévoit également les modalités selon lesquelles l'État statue sur le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets ayant fait l'objet d'une déclaration de projet avant l'entrée en vigueur de la loi n° du de simplification de la vie économique. La reconnaissance de ce caractère ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue au c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code.

(2)

« La reconnaissance du caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur est également ouverte aux projets pour lesquels une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet a été prise avant l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, sous réserve que ces projets n'aient pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive annulant ladite déclaration. »

(3)

II. – L'article L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

(4)

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

(5)

a) Les mots : « situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et répondant aux objectifs de cette opération, d'un projet industriel, d'un projet d'infrastructure directement liée à ce projet industriel ou d'un projet de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement dudit projet industriel » sont supprimés ;

(6)

b) Le mot : « peut » est remplacé par le mot : « statue » ;

(7)

c) Les mots : « leur reconnaître » sont remplacés par le mot : « sur » ;

(8)

d) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit également les modalités selon lesquelles l'État statue sur le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique avant l'entrée en vigueur de la loi n° du de simplification de la vie économique. » ;

(9)

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

(10)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

a) Au début, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » ;

(11)

b) Après le mot : « reconnaissance », sont insérés les mots : « de ce caractère ».

(12)

III. – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, les mots : « relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation » sont supprimés.

(13)

**Article 15 bis AB (nouveau)**

L'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée est ainsi modifié :

(1)

1° Le deuxième alinéa du III bis est ainsi modifié :

(2)

a) Les mots : « d'artificialisation » sont remplacés par les mots : « de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » ;

(3)

b) Les mots : « au titre de la période 2021-2031 » sont remplacés par les mots : « pour la période mentionnée au 1° du III du présent article » ;

(4)

2° Après le III quater, il est inséré un III quinquies ainsi rédigé :

(5)

« III quinquies. – Pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du de simplification de la vie économique, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant des projets industriels au sens du premier alinéa du A et du B du I de l'article 1500 du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, celle des aménagements, des équipements et des logements directement liés à leur réalisation, dans la limite de 15 % de l'espace accordé au projet, sont décomptées dans un forfait national. Ce forfait est fixé à hauteur de 10 000 hectares pour l'ensemble du pays, dont 9 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, au prorata de leur enveloppe de consommation définie en application du 3° du III du présent article, afin d'atteindre l'objectif mentionné à l'article 191. Un décret en Conseil d'Etat précise cette répartition et les modalités d'application du présent III quinquies. »

(6)

**Articles 15 bis A à 15 bis D**

*(nouveaux)(Supprimés)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**Article 15 bis E (nouveau)**

I. – Les entreprises ne sont pas tenues de communiquer à une administration des informations que celle-ci détient déjà dans un traitement automatisé, qui peuvent être obtenues d'une autre administration par un tel traitement ou qui ont déjà été collectées par une administration dans le cadre de déclarations de performance extra-financière.

Lorsqu'elle obtient des informations par un traitement automatisé, l'administration en informe la personne concernée. Elle assure la confidentialité et la protection de ces informations afin d'empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Un décret en Conseil d'État précise la nature des données concernées et les modalités d'application du présent article.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 15 bis (nouveau)**

I. L'électricité consommée pour les besoins des centres de stockage de données numériques relève d'un tarif réduit de l'accise dans les conditions prévues à l'article L. 312-70 du code des impositions sur les biens et services.

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 15 bis  
(Supprimé)**

**Article 15 ter (nouveau)**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les articles L. 2213-4-1 et L. 2213-4-2 sont abrogés ;

2° Le C du I de l'article L. 5211-9-2 est abrogé ;

3° La deuxième phrase du III de l'article L. 5219-5 est supprimée ;

4° À la huitième ligne de la première colonne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 5842-4, les mots : « du C du I, » sont supprimés.

(1)

(2)

(3)

(4)

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. – Le code des transports est ainsi modifié : (6)

1° L'article L. 1115-8-1 est abrogé ; (7)

2° Au III de l'article L. 1214-8-3, les mots : « , particulièrement dans les zones à faibles émissions mobilité, » sont supprimés ; (8)

3° Le quatrième alinéa de l'article L. 1215-6 est ainsi modifié : (9)

a) À la fin de la première phrase, les mots : « des zones à faibles émissions mobilité mentionnées à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « du fret ferroviaire » ; (10)

b) La seconde phrase est supprimée. (11)

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié : (12)

a) Le dernier alinéa de l'article L. 228-3 est supprimé ; (13)

b) Le deuxième alinéa du 3° du II de l'article L. 229-26 est supprimé. (14)

IV. – L'article 135 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est abrogé. (15)

**Article 16**

Lorsqu'un marché de travaux, de fournitures ou de services concerne un projet d'installation de production d'électricité renouvelable en mer d'une puissance supérieure à un seuil fixé par décret ou une étude associée à la réalisation d'une telle installation ou lorsqu'un marché d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret concerne un projet de création ou de modification d'un ouvrage du réseau public de transport d'électricité ou d'un poste de transformation entre les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité associé à la réalisation d'une telle installation :

1° Les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique et les entités adjudicatrices mentionnées à l'article L. 1212-1 du même code peuvent, par dérogation à l'article L. 2113-10 dudit code, décider de ne pas l'allotir ;

2° (Supprimé)

Les seuils mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieurs à dix millions d'euros hors taxes.

**Article 16  
(Supprimé)****Article 16 bis A (nouveau)**

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 311-13-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-13-7. – La décision de l'autorité compétente qui autorise le candidat retenu à construire et à exploiter le projet, en application du code de l'environnement ou de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, intervient dans un délai d'un an à compter du dépôt, par le candidat retenu, de sa demande complète d'autorisation. »

### Article 16 bis (*nouveau*)

Après le 1<sup>o</sup> de l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, il est inséré un 1<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

~~« 1<sup>o</sup> bis Lorsque la réalisation du projet est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet. Toutefois, lorsqu'un projet est soumis à la délivrance d'autorisations successives, l'étude d'impact jointe au dossier de demande de la première autorisation du projet, comprenant notamment l'état initial, les incidences du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, se fonde sur les données disponibles à la date de cette demande. L'étude d'impact est, le cas échéant, mise à jour lors des demandes d'autorisations ultérieures, uniquement dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée, et en appréciant les conséquences à l'échelle globale du projet ; ».~~

### Article 17

I à III. – (*Supprimés*)

### Article 16 bis (*Supprimé*)

### Article 17

I. – Après l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 424-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 424-5-1. – Par dérogation à l'article L. 424-5, les décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques ne peuvent pas être retirées par l'autorité administrative compétente. »

II. – L'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est abrogé.

III. – Le I du présent article s'applique aux autorisations d'urbanisme délivrées ou obtenues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi.

①

②

③

④

⑤

⑥

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) — Après le 9° du II de l'article L. 32-1, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

~~« 9° bis Le respect par les opérateurs de communications électroniques de leurs obligations en matière de partage d'infrastructures ; »~~

1° B (*nouveau*) — Le II de l'article L. 34-9-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du B est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est justifié de la transmission du dossier d'information dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable. » ;

b) Le second alinéa du C est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet arrêté détermine, en outre, les éléments techniques et opérationnels pouvant justifier le choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. » ;

c) La seconde phrase du D est ainsi modifiée :

— au début, les mots : « Dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, » sont supprimés ;

— les mots : « également, pour information et à la demande du maire, » sont supprimés ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° A et 1° B (*Supprimés*)

(5)

(6)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

1° L'article L. 34-9-1-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-9-1-1.* – Toute personne qui, sans être elle-même opérateur de téléphonie mobile, se porte acquéreur ou conclut un contrat de bail, un contrat de cession de droits réels démembrés, une convention d'occupation du domaine public ou devient titulaire d'un droit personnel portant sur la jouissance ou la réservation de tout emplacement accueillant ou destiné à accueillir une infrastructure supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques fourni par un opérateur de téléphonie mobile; est tenue, à peine de nullité du contrat ou de la convention conclu :

« 1° D'en informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent avant la conclusion dudit contrat ou convention ou, si ce contrat ou cette convention a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi n° du de simplification de la vie économique sans avoir encore pris effet, avant la prise d'effet de ce contrat ou de cette convention dans le cas d'un emplacement qui accueille une telle infrastructure ou, dans le cas d'un emplacement n'accueillant plus ou n'ayant pas déjà accueilli une telle infrastructure et destiné à en accueillir une nouvelle, au plus tard au moment du dépôt, par l'acquéreur, la partie à ce contrat ou à cette convention ou le titulaire de ces droits, de la demande d'autorisation d'urbanisme ou, lorsque cette dernière n'est pas requise, avant le commencement des travaux ;

« 2° De joindre à cette information un document attestant l'engagement d'un opérateur de téléphonie mobile à exploiter cette infrastructure d'accueil.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° L'article L. 34-9-1-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-9-1-1.* – Toute personne qui, sans être elle-même opérateur de téléphonie mobile, se porte acquéreur ou conclut un contrat de bail, un contrat de cession de droits réels démembrés ou une convention d'occupation du domaine public ou devient titulaire d'un droit personnel portant sur la jouissance ou la réservation de tout emplacement accueillant ou destiné à accueillir une infrastructure supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques fourni par un opérateur de téléphonie mobile est tenue, à peine de nullité du contrat ou de la convention conclu :

« 1° D'en informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent avant la conclusion de ce contrat ou de cette convention, dans le cas d'un emplacement qui accueille une telle infrastructure, ou, dans le cas d'un emplacement destiné à accueillir une nouvelle infrastructure, au plus tard au moment du dépôt, par l'acquéreur, par la partie à ce contrat ou à cette convention ou par le titulaire de ces droits, de la demande d'autorisation d'urbanisme ou, lorsque cette dernière n'est pas requise, avant le commencement des travaux ;

« 2° De joindre à cette information une attestation par laquelle un opérateur de téléphonie mobile s'engage à exploiter cette infrastructure d'accueil.

« En cas d'absence de ce document, l'opérateur de téléphonie mobile peut s'opposer à la souscription d'une convention d'hébergement avec la personne mentionnée au présent article devenue titulaire du bail d'un emplacement accueillant une infrastructure supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques, à la condition qu'il dispose d'une infrastructure permettant le maintien d'une couverture équivalente à la couverture initiale sur la zone concernée.

« Si cette condition n'est pas remplie, la personne mentionnée au présent article devenue titulaire du bail s'engage vis-à-vis de l'opérateur à :

« a) Lui fournir un niveau de services au moins équivalent à celui de l'hébergeur en place, notamment en termes de hauteur des équipements, afin de conserver une couverture identique pour chaque opérateur de téléphonie mobile déjà hébergé ;

(7)

(8)

(9)

(10)

(11)

(12)

(13)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

~~« La nullité est absolue et de plein droit pour le contrat ou la convention portant sur un emplacement accueillant une infrastructure mentionnée au premier alinéa qui ne respecte pas les dispositions du présent article.~~

~~« Cette disposition est d'ordre public. » ;~~

~~2° (nouveau) Le 1° de l'article L. 36-7 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Elle recueille notamment des informations relatives aux conditions tarifaires de la mise à disposition de tout emplacement accueillant ou destiné à accueillir une infrastructure supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques. Un décret détermine la nature et les modalités de transmission de ces informations, notamment celles relatives à l'évolution des prix du marché foncier local, aux solutions de partage de site ou de pylône et à la couverture des zones en services mobiles ».~~

~~IV bis (nouveau). – L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune ayant pour objet l'édification ou l'exploitation d'une infrastructure d'accueil d'éléments d'un réseau d'accès radioélectrique au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques est soumise à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Le conseil municipal délibère au vu de cet avis, réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« b) Lui proposer des tarifs d'hébergement inférieurs ou égaux à ceux qui étaient pratiqués sur l'infrastructure existante ;

« c) Lui proposer, par nécessité de réduction de l'empreinte environnementale du numérique, une proposition de rachat à la valeur de reconstruction neuve de l'infrastructure existante dont l'opérateur sera seul décideur de la faisabilité et de la mise en œuvre ;

« d) Lui garantir la prise en charge d'une solution d'infrastructure provisoire lui permettant d'assurer une continuité de service et de couverture le temps de la reconstruction éventuelle d'une nouvelle infrastructure ;

« e) Lui garantir la prise en charge des frais de déplacement et remplacement de ses équipements.

« Les différends découlant de l'exécution du présent article peuvent être soumis par l'une ou l'autre des parties concernées à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse dans les conditions prévues à l'article L. 36-8.

*(Alinea supprimé)*

« Le présent article est d'ordre public. » ;

2° (Supprimé)

IV bis. – (Supprimé)

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**IV ter (nouveau).** – Après le cinquième alinéa de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, pour les besoins de couverture en services mobiles, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut admettre le titulaire d'une convention d'occupation du domaine public mentionnée à l'article L. 45-9, L. 46, L. 47 ou L. 47-1 du code des postes et des communications électroniques à se libérer de tout ou partie des sommes exigibles pour la durée de la convention qui lui a été accordée, sous réserve que cette convention précise le montant et les modalités de paiement de la redevance due. »

**V (nouveau).** – ~~À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2028, par dérogation à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, à l'exception des espaces proches du rivage et au delà d'une bande de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'implantation d'installations radioélectriques soumises à l'accord ou à l'avis de l'Agence nationale des fréquences et des équipements nécessaires à leur fonctionnement est autorisée par le maire ou le président de l'établissement public intercommunal compétent pour délivrer le permis de construire ou se prononcer sur la déclaration préalable, après avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.~~

~~Les communes littorales et les établissements publics intercommunaux dont tout ou partie du territoire est situé dans une zone où aucun service mobile n'est disponible, mentionnée à l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, pourront présenter leur candidature à cette expérimentation après délibération favorable de leur organe délibérant.~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**IV ter. – (Non modifié)**

(22)

**V. –** Après l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-13-1. – À l'exception des espaces proches du rivage, au delà d'une bande de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, par dérogation à l'article L. 121-8 du présent code, l'implantation d'installations radioélectriques soumises, selon les cas, à l'accord ou à l'avis de l'Agence nationale des fréquences et des équipements nécessaires à leur fonctionnement est autorisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour délivrer le permis de construire ou se prononcer sur la déclaration préalable, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Si la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas formulé d'avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable. »

*(Alinéa supprimé)*

(23)

(24)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~La liste des communes littorales et des établissements publics intercommunaux participant à cette expérimentation sur la base du volontariat est fixée par un décret pris après avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.~~

~~Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2028, le Gouvernement transmet au Parlement un bilan de cette expérimentation.~~

~~VI (nouveau). – Les b et c du 1<sup>o</sup> B du IV sont applicables aux dossiers d'information transmis à compter de la publication de la présente loi.~~

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

VI. – *(Supprimé)*

(25)

### Article 17 bis (nouveau)

I. – Après l'article L. 342-9 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 342-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-9-1. – À l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité ou des travaux de génie civil importants, le délai de raccordement au réseau public de distribution des antennes de radiocommunication mobile relevant des obligations de couverture pesant sur les opérateurs au titre des autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques qui leur sont délivrées en application de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques ne peut excéder cinq mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement lui est adressée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète.

(2)

« Le non-respect de ces délais donne lieu au versement d'indemnités selon le même barème que celui fixé par le décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 342-9 du présent code et dans les mêmes conditions. Une fois liquidées, ces indemnités peuvent venir en déduction du montant de la contribution prévue à l'article L. 342-21. »

(3)

II. – Après l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 111-11-1 ainsi rédigé :

(4)

« Art. L. 111-11-1. – L'article L. 111-11 n'est pas applicable aux demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de distribution des antennes de radiocommunication mobile présentées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du de simplification de la vie économique. »

(5)

### Article 17 ter A (nouveau)

L'article L. 311-10-3 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(1)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Le rapport final des études environnementales est mis à la disposition des lauréats au moment de l'attribution. Lorsque ce rapport est remis après la date prévisionnelle établie par le cahier des charges, les dates prévues par le cahier des charges pour la réalisation du projet sont reportées du nombre de jours écoulés entre la date prévisionnelle et la date effective de remise du rapport final. »

(2)

**Article 17 ter (nouveau)**

I. – Après l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques, sont insérés des articles L. 33-6-1 à L. 33-6-4 ainsi rédigés :

(1)

« Art. L. 33-6-1. – Les équipements propres nécessaires à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement relatifs aux réseaux de communication électroniques, réalisés et financés au droit du terrain, à compter de la publication de la loi n° de simplification de la vie économique, par le bénéficiaire d'une autorisation de construire, d'aménager ou de lotir, au titre des deux premiers alinéas de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, appartiennent à la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3 du présent code.

(2)

« Le transfert a lieu à partir du moment où cette personne est identifiée.

(3)

« Art. L. 33-6-2. – Par dérogation à l'article L. 33-6-1, lorsque les collectivités territoriales et leurs groupements établissent et exploitent sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'abonné en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, les équipements propres nécessaires à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement relatifs aux réseaux de communication électroniques, réalisés et financés au droit du terrain, par le bénéficiaire d'une autorisation de construire, d'aménager ou de lotir, au titre des deux premiers alinéas de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, appartiennent à ces collectivités territoriales et à leurs groupements.

(4)

« Le transfert de ces équipements propres s'effectue selon les modalités et les conditions prévues aux articles L. 33-6-1 et L. 33-6-3 du présent code.

(5)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Art. L. 33-6-3. – I. – Les équipements propres nécessaires à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement relatifs aux réseaux de communication électroniques, réalisés et financés au droit du terrain, avant la publication de la loi n° du de simplification de la vie économique, par le bénéficiaire d'une autorisation de construire, d'aménager ou de lotir, au titre des deux premiers alinéas de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, appartiennent à la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3 du présent code.

(6)

« Le transfert est effectué à titre gratuit, sans contrepartie due par la personne mentionnée au même premier alinéa. Cette personne ne peut s'opposer au transfert ni exiger de contrepartie financière.

(7)

« II. – Le I entre en vigueur deux ans après la promulgation de la loi n° du précitée. Durant ce délai de deux ans, le propriétaire des équipements propres peut :

(8)

« 1° Notifier à la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3 l'acceptation du transfert définitif desdits équipements propres, qui prend effet à compter de cette notification. Le transfert est alors effectué à titre gratuit, sans contrepartie due par la personne mentionnée au même premier alinéa au bénéficiaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. La personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3 du présent code ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière ;

(9)

« 2° Revendiquer la propriété desdits équipements propres qui existent au droit du terrain, sauf si une personne physique ou une personne morale, notamment la personne mentionnée au même premier alinéa, apporte la preuve que lesdits équipements propres lui appartiennent.

(10)

« III. – Si la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3 n'est pas connue à la date de la promulgation de la loi n° du précitée, le transfert prévu au I du présent article est effectué deux ans après l'identification de la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3. Durant ce délai de deux ans, le propriétaire des équipements propres peut notifier l'acceptation du transfert définitif ou revendiquer la propriété de ces équipements selon les conditions prévues aux 1° et 2° du II du présent article.

(11)

« Art. L. 33-6-4. – Lorsqu'une personne physique ou morale a obtenu la propriété des équipements propres en application de l'article L. 33-6-1, ceux-ci peuvent être transférés à tout moment, à la demande de cette personne ou de la personne lui ayant succédé dans ses droits, à la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3, sous réserve de leur bon état de fonctionnement.

(12)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Les équipements propres sont transférés à titre gratuit, sans contrepartie due par la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3. Cette personne ne peut s'opposer au transfert des équipements propres en bon état de fonctionnement ni exiger une contrepartie financière. Elle détermine, le cas échéant, les travaux à réaliser pour assurer le bon état de fonctionnement des dits équipements. »

(13)

II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(14)

« En ce qui concerne les réseaux de télécommunication, les équipements propres mentionnés au deuxième alinéa du présent article font l'objet d'un transfert de propriété dans les conditions prévues aux articles L. 33-6-1 à L. 33-6-4 du code des postes et des communications électroniques. »

(15)

**Article 18**

L'article L. 163-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les deux premières phrases du second alinéa du I sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Elles visent à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes, ou, à défaut, lorsque la complexité ou les délais nécessaires à leur mise en œuvre ne le permettent pas, ~~notamment du fait de difficultés à mobiliser du foncier~~, à compenser les éventuelles pertes nettes intermédiaires dans un délai raisonnable, en visant à ~~terme un objectif d'~~absence de perte nette, voire ~~de~~ gain de biodiversité. » ;

(1)

2° (*nouveau*) La seconde phrase du dernier alinéa du II est ~~remplacée par deux phrases ainsi rédigées~~ : « ~~Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les modalités d'appréciation de la notion de proximité fonctionnelle, les conditions dans lesquelles la compensation peut s'appliquer à des surfaces supérieures à celle concernée par l'atteinte, ainsi que les critères de mise en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par les schémas de cohérence territoriale.~~ »

(2)

L'article L. 163-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les deux premières phrases du second alinéa du I sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Elles visent à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes ou, à défaut, lorsque la complexité ou les délais nécessaires à leur mise en œuvre ne le permettent pas, à compenser les éventuelles pertes nettes intermédiaires dans un délai raisonnable, pertinent d'un point de vue écologique et indiqué dans l'arrêté d'autorisation environnementale du projet, en visant, à l'expiration de ce délai le cas échéant, une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité. » ;

(3)

2° La seconde phrase du dernier alinéa du II est ainsi modifiée :

(4)

a) Le mot : « précise » est remplacé par le mot : « détermine » ;

(5)

b) À la fin, le mot : « alinéa » est remplacé par le mot : « article ».

**Articles 18 bis A et 18 bis B**

(nouveaux)(Supprimés)

**Article 18 bis C (nouveau)**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

(1)

1° Après le premier alinéa de l'article L. 541-10-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(2)

« Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme pour tout produit mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire national et résultant d'une opération de réemploi, de préparation en vue de la réutilisation ou de réutilisation sont réduites par rapport à celles d'un produit ou groupe de produits similaires neufs. Elles ne couvrent pas les coûts de prévention ni le financement des modulations prévues à l'article L. 541-10-3 et ne peuvent être supérieures aux coûts minimaux de la collecte, du transport et du traitement des déchets issus d'un produit ou d'un groupe de produits similaires neufs de la même catégorie. »;

(3)

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 541-10-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(4)

« Les pénalités ne s'appliquent pas aux produits mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire national et résultant d'une opération de réemploi, de préparation en vue de la réutilisation ou de réutilisation. »

(5)

**Article 18 bis D (nouveau)**

À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement, les mots : « concernés peuvent procéder à cette transmission par l'intermédiaire de leur éco-organisme » sont remplacés par les mots : « procèdent à cette transmission uniquement à l'autorité administrative ».

**Article 18 bis (nouveau)**

Le III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est ainsi modifié :

4° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elle est requise pour la mise en œuvre du projet, la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme peut également être dispensée de la procédure définie au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme. »;

2° Le 1° est ainsi modifié :

a) Après le mot : « raccordement », sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme »;

**Article 18 bis**

**(Supprimé)**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

*b) Après le mot : « code », sont insérés les mots : « et à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme » ;*

*3° Au 2°, après le mot : « projets », sont insérés les mots : « et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme » ;*

*4° Le 3° est ainsi modifié :*

*a) Les mots : « de la procédure définie à l'article L. 122-1 du même code » sont remplacés par les mots : « des procédures définies à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme » ;*

*b) Le mot : « porterait » est remplacé par le mot : « porteraient ».*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Article 18 ter (nouveau)(Supprimé)****TITRE VIII****SIMPLIFIER POUR ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE DE NOTRE ÉCONOMIE****Article 19**

I. – Le code minier est ainsi modifié :

*1° Les II et III de l'article L. 114-2, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier, sont ainsi rédigés :*

**Article 19**

I. – Le code minier est ainsi modifié :

*1° A (nouveau) L'article L. 114-1 est ainsi modifié :*

*a) Après le mot : « extension », sont insérés les mots : « d'une concession ou » ;*

*b) Les mots : « ainsi que l'octroi, la prolongation et l'extension d'une concession » sont supprimés ;*

*c) Après le mot : « analyse », sont insérés les mots : « des enjeux environnementaux et, lorsqu'ils définissent le cadre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, d'une analyse » ;*

*1° L'article L. 114-2 est ainsi modifié :*

*a) (nouveau) Au premier alinéa du I, les mots : « pour les recherches ou d'une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale pour l'exploitation, » et les mots : « ou l'étude de faisabilité » sont supprimés ;*

*b) Les II et III sont ainsi rédigés :*

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

(7)

(8)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

« II. – La demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'une concession comportant l'étude de faisabilité mentionnée au I, à laquelle sont joints un avis environnemental et un avis économique et social; ainsi que la réponse du demandeur à ces avis, est soumise pour avis aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, au conseil départemental, au conseil régional, aux collectivités à statut particulier ou aux collectivités d'outre mer concernées par le projet minier.

« Cette demande, complétée de l'ensemble des avis susmentionnés et, le cas échéant, expurgée des informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété industrielle du demandeur, fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

« III. – La demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'un permis exclusif de recherches comportant le mémoire environnemental, économique et social mentionné au I est soumise pour avis aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, au conseil départemental, au conseil régional, aux collectivités à statut particulier ou aux collectivités d'outre mer concernées par le projet minier.

« Cette demande, le cas échéant expurgée des informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété industrielle du demandeur, fait l'objet d'une participation du public réalisée conformément à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement»;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« II. – La demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'une concession comportant le mémoire mentionné au I du présent article, à laquelle sont joints un avis environnemental et un avis économique et social ainsi que la réponse du demandeur à ces avis, est soumise pour avis aux collectivités territoriales intéressées par le projet minier.

« Cette demande, complétée de l'ensemble des avis susmentionnés et, le cas échéant, expurgée des informations couvertes par le droit d'inventeur ou le droit de propriété industrielle du demandeur, fait l'objet d'une enquête publique réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

« III. – La demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'un permis exclusif de recherches est soumise pour avis aux collectivités territoriales intéressées par le projet minier.

« Cette demande, le cas échéant expurgée des informations couvertes par le droit d'inventeur ou le droit de propriété industrielle du demandeur, fait l'objet d'une participation du public réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

« Lorsque la demande est soumise à une analyse environnementale, économique et sociale, le mémoire mentionné au I du présent article est joint au dossier soumis aux collectivités territoriales et à la participation du public. »;

c) (nouveau) Le IV est abrogé :

1° bis A (nouveau) L'article L. 114-3 est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « compte », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « lorsque la demande est soumise à une analyse environnementale, économique et sociale » ;

– au dernier alinéa, les mots : « l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale prévue » sont remplacés par les mots : « le mémoire environnemental, économique et social prévu » ;

(9)

(10)

(11)

(12)

(13)

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° bis B (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 114-5-1 est ainsi modifié :

(20)

a) Les mots : « ou l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale, prévus » sont remplacés par les mots : « environnemental, économique et social prévu » ;

(21)

b) Le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa » ;

(22)

1° bis C (nouveau) L'article L. 121-6 est abrogé :

(23)

1° bis (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 123-2 est supprimé :

(24)

1° ter (nouveau) Les articles L. 123-8 et L. 123-10 sont abrogés :

(25)

1° quater (nouveau) Après le mot : « publique », la fin de l'article L. 123-15 est supprimée ;

(26)

1° quinques A (nouveau) Au début du second alinéa de l'article L. 124-2-3, les mots : « Les articles L. 121-6 et L. 122-3 s'appliquent » sont remplacés par les mots : « L'article L. 122-3 s'applique » ;

(27)

1° quinques B (nouveau) À la première phrase du II des articles L. 134-2-4 et L. 134-10, au second alinéa de l'article L. 142-2 et à la première phrase des articles L. 142-2-2 et L. 142-5, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

(28)

1° quinques C (nouveau) L'article L. 132-1 est abrogé ;

(29)

1° quinques D (nouveau) Le second alinéa du I de l'article L. 132-3 est ainsi rédigé :

(30)

« Le mémoire environnemental, économique et social, les avis mentionnés au II de l'article L. 114-2 du présent code, la réponse du demandeur et, le cas échéant, le bilan de la concertation réalisée pendant la phase de développement engagée en application de l'article L. 142-1 sont joints au dossier soumis à l'enquête publique. » ;

(31)

1° quinques (nouveau) L'article L. 133-7 est abrogé ;

(32)

1° sexies (nouveau) Après le mot : « unique », la fin de l'article L. 133-12 est ainsi rédigée : « réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, sous réserve des deux derniers alinéas du I de l'article L. 181-10 du même code. » ;

(33)

1° septies (nouveau) Au début de l'intitulé du chapitre VI du titre III du livre I<sup>er</sup>, sont ajoutés les mots : « L'exploration et » ;

(34)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

~~2° L'article L. 142-2-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 précitée, est complété par trois alinéas ainsi rédigés :~~

« Par dérogation, en cas de circonstances exceptionnelles liées à des aléas de la recherche minière indépendants du titulaire du titre, entravant la mise en œuvre du programme de travaux arrêté lors de la délivrance du titre ou lors de la dernière période de prolongation et dûment justifiées par le titulaire, la validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée au-delà de cette durée maximale de quinze ans.

« Cette prolongation exceptionnelle, d'au plus trois ans, est accordée sans nouvelle mise en concurrence, ni réduction de surface.

« La demande est adressée par le titulaire du permis à l'autorité compétente avant ~~la date d'expiration~~ du titre, dans un délai fixé par voie réglementaire. Le délai à l'issue duquel le silence gardé par cette autorité vaut acceptation de la demande, pour les permis exclusifs de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, est déterminé par voie réglementaire. » ;

~~3° Le second alinéa de l'article L. 152-2 est ainsi rédigé :~~

« Le titre est accordé, lorsque le détenteur du titre minier déjà attribué auquel il se superpose y donne son accord. Si, dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou ~~que~~ le silence est gardé par le titulaire de ce titre, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° octies (nouveau) ~~À la première phrase de l'article L. 136-1, après le mot : « être », sont insérés les mots : « explorées et » ;~~

1° nonies (nouveau) ~~À l'article L. 163-3, après les sixième et dernière occurrences du mot : « de », sont insérés les mots : « l'exploration ou de » ;~~

2° L'article L. 142-2-1 est ainsi modifié :

a) (nouveau) ~~Après le mot : « reprises », sont insérés les mots : « , sans nouvelle mise en concurrence, » ;~~

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation, en cas de circonstances exceptionnelles liées à des aléas de la recherche minière indépendants du titulaire du titre entravant la mise en œuvre du programme de travaux arrêté lors de la délivrance du titre ou lors de la dernière période de prolongation et dûment justifiées par le titulaire, la validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée au-delà de cette durée maximale de quinze ans.

« Cette prolongation exceptionnelle, d'au plus trois ans, est accordée sans nouvelle mise en concurrence, ni réduction de surface.

« La demande est adressée par le titulaire du permis à l'autorité compétente avant l'expiration du titre, dans un délai fixé par voie réglementaire. Le délai à l'expiration duquel le silence gardé par cette autorité vaut acceptation de la demande pour les permis exclusifs de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux est déterminé par voie réglementaire. » ;

3° L'article L. 152-2 est ainsi modifié :

a) (nouveau) ~~Au premier alinéa, les mots : « un permis exclusif de recherches ou une concession » sont remplacés par les mots : « un titre minier » ;~~

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le titre est accordé lorsque le détenteur du titre minier déjà attribué auquel il se superpose y donne son accord. Si, dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou le silence est gardé par le titulaire de ce titre, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. » ;

3° bis (nouveau) ~~L'article L. 163-9 est ainsi modifié :~~

(35)

(36)

(37)

(38)

(39)

(40)

(41)

(42)

(43)

(44)

(45)

(46)

(47)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

4° Le dernier alinéa de l'article L. 163-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après ~~les mots : « le présent code »~~, sont insérés les mots : « ainsi que pour les usages mentionnés aux sections 5 et 6 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement » et après la référence : « L. 153-15 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ou d'un titre relatif au stockage géologique de dioxyde de carbone » ;

4° bis (nouveau) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 171-3, le mot : « caractérisée » est supprimé ;

5° L'article L. 252-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « le consentement » sont remplacés par les mots : « l'accord » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Si, dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou que le silence est gardé par le titulaire de ce titre, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. » ;

5° bis (nouveau) À l'article L. 262-1, les mots : « à l'article L. 161-1, à l'article L. 161-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 162-2 » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dossier de récolement » sont remplacés par les mots : « mémoire descriptif » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot « maximale » est supprimé ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 163-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « code », sont insérés les mots : « ainsi que pour les usages mentionnés aux sections 5 et 6 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement » et, après la référence : « L. 153-15 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ou d'un titre relatif au stockage géologique de dioxyde de carbone » ;

4° bis A (nouveau) Après l'article L. 164-1-2, il est inséré un article L. 164-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-1-3. – Les activités géothermiques de minime importance, mentionnées à l'article L. 112-2, ne sont pas soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Conformément au XI de l'article L. 212-1 du même code et au second alinéa de l'article L. 212-5-2 dudit code, les décisions applicables à ces activités sont compatibles ou rendues compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 à L. 212-11 du même code. »

4° bis Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 171-3, le mot : « caractérisée » est supprimé ;

5° L'article L. 252-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « le consentement » sont remplacés par les mots : « l'accord » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Si, dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou le silence est gardé par le titulaire de ce titre, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. » ;

5° bis À l'article L. 262-1, les mots : « à l'article L. 161-1, à l'article L. 161-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 162-2 » ;

5° ter A (nouveau) À la première phrase de l'article L. 333-5, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « trente » ;

(48)

(49)

(50)

(51)

(52)

(53)

(54)

(55)

(56)

(57)

(58)

(59)

(60)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

*5° ter (nouveau)* Le chapitre I<sup>er</sup> du titre unique du livre V est complété par un article L. 511-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2. – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 511-1 recherchent et constatent les infractions prévues au présent code en quelque lieu qu'elles soient commises.

« Toutefois, ils sont tenus d'informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, avant d'accéder :

« 1<sup>o</sup> Aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation. Ils ne peuvent pénétrer dans ces lieux avant 6 heures et après 21 heures. En dehors de ces heures, ils y accèdent lorsque les locaux sont ouverts au public ou lorsqu'une des activités mentionnées au présent 1<sup>o</sup> est en cours ;

« 2<sup>o</sup> Aux véhicules, navires, bateaux et embarcations professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des matériaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue au présent code.

« Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, qu'avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, qu'en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction. L'assentiment fait l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son assentiment oral. » ;

*6° L'article L. 611-1-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre mer du code minier, est ainsi rédigé :*

« ~~Art. L. 611-1-2. À terre, sur le domaine public ou privé de l'Etat, le titre minier ou l'autorisation d'exploitation prévue à l'article L. 611-1 vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Les conditions d'occupation du domaine et de rémunération sont fixées, dans un délai de deux mois suivant la délivrance de l'autorisation d'exploitation, par contrat conclu avec le gestionnaire.~~ » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*5° ter* Le chapitre I<sup>er</sup> du titre unique du livre V est complété par un article L. 511-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-2.* – Les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 511-1 recherchent et constatent les infractions prévues au présent code en quelque lieu qu'elles soient commises.

« Toutefois, ils sont tenus d'informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, avant d'accéder :

« 1<sup>o</sup> Aux établissements, aux locaux professionnels et aux installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation. Ils ne peuvent pénétrer dans ces lieux avant 6 heures et après 21 heures. En dehors de ces heures, ils y accèdent lorsque les locaux sont ouverts au public ou lorsqu'une des activités mentionnées au présent 1<sup>o</sup> est en cours ;

« 2<sup>o</sup> Aux véhicules, aux navires, aux bateaux et aux embarcations professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des matériaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue au présent code.

« Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures qu'avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, qu'en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, aux perquisitions et aux saisies des pièces à conviction. L'assentiment fait l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son assentiment oral. » ;

*5° quater (nouveau)* À l'article L. 611-1-1, le mot : « , rend » est remplacé par les mots : « et, le cas échéant, les autorités coutumières mentionnées à l'article L. 621-9 rendent » ;

*6° L'article L. 611-1-2 est ainsi modifié :*

*a) La première phrase est complétée par les mots : « et fixe les conditions d'occupation de l'emprise en cause ainsi que la redevance domaniale due au gestionnaire » ;*

*b) (nouveau) La seconde phrase est supprimée ;*

(61)

(62)

(63)

(64)

(65)

(66)

(67)

(68)

(69)

(70)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

7° Le premier alinéa de l'article L. 611-2-3, ~~dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 précitée~~, est ainsi rédigé :

« La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'accord préalable, selon le cas, du propriétaire de la surface ou du gestionnaire du domaine public et privé de la collectivité territoriale. L'acte octroyant l'autorisation d'exploitation sur le domaine public ou privé de l'État vaut, pour sa durée, autorisation d'occupation de ce domaine. » ;

8° L'article L. 621-22, ~~dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 précitée~~, est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-22. – La délivrance de l'autorisation de recherches minières est accordée après mise en concurrence de la demande initiale et vaut autorisation d'occupation du domaine public ou privé de l'État. La durée de cette autorisation ne peut excéder deux ans. »

I bis (nouveau). – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 229-30 est ainsi rédigé :

« Si les formations souterraines recherchées sont déjà couvertes par des titres miniers ou des titres de stockage souterrain, les recherches sont entreprises avec l'accord des détenteurs de ces titres. Si, dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou que le silence est gardé par le titulaire de ce titre, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. » ;

2° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 512-17, le mot : « caractérisée » est supprimé.

II (nouveau). – Lorsqu'une demande d'octroi, de prolongation ou d'extension de concession ou de permis exclusif de recherches est déposée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la date de promulgation de la présente loi, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit instruite et délivrée suivant la rédaction de l'article L. 114-2 du code minier résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier ou de la présente loi.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7° Le premier alinéa de l'article L. 611-2-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'État ou » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'acte octroyant l'autorisation d'exploitation sur le domaine public ou privé de l'État vaut, pour sa durée, autorisation d'occupation de ce domaine. » ;

7° bis (nouveau) L'intitulé de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI est ainsi rédigé : « Participation du public et du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges » ;

7° ter (nouveau) L'article L. 621-10 est abrogé ;

8° L'article L. 621-22 est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-22. – La délivrance de l'autorisation de recherches minières est accordée après mise en concurrence de la demande initiale et vaut autorisation d'occupation du domaine public ou privé de l'État. La durée de cette autorisation ne peut excéder deux ans. »

I bis et II. – (Non modifiés)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**Article 19 bis A (nouveau)**I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :1° L'article L. 181-2 est ainsi modifié :a) Le I est complété par un 20° ainsi rédigé :

« 20° Déclaration préalable mentionnée à l'article L. 411-1 du code minier, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale. » :

b) Au premier alinéa du II, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 20° » ;

2° L'article L. 241-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine » sont remplacés par les mots : « en vue du prélèvement non destiné à un usage domestique, de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines, relevant de la déclaration mentionnée à l'article L. 411-1 du code minier, » ;

b) Après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « sont réalisées selon les règles édictées en application du 3° du II de l'article L. 211-2. Elles ».

II. – Le I de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – Tout prélèvement dans les eaux souterraines réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau est déclaré dans le cadre de la déclaration du puits ou du forage prévue à l'article L. 411-1 du code minier.

« Tout prélèvement dans une eau de surface réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, hors consommation humaine, fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune concernée. » :

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « forage », sont insérés les mots : « en vue d'un prélèvement » ;

b) Les mots : « mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « relevant de la déclaration mentionnée au même article L. 411-1 » ;

3° À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « forage », sont insérés les mots : « en vue d'un prélèvement ».

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

(7)

(8)

(9)

(10)

(11)

(12)

(13)

(14)

(15)

(16)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

III. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre unique du livre IV du code minier est ainsi modifié :

(17)

1<sup>o</sup> L'article L. 411-1 est ainsi rédigé :

(18)

« Art. L. 411-1. – I. – Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entreprise de travaux exécutant un sondage, un forage, un puits, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol dépose une déclaration préalable auprès d'un organisme désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 411-4. Cet organisme informe l'autorité administrative compétente en matière de police.

(19)

« Par dérogation, lorsqu'il est exécuté pour la recherche, la surveillance ou le prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine, le sondage, le forage, le puits, l'ouvrage souterrain ou le travail de fouille fait l'objet de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent I, quelle qu'en soit la profondeur.

(20)

« L'autorité administrative compétente en matière de police pour les puits ou les forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, notamment ceux en vue de l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, est le maire de la commune concernée. Dans les autres cas, l'autorité administrative compétente est définie par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 411-4.

(21)

« II. – À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entreprise de travaux en informe l'organisme mentionné au I du présent article selon des modalités définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 411-4. » :

(22)

2<sup>o</sup> Il est ajouté un article L. 411-4 ainsi rédigé :

(23)

« Art. L. 411-4. – Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent chapitre, notamment celles concernant le contenu de la déclaration prévue à l'article L. 411-1 ainsi que les modalités d'information des autorités compétentes en matière de police et de celles qui en ont besoin dans l'exercice de leurs missions. Pour les usages domestiques, cette déclaration contient également les informations relatives aux prélèvements en application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales. »

(24)

IV. – Le III de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

(25)

1<sup>o</sup> Les mots : « déclaration auprès du maire » sont remplacés par les mots : « la déclaration prévue à l'article L. 411-1 du code minier » ;

(26)

2<sup>o</sup> À la fin, les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales » sont supprimés.

(27)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

V. – L’exploitant ou, à défaut, le propriétaire des sondages, des forages, des puits, des ouvrages souterrains ou des travaux de fouille pour la recherche, la surveillance ou le prélèvement temporaire ou permanent d’eau souterraine à des fins d’usage domestique existants à la date d’entrée en vigueur du présent article et n’ayant pas fait l’objet d’une déclaration en application de l’article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi fournit, dans un délai d’un an à compter de cette date, la déclaration préalable prévue à l’article L. 411-1 du code minier.

(28)

VI. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d’État, et au plus tard le 31 décembre 2027.

(29)

### Article 19 bis B (nouveau)

Le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code minier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

(1)

#### « CHAPITRE III

(2)

##### « Cotisations à la charge de l’employeur

(3)

« Art. L. 193-1. – La réduction dégressive des cotisations à la charge de l’employeur prévue à l’article L. 241-13 du code de la sécurité sociale n’est pas applicable aux sociétés commerciales titulaires de concessions relevant des chapitres II et III du titre III du présent livre. »

(4)

### Article 19 bis (nouveau)(Supprimé)

### Article 19 ter (nouveau)

Après le quinzième alinéa de l’annexe III de l’article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(1)

#### « Office national des forêts ; ».

(2)

## Article 20

Le titre V du livre I<sup>er</sup> du code de l’urbanisme est ainsi modifié :

(1)

## Article 20

I. – Le code de l’urbanisme est ainsi modifié :

(1)

1<sup>o</sup> A. (nouveau) L’article L. 111-19-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(2)

« L’application des règles des plans locaux d’urbanisme ne peut avoir pour effet d’interdire ou de limiter l’installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;

(3)

1<sup>o</sup> (nouveau) Au 3<sup>o</sup> de l’article L. 151-28, après le mot : « gabarit », sont insérés les mots : « , à la hauteur ou à l’emprise au sol, » ;

1<sup>o</sup> À la première phrase du 3<sup>o</sup> de l’article L. 151-28, après le mot : « gabarit », sont insérés les mots : « , à la hauteur ou à l’emprise au sol » ;

(4)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Après le 4° de l'article L. 152-5, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° L'installation d'équipements de production d'~~énergies renouvelables, telles que définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou d'équipements de réseaux de chaleur ou de froid efficaces au sens de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;~~

« 6° (nouveau) L'installation de revêtements réflectifs en toiture.

« Lorsque la compétence pour délivrer le permis de construire ou d'aménager et prendre la décision sur la déclaration préalable appartient à l'autorité administrative de l'État compétente en application de l'article L. 422-2 du présent code, la dérogation mentionnée au premier alinéa du présent article ne peut, lorsqu'elle porte sur les installations ou équipements mentionnés au 5°, être accordée ~~qu'après avis conforme du maire de la commune d'implantation.~~ »

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Après le 4° de l'article L. 152-5, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° L'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable, définie à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou d'équipements de réseaux de chaleur ou de froid efficaces, au sens de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;

« 6° L'installation de revêtements réflectifs en toiture.

« Lorsque la compétence pour délivrer le permis de construire ou d'aménager et pour prendre la décision sur la déclaration préalable appartient à l'autorité administrative de l'État compétente en application de l'article L. 422-2 du présent code, la dérogation mentionnée au premier alinéa du présent article ne peut, lorsqu'elle porte sur les installations ou équipements mentionnés au 5°, être accordée que sur avis conforme du maire de la commune d'implantation. »

II (nouveau). – Après le III de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. – L'application des règles des plans locaux d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire ou de limiter l'installation des dispositifs mentionnés au I. »

### Article 20 bis AA (nouveau)

Au premier alinéa du I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « biodiversité », sont insérés les mots : «, soit un revêtement réflectif en toiture ».

### Article 20 bis ABA (nouveau)

Le chapitre III du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. – Tous les travaux de rénovation énergétique bénéficiant de la prime de transition énergétique prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, des aides à la rénovation énergétique de l'Agence nationale de l'habitat, des certificats d'économies d'énergie définis au titre II du livre II du code de l'énergie ou de toute autre aide publique ou avantage fiscal font l'objet d'un contrôle sur site pendant ou à la fin des travaux par un organisme d'inspection accrédité choisi et rémunéré par l'entreprise du bâtiment qui réalise les travaux.

(5)

(6)

(7)

(8)

(9)

(10)

(1)

(2)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« En cas de contrôle conforme, une attestation de conformité en rénovation énergétique est délivrée et permet le versement de l'aide publique sollicitée.

(3)

« Les modalités de contrôle et le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection sont fixés par un décret pris en Conseil des ministres.

(4)

« Dès lors qu'elle se soumettent au contrôle prévu au premier alinéa du présent article, toutes les entreprises du bâtiment, mêmes celles ne détenant pas de label ou de signe de qualité, peuvent prétendre réaliser des travaux de rénovation énergétique prévus au même premier alinéa.

(5)

« La réalisation par une même entreprise du bâtiment de trois chantiers ayant fait l'objet de l'attestation de conformité en rénovation énergétique prévue au deuxième alinéa rend automatiquement éligible ladite entreprise à l'obtention d'un label ou d'un signe de qualité conditionnant le versement des aides publiques mentionnées au premier alinéa. »

(6)

**Article 20 bis AB (nouveau)(Supprimé)**

**Article 20 bis AC (nouveau)**

Le titre V du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

(1)

1° L'article L. 151-12 est complété par un alinéa rédigé :

(2)

« Est également autorisée l'installation d'une résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs lorsqu'elle constitue le domicile d'un exploitant agricole et qu'elle accueille le siège de son exploitation. » :

(3)

2° Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 151-29-2 ainsi rédigé :

(4)

« Art. L. 151-29-2. – Sauf disposition contraire dans une délibération motivée du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, lorsque les travaux font preuve d'exemplarité environnementale par les procédés auxquels il est recouru, une dérogation aux règles relatives à l'aspect extérieur est autorisée, de même qu'un dépassement des règles relatives à la densité, au gabarit ou à la hauteur, dans la limite de 30 %. Un décret en Conseil d'Etat définit les exigences d'exemplarité environnementale. » :

(5)

3° Les articles L. 152-5-1 et L. 152-5-2 sont abrogés.

(6)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

### Article 20 bis A (nouveau)

Après le 3<sup>e</sup> de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, il est inséré un 4<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>e</sup> Des travaux d'installation d'équipements produisant de l'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 9 kilowatts. »

### Article 20 bis (nouveau)

Au i du 7<sup>e</sup> du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les mots : « supérieure ou égale à 220 » sont remplacés par les mots : « amont supérieure ou égale à 63 ».

### Article 21

(Supprimé)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 20 bis A

Après le 3<sup>e</sup> de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, il est inséré un 4<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>e</sup> Des travaux d'installation de fermetures et de protections solaires extérieures des fenêtres, des portes-fenêtres et des fenêtres de toit. »

### Article 20 bis B (nouveau)(Supprimé)

### Article 20 bis

(Supprimé)

### Article 21

L'article L. 446-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente peut prévoir, dans le cahier des charges de l'appel d'offres, que les producteurs de biogaz dont les installations respectent les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux articles L. 281-5 et L. 281-6 sont réputés satisfaire le critère du bilan carbone mentionné au premier alinéa du présent article. »

### Article 21 bis A (nouveau)

I. – Le ~~titre III du livre I<sup>er</sup> du~~ code de l'énergie est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 133-7, les mots : « et, en matière de sanction, hors la présence du membre désigné en application de l'article L. 134-25-1 » sont supprimés ;

### Article 21 bis A

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 133-7 est supprimée ;

1<sup>o</sup> bis (nouveau) L'article L. 134-18 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– après le mot : « intervenant », sont insérés les mots : « , directement ou indirectement, » ;

– les quatre occurrences du mot : « naturel » sont supprimées :

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cadre, elle a le droit d'accès à la comptabilité des entreprises exerçant directement ou indirectement une activité dans le secteur de l'électricité et du gaz, quel qu'en soit le support. » :

c) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes destinataires d'une demande d'information ou entendues en application du présent article sont tenues de fournir des renseignements complets, exacts et non dénaturés dans les délais impartis. »

« La Commission de régulation de l'énergie peut désigner toute personne compétente pour réaliser, le cas échéant, une expertise. »

2° L'article L. 134-25 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, du président de la Commission de régulation de l'énergie, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « , soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie, » sont supprimés ;

c) Le ~~dernier~~ alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « , soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, » sont supprimés ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il peut également sanctionner un acteur de marché qui, pour répondre à une demande formulée pour l'application des mécanismes d'équilibrage mentionnés aux articles L. 321-10 à L. 321-17-2, propose, sans justification, une offre à un prix excessif au regard des prix offerts par cet acteur sur les marchés de l'électricité. » ;

(7)  
b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cadre, elle a le droit d'accès à la comptabilité des entreprises exerçant directement ou indirectement une activité dans le secteur de l'électricité et du gaz, quel qu'en soit le support. » :

(8)  
c) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

(9)  
« Les personnes destinataires d'une demande d'information ou entendues en application du présent article sont tenues de fournir des renseignements complets, exacts et non dénaturés dans les délais impartis. »

(10)  
« La Commission de régulation de l'énergie peut désigner toute personne compétente pour réaliser, le cas échéant, une expertise. »

2° L'article L. 134-25 est ainsi modifié :

(11)  
a) Au premier alinéa, les mots : « soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, du président de la Commission de régulation de l'énergie, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, » sont supprimés ;

(12)  
b) Au deuxième alinéa, les mots : « , soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie, » sont supprimés ;

(13)  
c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

(14)  
– les mots : « , soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, » sont supprimés ;

(15)  
– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il peut également sanctionner un acteur de marché qui, pour répondre à une demande formulée pour l'application des mécanismes d'équilibrage mentionnés aux articles L. 321-10 à L. 321-17-2, propose sans justification une offre à un prix excessif au regard des prix offerts par cet acteur sur les marchés de l'électricité. » ;

(16)  
d) (nouveau) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

(17)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également sanctionner les manquements d'un gestionnaire, d'un opérateur, d'un exploitant ou d'un utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation mentionnés à l'article L. 134-19 à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation.

(18)

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut sanctionner les manquements d'un gestionnaire, d'un opérateur, d'un exploitant ou d'un utilisateur d'un réseau à une délibération prise par la Commission de régulation de l'énergie, y compris à une règle d'imputation, à un périmètre ou à un principe approuvés par elle en application de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du présent livre.

(19)

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également sanctionner tout abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et toute entrave à l'exercice de ce droit.

(20)

« Est regardé comme un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique tout achat d'électricité nucléaire historique dans le cadre du dispositif d'accès régulé à celle-ci sans intention de constituer un portefeuille de clients y ouvrant droit, en particulier tout achat de quantités d'électricité nucléaire historique excédant substantiellement celles nécessaires à l'approvisionnement de sa clientèle et sans rapport avec la réalité du développement de son activité et les moyens consacrés à celui-ci, et plus généralement toute action participant directement ou indirectement au détournement des capacités d'électricité nucléaire historique à prix régulé.

(21)

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également sanctionner toute personne qui ne s'est pas conformée dans les délais requis à l'une de ses décisions de règlement de différend ou à des mesures conservatoires adoptées en application des articles L. 134-20 ou L. 134-22. » :

(22)

3° L'article L. 134-25-1 est abrogé ;

(23)

4° À la première phrase de l'article L. 134-26, les mots : « le membre du comité désigné en application de l'article L. 134-25-1 est chargé de mettre » sont remplacés par les mots : « le collège met » ;

(24)

5° Au premier alinéa de l'article L. 134-27 et à l'article L. 134-31, les mots : « le membre désigné en application de l'article L. 134-25-1 » sont remplacés par les mots : « le collège » ;

(25)

4° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 134-27, les mots : « par le membre désigné en application de l'article L. 134-25-1 » sont supprimés ;

(26)

5° À l'article L. 134-31, les mots : « membre désigné en application de l'article L. 134-25-1 » sont remplacés par le mot : « collège » ;

(27)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

6° À l'article L. 134-28, les mots : « , sur saisine des parties au règlement de différend, du ministre chargé de l'énergie, du président de la Commission de régulation de l'énergie, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, » sont supprimés ;

7° L'article L. 134-29 est ~~complété par un alinéa ainsi rédigé~~ :

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, après une procédure contradictoire, prononcer à l'encontre de toute personne qui, dans le cadre d'une enquête ou d'un contrôle effectués en application des articles L. 135-3 à L. 135-11, s'oppose de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article L. 135-3 sont chargés ou refuse de leur communiquer les éléments mentionnés aux articles L. 135-4 et L. 135-5, ~~les sanctions prévues à l'article L. 134-27~~. Lorsqu'il est fait application du présent alinéa, la personne concernée ne peut faire l'objet de poursuites pénales en application des articles L. 135-14 à L. 135-16 au titre des mêmes faits. » ;

8° Après l'article L. 134-30, il est inséré un article L. 134-30-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-30-1. – I.* – Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi d'une demande de sanction pour les manquements mentionnés aux articles L. 134-25 à L. 134-29 et L. 335-7 par le ministre chargé de l'énergie, une organisation professionnelle, une association agréée d'utilisateurs, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, une partie à une procédure de règlement de différend ou de demande de mesures conservatoires ayant abouti à l'adoption d'une décision en application des articles L. 134-20 ou L. 134-22 ou par toute personne concernée.

« Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut également se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

6° À l'article L. 134-28, les mots : « , sur saisine des parties au règlement de différend, du ministre chargé de l'énergie, du président de la Commission de régulation de l'énergie, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, » sont supprimés ;

7° L'article L. 134-29 est ainsi modifié :

*a)* (nouveau) Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « informations », sont insérés les mots : « , notamment celles mentionnées à l'article L. 134-18 » ;

*b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions prévues à l'article L. 134-27 à l'encontre de toute personne qui, dans le cadre d'une enquête ou d'un contrôle effectués en application des articles L. 135-3 à L. 135-11, s'oppose de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article L. 135-3 sont chargés ou refuse de leur communiquer les éléments mentionnés aux articles L. 135-4 et L. 135-5. Lorsqu'il est fait application du présent alinéa, la personne concernée ne peut faire l'objet de poursuites pénales en application des articles L. 135-14 à L. 135-16 au titre des mêmes faits. » ;

8° Après l'article L. 134-30, il est inséré un article L. 134-30-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-30-1. – I.* – Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi d'une demande de sanction pour les manquements mentionnés aux articles L. 134-25 à L. 134-29 et L. 335-7 par le ministre chargé de l'énergie, par une organisation professionnelle, par une association agréée d'utilisateurs, par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, par une partie à une procédure de règlement de différend ou de demande de mesures conservatoires ayant abouti à l'adoption d'une décision en application des articles L. 134-20 ou L. 134-22 ou par toute personne concernée.

« Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut également se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction.

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

(34)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Lorsque le collège de la Commission de régulation de l'énergie décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs à la personne mise en cause qui peut consulter le dossier et présenter ses observations. Sous réserve de la mise en œuvre de la procédure de composition administrative prévue au II du présent article, il transmet une copie de la notification de griefs au comité de règlement des différends et des sanctions.

« Lorsque le collège de la Commission de régulation de l'énergie décide de ne pas ouvrir une procédure de sanction, il peut communiquer à la personne concernée une lettre d'observations sur les faits en cause. Le collège peut décider de rendre cette lettre publique.

« Lors de la séance du comité de règlement des différends et des sanctions, un membre du collège de la Commission de régulation de l'énergie est chargé de présenter ses observations au soutien du grief notifié. Il peut proposer une sanction. Il peut être assisté ou représenté par les agents de la Commission de régulation de l'énergie. Il n'assiste pas au délibéré.

« II. – Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut, en même temps qu'il notifie les griefs, adresser à la personne mise en cause une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

« Cette proposition suspend le délai fixé à l'article L. 134-33.

« Le collège de la Commission de régulation de l'énergie et la personne mise en cause arrêtent les termes d'un accord dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la réception par la personne mise en cause de la proposition. Si aucun accord n'est arrêté dans ce délai, la procédure prévue au I du présent article s'applique.

« L'accord peut prévoir le versement à l'État par la personne mise en cause d'une somme dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue au titre du 2° de l'article L. 134-27. Cet accord peut également prévoir toute mesure de nature à faire cesser le manquement reproché ou à prévenir un nouveau manquement.

« L'accord est soumis au collège puis, s'il est validé par celui-ci, au comité de règlement des différends et des sanctions qui peut décider de l'homologuer. Cet accord peut également prévoir que son existence sera rendue publique après son homologation, le cas échéant, par le comité de règlement des différends et des sanctions.

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut décider de rendre publique sa décision d'homologation ou de refus d'homologation.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsque le collège de la Commission de régulation de l'énergie décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs à la personne mise en cause, qui peut consulter le dossier et présenter ses observations. Sous réserve de la mise en œuvre de la procédure de composition administrative prévue au II du présent article, il transmet une copie de la notification des griefs au comité de règlement des différends et des sanctions.

« Lorsque le collège de la Commission de régulation de l'énergie décide de ne pas ouvrir une procédure de sanction, il peut communiquer à la personne concernée une lettre d'observations sur les faits en cause. Il peut décider de rendre cette lettre publique.

« Lors de la séance du comité de règlement des différends et des sanctions, un membre du collège de la Commission de régulation de l'énergie est chargé de présenter ses observations au soutien du grief notifié. Il peut proposer une sanction. Il peut être assisté ou représenté par les agents de la Commission de régulation de l'énergie. Il n'assiste pas au délibéré.

« II. – Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut, en même temps qu'il notifie les griefs, adresser à la personne mise en cause une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

« Cette proposition suspend le délai fixé à l'article L. 134-33.

« Le collège de la Commission de régulation de l'énergie et la personne mise en cause arrêtent les termes d'un accord dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la proposition par la personne mise en cause. Si aucun accord n'est arrêté dans ce délai, la procédure prévue au I du présent article s'applique.

« L'accord peut prévoir le versement à l'État par la personne mise en cause d'une somme dont le montant maximal est celui de la sanction pécuniaire encourue au titre du 2° de l'article L. 134-27. Il peut également prévoir toute mesure de nature à faire cesser le manquement reproché ou à prévenir un nouveau manquement.

« L'accord est soumis au collège puis, s'il est validé par celui-ci, au comité de règlement des différends et des sanctions, qui peut décider de l'homologuer. Cet accord peut également prévoir que son existence sera rendue publique après son homologation, le cas échéant, par le comité de règlement des différends et des sanctions.

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut décider de rendre publique sa décision d'homologation ou de refus d'homologation.

(35)

(36)

(37)

(38)

(39)

(40)

(41)

(42)

(43)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« En l'absence d'accord homologué, le collège transmet la notification des griefs au comité de règlement des différends et des sanctions, qui fait application des articles L. 134-25 et L. 134-28 à L. 134-34. »

(44)

« La décision du collège de ne pas valider l'accord et celle du comité de règlement des différends et des sanctions de ne pas homologuer l'accord sont soumises aux voies de recours prévues à l'article L. 134-34. »

(45)

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut sanctionner le non-respect, par la personne mise en cause, d'un accord homologué. »

(46)

« III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

(47)

« III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

9° À l'article L. 134-33, les mots : « , ni se saisir » sont supprimés.

9° À l'article L. 134-33, les mots : « , ni se saisir » sont supprimés ;

(48)

10° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 134-34, après le mot : « administrative, », sont insérés les mots : « par la personne sanctionnée ou, après accord du collège, par le président de la Commission de régulation de l'énergie » ;

(49)

11° (nouveau) Après l'article L. 135-3, il est inséré un article L. 135-3-1 ainsi rédigé :

(50)

« Art. L. 135-3-1. – Les agents mentionnés à l'article L. 135-3 peuvent, pour l'accomplissement de leurs missions, se faire communiquer tout document, quel qu'en soit le support. »

(51)

« Ils peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de contribuer à leur information. Toute personne convoquée ou entendue a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. »

(52)

« Les personnes destinataires d'une demande d'information adressée en application du premier alinéa du présent article ou entendues en application du deuxième alinéa sont tenues de fournir des renseignements complets, exacts et non dénaturés, le cas échéant dans les délais impartis. »

(53)

« Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la Commission de régulation de l'énergie agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article. »

(54)

12° (nouveau) La première phrase du premier alinéa de l'article L. 135-4 est complétée par les mots : « ou qui relèvent de toute personne intervenant directement ou indirectement sur les marchés de l'électricité et du gaz ». »

(55)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – À l’exception du c du 2° et du 7° du I, le présent article entre en vigueur le même jour que le décret prévu au III de l’article L. 134-30-1 du code de l’énergie.

Il est applicable aux procédures pour lesquelles une saisine du comité de règlement des différends et des sanctions est enregistrée à la date de l’entrée en vigueur de ce décret.

Le c du 2° et le 7° du I du présent article s’appliquent aux faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur.

### Article 21 bis (nouveau)

Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l’énergie est complété par une section 14 ainsi rédigée :

#### «Section 14

##### «*Fonds de garantie pour le développement de projets de biogaz*

«Art. L. 446-60. L’exploitant d’une installation de production de biogaz, bénéficiant d’un contrat d’obligation d’achat mentionné à l’article L. 446-4, lauréat d’un appel d’offres mentionné à l’article L. 446-5, ou détenteur d’un certificat de production de biogaz mentionné à la section 9 du présent chapitre, peut adhérer à un fonds de garantie destiné à compenser une partie des pertes financières qui résulteraient de l’annulation par le juge administratif d’une autorisation environnementale délivrée en application du titre VIII du livre I<sup>e</sup> du code de l’environnement. Cette adhésion a lieu préalablement au début des travaux de construction de l’installation et postérieurement à la délivrance de l’autorisation environnementale ou du permis de construire par l’autorité compétente.

«Constituent des pertes financières, au sens du premier alinéa du présent article, les dépenses engagées pour l’approvisionnement, la construction et les éventuels frais annexes, notamment financiers, y afférents, par les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ainsi que par les sociétés coopératives constituées sous la forme d’une société par actions ou d’une société à responsabilité limitée, régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, constituées pour porter un ou plusieurs projets de production d’énergie renouvelable au sens de l’article L. 211-2 du présent code.

«Pour l’accomplissement des missions du fonds de garantie, les sociétés y adhérant sont redevables d’une contribution financière dont le montant est établi en fonction de la puissance installée du projet.

## Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

II. – À l’exception du dernier alinéa du c du 2° et du 7° du I, le présent article entre en vigueur au plus tard le jour prévu par le décret prévu au III de l’article L. 134-30-1 du code de l’énergie.

Il est applicable aux procédures pour lesquelles une saisine du comité de règlement des différends et des sanctions est enregistrée à la date de l’entrée en vigueur de ce décret.

Le dernier alinéa du c du 2° et le 7° du I du présent article s’appliquent aux faits commis après leur entrée en vigueur.

### Articles 21 bis et 21 ter (Supprimés)

(56)

(57)

(58)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les sociétés mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont éligibles à la compensation du fonds de garantie après que la juridiction saisie a statué définitivement par une décision, rendue au fond, d'annulation de l'autorisation environnementale ou du permis de construire. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions, les taux, les plafonds et les délais d'indemnisation pour les sociétés mentionnées au premier alinéa, ainsi que le montant de la contribution financière et les modalités de gestion du fonds de garantie. »

### Article 21 ter (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Les projets, d'une part, d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 ou de stockage d'énergie dans le système électrique, et, d'autre part, d'installations de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone au sens de l'article L. 811-1 ou de stockage d'hydrogène, y compris les ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie de ces installations, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du e du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 21 quater A (nouveau)

Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-10-21 du code de l'environnement, les mots : « Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, » sont supprimés.

### Article 21 quater (nouveau)(Supprimé)

#### Article 21 quinques (nouveau)

Le 2° de l'article L. 441-6 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les communes ou leurs groupements dans lesquels des zones d'accélération des énergies renouvelables ont été identifiées au titre de l'article L. 141-5-3 peuvent, à titre dérogatoire, conclure des marchés de fourniture d'énergie renouvelable locale. Les clauses du marché définissent le périmètre maximal de production et le périmètre d'origine de la biomasse. »

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**TITRE IX**  
**SIMPLIFIER POUR INNOVER**

**Article 22**

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° AA (*nouveau*) L'article L. 1121-13 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le lieu peut être ~~tout lieu de soins et tout autre lieu d'exercice des professionnels de santé dont, le cas échéant, le domicile du patient, et tout autre lieu de proximité nécessaire au parcours de la personne dans la recherche ainsi que tout autre lieu autorisé au titre du II du présent article.~~ » ;

c) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

d) La première phrase du même deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Ce lieu doit être autorisé, à cet effet, pour une durée déterminée, lorsqu'il s'agit de recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 lorsque ces recherches nécessitent des actes autres que ceux pratiqués usuellement dans ce lieu. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**TITRE IX**  
**SIMPLIFIER POUR INNOVER**

**Article 22**

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° AAA (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article L. 1121-3 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « contrôle », sont insérés les mots : « ou de l'assurance » ;

b) Les mots : « ce contrôle » sont remplacés par les mots : « ces activités » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des composantes du contrôle ou de l'assurance de qualité sont effectuées à distance, elles respectent le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

1° AA L'article L. 1121-13 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le lieu peut être un lieu de soins ou un autre lieu d'exercice des professionnels de santé, dont le domicile du patient, ou un autre lieu de proximité nécessaire au parcours de la personne dans la recherche ainsi que tout autre lieu autorisé au titre du II du présent article. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

d) Après la référence : « L. 1121-1 », la fin de la première phrase du même deuxième alinéa est ainsi rédigée : « et que ces recherches nécessitent des actes autres que ceux pratiqués usuellement dans ce lieu. » ;

e) (*nouveau*) À la fin du troisième alinéa, les mots : « deuxième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du présent II » ;

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° AB (*nouveau*) Après l'article L. 1121-16, il est inséré un article L. 1121-16-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1121-16-1 A. – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ;

1° A (*nouveau*) L'article L. 1122-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la recherche, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données de santé préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge habituelle du participant ou d'une précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées conformément aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, conformément aux dispositions de cette même loi et du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

« Au sens du premier alinéa du présent II, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe ou bras de la recherche. » ;

c) Au début du douzième alinéa est ajoutée la mention : « III. – » ;

1° B (*nouveau*) ~~À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 1124-1, après la référence : « L. 1121-16 », est insérée la référence : « L. 1121-16-1 A » et sont ajoutés les mots : « de même que les dispositions mentionnées au II de l'article L. 1122-11 »;~~

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° AB Après l'article L. 1121-16, il est inséré un article L. 1121-16-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1121-16-1 A. – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ;

1° A L'article L. 1122-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la recherche, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données de santé préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge habituelle du participant ou dans le cadre d'une précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées dans les conditions prévues aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, dans les conditions prévues par la même loi et par le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

« Au sens du premier alinéa du présent II, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe de participants à la recherche. » ;

c) Au début du douzième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;

1° B L'article L. 1124-1 est ainsi modifié :

aa) (*nouveau*) Au premier alinéa du III, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du II » ;

a) La première phrase du premier alinéa du IV est ainsi modifiée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

– après la seconde occurrence du mot : « dispositions », sont insérés les mots : « des cinquième, sixième et dernier alinéas de l'article L. 1121-3 et » ;

(24)

– après la référence : « L. 1121-16 », est insérée la référence : « , L. 1121-16-1 A » ;

(25)

– sont ajoutés les mots : « de même que les dispositions mentionnées au II de l'article L. 1122-1 » ;

(26)

b) (nouveau) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

(27)

« V. – Des recommandations de bonnes pratiques sont édictées par décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ces recommandations sont conformes au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, notamment aux principes et aux lignes directrices de l'article 47. » ;

(28)

1° CAA (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 1125-6 est ainsi modifié :

(29)

a) La première phrase est ainsi modifiée :

(30)

– après la première occurrence du mot : « contrôle », sont insérés les mots : « ou de l'assurance » ;

(31)

– à la fin, les mots : « ce contrôle » sont remplacés par les mots : « ces activités » ;

(32)

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des composantes du contrôle ou de l'assurance de qualité sont effectuées à distance, elles respectent le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

(33)

1° CAB (nouveau) Après le premier alinéa de l'article L. 1125-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(34)

« Ce lieu peut être un lieu de soins ou un autre lieu d'exercice des professionnels de santé, dont le domicile du patient, ou un autre lieu de proximité nécessaire au parcours de la personne dans la recherche ainsi que tout autre lieu autorisé. » ;

(35)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° CA (*nouveau*) Après l'article L. 1125-14, il est inséré un article L. 1125-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1125-14-1. – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ;

1° C (*nouveau*) Après le premier alinéa de l'article L. 1125-17, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'investigation clinique, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge du participant ou d'une précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées conformément aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, conformément aux dispositions de cette même loi et du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ;

« Au sens du deuxième alinéa du présent article, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe ou bras de la recherche. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° CA Après l'article L. 1125-14, il est inséré un article L. 1125-14-1 ainsi rédigé : (36)

« Art. L. 1125-14-1. – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ; (37)

1° C Après le premier alinéa de l'article L. 1125-17, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : (38)

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'investigation clinique, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge du participant ou dans le cadre d'une précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées dans les conditions prévues aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, dans les conditions prévues par la même loi et par le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). » ; (39)

« Au sens du deuxième alinéa du présent article, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe de participants à la recherche. » ; (40)

1° DAA (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article L. 1126-5 est ainsi modifié : (41)

a) La première phrase est ainsi modifiée : (42)

– après la première occurrence du mot : « contrôle », sont insérés les mots : « ou de l'assurance » ; (43)

– à la fin, les mots : « ce contrôle » sont remplacés par les mots : « ces activités » ; (44)

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des composantes du contrôle ou de l'assurance de qualité sont effectuées à distance, elles respectent le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ; (45)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° DA (*nouveau*) Après l'article L. 1126-13, il est inséré un article L. 1126-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1126-13-1. – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ;

1° D (*nouveau*) L'article L. 1126-16 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque cette étude de performance, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge du participant ou d'une précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées conformément aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, conformément aux dispositions de cette même loi et du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ;

« Au sens du deuxième alinéa du présent article, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe ou bras de la recherche. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° DAB (*nouveau*) Après le premier alinéa de l'article L. 1126-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le lieu peut être un lieu de soins ou un autre lieu d'exercice des professionnels de santé, dont le domicile du patient, ou un autre lieu de proximité nécessaire au parcours de la personne dans la recherche ainsi que tout autre lieu autorisé. » ;

1° DA Après l'article L. 1126-13, il est inséré un article L. 1126-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1126-13-1. – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ;

1° D L'article L. 1126-16 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque cette étude de performance, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge du participant ou dans le cadre d'une précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées dans les conditions prévues aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, dans les conditions prévues par la même loi et par le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). » ;

« Au sens du deuxième alinéa du présent article, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe de participants à la recherche. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

(46)

(47)

(48)

(49)

(50)

(51)

(52)

(53)

(54)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° L'article L. 1221-12 est complété par ~~un~~ alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, le promoteur d'une recherche autorisée ~~conformément~~ à l'article L. 1121-4 ou d'essais cliniques de médicaments régis par les dispositions du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ou d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017, peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par ces recherches, essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances, et dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée, importer ou exporter du sang, ses composants ou leurs produits dérivés. »;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° L'article L. 1221-12 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le promoteur d'une recherche autorisée en application de l'article L. 1121-4, d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par ces recherches, essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances et dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée, importer ou exporter du sang, ses composants ou leurs produits dérivés. »

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les organismes mentionnés à l'article L. 1243-3 dont la déclaration au titre du même article L. 1243-3 n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente et ceux mentionnés à l'article L. 1243-4 ayant obtenu l'autorisation prévue au même article L. 1243-4 peuvent, dans le cadre de l'activité déclarée ou autorisée, importer ou exporter du sang, ses composants ou leurs produits dérivés à des fins scientifiques. » ;

(55)

(56)

(57)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° L'article L. 1235-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au troisième alinéa, le promoteur d'une recherche autorisée conformément à l'article L. 1121-4 ~~ou~~ d'essais cliniques de médicaments régis par les dispositions du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ou d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017; peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par ces recherches, essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances, et dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée, importer ou exporter des organes. »;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° L'article L. 1235-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, le promoteur d'une recherche autorisée en application de l'article L. 1121-4, d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par ces recherches, essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances, et dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée, importer ou exporter des organes. »

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, les organismes mentionnés à l'article L. 1243-3 dont la déclaration au titre du même article L. 1243-3 n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente et ceux mentionnés à l'article L. 1243-4 ayant obtenu l'autorisation prévue au même article L. 1243-4 peuvent, dans le cadre de l'activité déclarée ou autorisée, importer ou exporter des organes à des fins scientifiques. »;

2° bis (nouveau) L'article L. 1243-3 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée :

b) Au quatrième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent peuvent » sont remplacés par le mot : « peut » ;

c) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « et, pour les organismes relevant de sa compétence, le directeur général de l'agence régionale de santé peuvent » sont remplacés par le mot : « peut » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « lui » ;

– au début de la seconde phrase, les mots : « Ils peuvent » sont remplacés par les mots : « Il peut » ;

(58)

(59)

(60)

(61)

(62)

(63)

(64)

(65)

(66)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1243-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « définie à l'article L. 1121-1 ~~et~~ d'essais cliniques de médicaments régis par ~~les dispositions du~~ règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ~~et~~ d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article ~~premier~~ du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article ~~premier~~ du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances » ;

4° Le second alinéa de l'article L. 1243-4 est ainsi rédigé :

« Les activités prévues au premier alinéa exercées dans le cadre d'une recherche impliquant la personne humaine définie à l'article L. 1121-1 ~~et~~ d'essais cliniques de médicaments régis par ~~les dispositions du~~ règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ~~et~~ d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article ~~premier~~ du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ~~et~~ d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article ~~premier~~ du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017, sont régies par les dispositions spécifiques à ces recherches, essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° L'avant-dernier alinéa du même article L. 1243-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « définie à l'article L. 1121-1, d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances » ;

4° L'article L. 1243-4 est ainsi modifié :

a) (nouveau) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les activités prévues au premier alinéa exercées dans le cadre d'une recherche impliquant la personne humaine définie à l'article L. 1121-1, dans le cadre d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, dans le cadre d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou dans le cadre d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont régies par les dispositions spécifiques à ces recherches, ces essais cliniques, ces investigations cliniques ou ces études des performances. » ;

(67)

(68)

(69)

(70)

(71)

(72)

(73)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° L'article L. 1245-5-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au dernier alinéa des I et II, lorsque les tissus, ~~dérivés et cellules~~ issus du corps humain sont destinés à être utilisés dans le cadre de recherches mentionnées à l'article L. 1121-1 ~~ou d'essais cliniques de médicaments régis par les dispositions du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017, l'autorisation de la recherche vaut autorisation d'importation ou d'exportation de ces dérivés, tissus et cellules issus du corps humains.~~ » ;

6° (*nouveau*) L'article L. 1522-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1221-12 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

5° L'article L. 1245-5-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au dernier alinéa des I et II, lorsque les tissus, les cellules et leurs dérivés issus du corps humain sont destinés à être utilisés dans le cadre de recherches mentionnées à l'article L. 1121-1, dans le cadre d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, dans le cadre d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou dans le cadre d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, l'autorisation de la recherche vaut autorisation d'importation ou d'exportation de ces tissus, de ces cellules et de leurs dérivés issus du corps humain.

« Par dérogation au dernier alinéa des I et II du présent article, les organismes mentionnés à l'article L. 1243-3 dont la déclaration au titre du même article L. 1243-3 n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente et ceux mentionnés à l'article L. 1243-4 ayant obtenu l'autorisation prévue au même article L. 1243-4 peuvent, dans le cadre de l'activité déclarée ou autorisée, importer ou exporter des tissus, des cellules et leurs dérivés issus du corps humain à des fins scientifiques. » ;

6° L'article L. 1522-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1221-12 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;

(74)

(75)

(76)

(77)

(78)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

7° (nouveau) L'article L. 1522-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 1221-12, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et les références au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017. » ;

8° (nouveau) L'article L. 1522-7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 1235-1 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique sous réserve des adaptations suivantes :

« Pour l'application du dernier alinéa du même article L. 1235-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et les références au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017. » ;

9° (nouveau) L'article L. 1522-8 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Les articles L. 1243-3, L. 1243-4 et L. 1245-5-1 y sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique ; »

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7° L'article L. 1522-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 1221-12, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

8° L'article L. 1522-7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 1235-1 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique. »

« Pour l'application du dernier alinéa du même article L. 1235-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

9° L'article L. 1522-8 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au 2°, la référence : « L. 1243-3. » est supprimée ;

a) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Les articles L. 1243-3, L. 1243-4 et L. 1245-5-1 y sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique ; »

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Sont ajoutés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Pour l'application ~~du sixième~~ alinéa de l'article L. 1243-3, du second alinéa de l'article L. 1243-4 et du ~~dernier~~ alinéa de l'article L. 1245-5-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et les références au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ;

« 5° L'article L. 1245-5 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-220 du 23 février 2017. » ;

10° (nouveau) L'article L. 1542-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1221-12 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;

11° (nouveau) L'article L. 1542-3 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 1221-12, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et les références au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Sont ajoutés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1243-3, du second alinéa de l'article L. 1243-4 et du III de l'article L. 1245-5-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements ;

« 5° L'article L. 1245-5 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-220 du 23 février 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé. » ;

10° L'article L. 1542-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1221-12 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;

11° L'article L. 1542-3 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 1221-12, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

(88)

(89)

(90)

(91)

(92)

(93)

(94)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

12° (nouveau) L'article L. 1542-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L. 1235-1, à l'exception du dernier alinéa, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1235-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique à l'exclusion des deux premiers alinéas et sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 1542-6. » ;

13° (nouveau) l'article L. 1542-6 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° ~~Pour l'application du~~ dernier alinéa de l'article L. 1235-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014; les références ~~au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et les références au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017.~~ » ;

14° (nouveau) L'article L. 1542-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, ~~après la référence : « L. 1244-5 », est insérée la référence : « L. 1245-5, » ;~~

b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« L'article L. 1241-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la même loi. » ;

c) ~~Après le huitième~~ alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 1243-3 et L. 1243-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique sous réserve des adaptations prévues aux 2° et 3° de l'article L. 1542-10.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

12° L'article L. 1542-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L. 1235-1, à l'exception du dernier alinéa, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1235-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique, à l'exclusion des deux premiers alinéas et sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;

13° l'article L. 1542-6 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° ~~Au~~ dernier alinéa de l'article L. 1235-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

14° L'article L. 1542-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, ~~les mots : « , L. 1245-6 et » sont remplacés par les mots : « L. 1245-5 et L. 1245-6, » ;~~

b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« L'article L. 1241-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la même loi. » ;

c) ~~Avant le dernier~~ alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 1243-3 et L. 1243-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues aux 2° et 3° de l'article L. 1542-10.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

« L'article L. 1245-5-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique à l'exclusion du I et du II et sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 1542-12. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Le III de l'article L. 1245-5-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 1542-12. » ;

**14° bis (nouveau) Le I des articles L. 1521-5 et L. 1541-4 est ainsi modifié :**

**a) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi modifié :**

**– la quatrième ligne est ainsi rédigée :**

	Loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e
« L. 1121-3	» ;

**– la quinzième ligne est ainsi rédigée :**

	Loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e
« L. 1121-13	» ;

**– après la dix-huitième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :**

	Loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e
« L. 1121-16-1 A	» ;

**b) La première ligne du tableau du troisième alinéa est ainsi rédigée :**

	Loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e
« L. 1122-1	» ;

**c) Le tableau de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifié:**

**– la première ligne est ainsi rédigée :**

(107)

(108)

(109)

(110)

(111)

(112)

(113)

(114)

(115)

(116)

(117)

(118)

(119)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

	L. 1124-1	Loi n° du de simplification de la vie économique
«		» ;

(120)

– la septième ligne est ainsi rédigée :

	L. 1125-6	Loi n° du de simplification de la vie économique
«		» ;

(121)

(122)

– la treizième ligne est ainsi rédigée :

	L. 1125-12	Loi n° du de simplification de la vie économique
«		» ;

(123)

(124)

– après la quinzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

	L. 1125-14-1	Loi n° du de simplification de la vie économique
«		» ;

(125)

(126)

– la dix-huitième ligne est ainsi rédigée :

	L. 1125-17	Loi n° du de simplification de la vie économique
«		» ;

(127)

(128)

d) Le tableau du dernier alinéa est ainsi modifié:

(129)

– la cinquième ligne est ainsi rédigée :

(130)

	L. 1126-5	Loi n° du de simplification de la vie économique
«		» ;

(131)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

– la onzième ligne est ainsi rédigée :

	Loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e	(132)
« L. 1126-11	» ;	(133)

– après la treizième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

	Loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e	(134)
« L. 1126- 13-1	» ;	(135)

– la seizième ligne est ainsi rédigée :

	Loi n° du de simplificati on de la vie économiqu e	(136)
« L. 1126-16	» ;	(137)

15° (*nouveau*) L'article L. 1542-10 est ainsi modifié :

a) Après le *a* du 2°, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Pour l'application ~~du sixième~~ alinéa, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, ~~les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et les références au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017~~ ; »

15° L'article L. 1542-10 est ainsi modifié :

a) Après le *a* du 2°, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Pour l'application ~~de l'avant-dernier~~ alinéa, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ~~relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission~~ sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements ; »

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Après le *a* du 3°, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Pour l'application du second alinéa, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et les références au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ; »

16° (*nouveau*) Le *b* de l'article L. 1542-12 est ainsi modifié :

*a)* Au début du premier alinéa, les mots : « L'article L. 1245-5 » sont remplacés par les mots : « Le III de l'article L. 1245-5-1 » ;

*b)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, lorsque les tissus, dérivés et cellules issus du corps humain sont destinés à être utilisés dans le cadre de recherches mentionnées à l'article L. 1121-1 ou d'essais cliniques de médicaments régis econformément aux règles applicables en métropole en application du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017, l'autorisation de la recherche vaut autorisation d'importation ou d'exportation de ces dérivés, tissus et cellules issus du corps humains. »

II. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Après le *a* du 3°, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Pour l'application du second alinéa, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements ; »

16° Le *b* de l'article L. 1542-12 est ainsi modifié :

*a)* Au début du premier alinéa, les mots : « L'article L. 1245-5 » sont remplacés par les mots : « Le III de l'article L. 1245-5-1 » ;

*b)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque les tissus, les cellules et leurs dérivés issus du corps humain sont destinés à être utilisés dans le cadre de recherches mentionnées à l'article L. 1121-1 ou d'essais cliniques de médicaments régis par les règles applicables en métropole en application du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, l'autorisation de la recherche vaut autorisation d'importation ou d'exportation de ces dérivés, tissus et cellules issus du corps humain. »

II. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

1° A (*nouveau*) Au 5° du I de l'article 21, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° Au premier alinéa de l'article 65, après le mot : « traitements », sont insérés les mots : « dans le domaine de la santé » ;

2° Le II de l'article 66 est ainsi rédigé :

« II. – Des référentiels adoptés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés précisent les modalités ~~concrètes~~ de mise en œuvre des traitements en vue d'assurer, dans le respect ~~des dispositions~~ du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la présente loi, un équilibre entre la protection des données et les finalités d'intérêt public mentionnées au I, notamment en matière de développement de la recherche dans le domaine de la santé.

« Les référentiels sont élaborés à l'initiative de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou sur proposition du ministre chargé de la santé ~~ou~~ du ministre chargé de la recherche ou d'organismes publics ou privés représentatifs des acteurs concernés, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés élabore et publie une stratégie comportant une programmation des référentiels à adopter, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Cette programmation inclut notamment les catégories les plus usuelles de traitements. » ;

3° Le III du même article 66 est ainsi rédigé :

« III. – Les traitements sont conformes à l'un des référentiels mentionnés au II. ~~Préalablement~~ à la mise en œuvre d'un traitement, son responsable adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.

« Une seule déclaration de conformité est nécessaire lorsqu'un responsable de traitement entend mettre en œuvre plusieurs traitements relevant d'un même référentiel. » ;

4° Au début du IV dudit article 66, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un traitement qui n'est pas conforme à un référentiel mentionné au II peut, par dérogation au III, être mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La demande d'autorisation est présentée dans les formes prévues à l'article 33. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Au premier alinéa de l'article 65, après le mot : « traitements », sont insérés les mots : « dans le domaine de la santé » ;

2° Le II de l'article 66 est ainsi rédigé :

« II. – Des référentiels adoptés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés précisent les modalités de mise en œuvre des traitements en vue d'assurer, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée et de la présente loi, un équilibre entre la protection des données et les finalités d'intérêt public mentionnées au I du présent article, notamment en matière de développement de la recherche dans le domaine de la santé.

« Les référentiels sont élaborés à l'initiative de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou sur proposition du ministre chargé de la santé ~~du ministre chargé de la recherche ou d'organismes publics ou privés représentatifs des acteurs concernés~~, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés élabore et publie une stratégie comportant une programmation des référentiels à adopter, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Cette programmation inclut notamment les catégories les plus usuelles de traitements. » ;

3° Le III du même article 66 est ainsi rédigé :

« III. – Les traitements sont conformes à l'un des référentiels mentionnés au II. Avant la mise en œuvre d'un traitement, son responsable adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.

« Une seule déclaration de conformité est nécessaire lorsqu'un responsable de traitement entend mettre en œuvre plusieurs traitements relevant d'un même référentiel. » ;

4° Au début du IV dudit article 66, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un traitement qui n'est pas conforme à un référentiel mentionné au II peut, par dérogation au III, être mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La demande d'autorisation est présentée dans les formes prévues à l'article 33. » ;

4° bis (nouveau) Le même article 66 est complété par un VI ainsi rédigé :

(149)

(150)

(151)

(152)

(153)

(155)

(156)

(157)

(158)

(159)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° L'article 73 est ainsi rédigé :

« Art. 73. – Pour l'application de la présente sous-section, au titre des référentiels mentionnés au II de l'article 66, des méthodologies de référence sont adoptées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

6° L'article 76 est complété par ~~un alinéa ainsi rédigé~~ :

« Par exception au 2° du présent article, les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine ayant fait l'objet d'un avis favorable d'un comité scientifique et éthique local ~~dont la composition, les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement respectent un cahier des charges établi au niveau national par un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la recherche pris après avis du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,~~ peuvent être dispensées d'un avis préalable du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

7° À l'article 125, les mots : « de la loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants » sont remplacés par les mots : « de la loi n° du de simplification de la vie économique ».

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« VI. – Lorsqu'un responsable de traitement dispose d'une autorisation délivrée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou a réalisé un engagement de conformité à un référentiel simplifié mentionné au II du présent article, le responsable de traitement disposant des données en question est tenu de les mettre à disposition, à l'exception de celles dont la communication porterait atteinte aux intérêts de la défense nationale, dans un délai de trois mois, renouvelable une fois. » ;

5° L'article 73 est ainsi rédigé :

« Art. 73. – Pour l'application de la présente sous-section, au titre des référentiels mentionnés au II de l'article 66, des méthodologies de référence sont adoptées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

6° L'article 76 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par exception au 2° du présent article, les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine ~~et~~ ayant fait l'objet d'un avis favorable d'un comité scientifique et éthique local peuvent être dispensées d'un avis préalable du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

« La composition du comité scientifique et éthique local mentionné à l'avant-dernier alinéa, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement respectent un cahier des charges établi au niveau national par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la recherche pris après avis du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

7° Après le mot : « résultant », la fin de l'article 125 est ainsi rédigée : « de la loi n° du de simplification de la vie économique. »

III (nouveau). – Le 4° bis du II du présent article entre en vigueur dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

(160)

(161)

(162)

(163)

(164)

(165)

(166)

(167)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

IV (nouveau). – Le 4° bis du II n'est pas applicable aux recherches impliquant l'utilisation de données de santé relevant du ministère de la défense lorsque leur mise à disposition est susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

(168)

**Article 22 bis A (nouveau)**

I. – Après l'article L. 1470-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1470-5-1 ainsi rédigé :

(1)

« Art. L. 1470-5-1. – I. – Afin de garantir la continuité des soins, l'éditeur d'un service numérique en santé ayant pour objet la gestion des dossiers médicaux des patients d'un professionnel de santé a l'obligation, dans le cas d'un changement d'éditeur, d'assurer le transfert de l'exhaustivité des données pour lesquelles le professionnel de santé concerné est responsable de traitement.

(2)

« Un décret précise le montant maximal des frais pouvant être facturés, le délai de remise des données ainsi que le régime de sanctions applicable.

(3)

« II. – Un référentiel de sécurité, d'interopérabilité et d'éthique, au sens de l'article L. 1470-5, définit les modalités techniques applicables aux transferts de données prévus au I du présent article. »

(4)

II. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les ministres chargés de la santé et de l'économie réunissent les opérateurs publics et privés du développement et de l'édition des systèmes d'information et des services et des outils numériques en santé afin d'élaborer un référentiel commun de transfert d'exportation des données de santé. Ce référentiel est approuvé par arrêté du ministre de la santé.

(5)

**Article 22 bis B (nouveau)**

I. – (Supprimé)

(1)

II (nouveau). – L'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par un 5° ainsi rédigé :

(2)

« 5° Sous réserve d'une convention conclue entre le promoteur d'une recherche à finalité non commerciale relevant des 1° et 2° de l'article L. 1121-1 et l'établissement de santé ou, le cas échéant, le groupement de coopération sanitaire auquel elle est rattachée, la pharmacie à usage intérieur peut approvisionner en médicaments, en dispositifs médicaux ou en autres produits de santé le lieu de réalisation de la recherche, selon des modalités définies par arrêté. »

(3)

**Article 22 bis C (nouveau)**

Le I de l'article L. 5126-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

(1)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) Après la référence : « L. 1121-1, », sont insérés les mots : « des essais cliniques de médicaments mentionnés à l'article L. 1124-1, » ;

b) À la fin, le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « réalisée » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, après la référence : « L. 1121-1, », sont insérés les mots : « des essais cliniques de médicaments mentionnés à l'article L. 1124-1, ».

**Article 22 bis (nouveau)**

Le titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :

a) Au trentième et unième alinéa, les mots : « et L. 165-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « , L. 165-1 et L. 162-1-25 du présent code et L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles » ;

b) Au trente troisième alinéa, les mots : « et L. 161-37 » sont remplacés par les mots : « , L. 161-37 et L. 162-1-25 » et, après les mots : « des produits de santé », sont insérés les mots : « et des actes » ;

2° L'article L. 161-41 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « et L. 161-37 » sont remplacés par les mots : « , L. 161-37 et L. 162-1-25 » ;

– la dernière phrase est ainsi rédigée : « Les attributions de la commission mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-1-25, ainsi que les attributions de la commission mentionnée à l'article L. 161-37, à l'exception de celles relatives à l'évaluation des produits de santé, peuvent être exercées par le collège. » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés à l'article L. 162-1-25 » ;

3° Le premier alinéa du II de l'article L. 162-1-7 est ainsi modifié :

a) Au début de l'avant-dernière phrase, sont ajoutés les mots : « Pour les actes à visée thérapeutique, » ;

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

(2)

(3)

(4)

(5)

**Article 22 bis**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

(1)

1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :

(2)

a) Au trentième-deuxième alinéa, les mots : « et L. 165-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « , L. 165-1 et L. 162-1-25 du présent code et L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles » ;

(3)

b) Au trente-quatrième alinéa, les mots : « L. 165-1 et L. 161-37 du présent code » sont remplacés par les mots : « L. 162-1-25 et L. 165-1 du présent code et au présent article » et, après les mots : « produits de santé », sont insérés les mots : « et des actes » ;

(4)

2° L'article L. 161-41 est ainsi modifié :

(5)

a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

(6)

– à la première phrase, les mots : « et L. 161-37 » sont remplacés par les mots : « , L. 161-37 et L. 162-1-25 » ;

(7)

– la dernière phrase est ainsi rédigée : « Les attributions de ces commissions peuvent être exercées par le collège. » ;

(8)

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

(9)

3° Le premier alinéa du II de l'article L. 162-1-7 est ainsi modifié :

(10)

a) Au début de l'avant-dernière phrase, sont ajoutés les mots : « Pour les actes à visée thérapeutique, » ;

(11)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

b) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les actes à visée diagnostique, pronostique ou prédictive, l'avis est rendu par la commission mentionnée à l'article L. 162-1-25. » ;

4° L'article L. 162-1-24 est ainsi modifié :

a) À la fin de la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « Haute autorité de santé » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 162-1-25 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « Haute autorité de santé » sont ~~remplacés, deux fois~~, par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 162-1-25 » ;

5° Après l'article L. 162-1-24, il est inséré un article L. 162-1-25 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-1-25. – I. – Une commission spécialisée de la Haute autorité de santé, distincte des commissions mentionnées aux articles L. 5123-3 du code de la santé publique, ~~L. 165-1 et L. 161-37 du présent code et~~ L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, est chargée de procéder, en vue de leur remboursement ou de leur prise en charge par l'assurance maladie :

« 1° À l'évaluation des actes à visée diagnostique, pronostique ou prédictive, dans les conditions fixées aux articles L. 162-1-7 et L. 162-1-24 du présent code ;

« 2° À l'évaluation des dispositifs médicaux à usage individuel, des tissus et cellules issus du corps humain, quel qu'en soit le degré de transformation, et de leurs dérivés, des produits de santé autres que les médicaments mentionnés à l'article L. 162-17 et des prestations de services et d'adaptation associées, lorsque ces produits et prestations sont uniquement à visée diagnostique, pronostique ou prédictive ;

« 3° À l'évaluation des médicaments uniquement à visée diagnostique, pronostique ou prédictive.

« II. – Pour les produits mentionnés aux 2° et 3° du I, cette commission exerce les attributions des commissions mentionnées aux articles L. 165-1 du présent code et L. 5123-3 du code de la santé publique, prévues aux articles L. 162-16-6, L. 162-17, L. 162-17-2-3, L. 162-17-7, L. 162-18-2, L. 165-1, L. 165-1-3, L. 165-1-5, L. 165-4-2 et L. 165-11 du présent code ainsi qu'aux articles L. 5123-2 et L. 5123-3 du code de la santé publique. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

b) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les actes à visée diagnostique, pronostique ou prédictive, l'avis est rendu par la commission mentionnée à l'article L. 162-1-25. » ;

c) (nouveau) Au début de la dernière phrase, les mots : « Cet avis est » sont remplacés par les mots : « Ces avis sont » ;

4° L'article L. 162-1-24 est ainsi modifié :

a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « Haute Autorité de santé » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 162-1-25 » ;

b) Au dernier alinéa, les deux occurrences des mots : « Haute Autorité de santé » sont ~~remplacées~~ par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 162-1-25 » et, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du présent article » ;

5° Après le même article L. 162-1-24, il est inséré un article L. 162-1-25 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-1-25. – I. – Une commission spécialisée de la Haute Autorité de santé, distincte des commissions mentionnées à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique, ~~aux articles L. 161-37 et L. 165-1 du présent code et à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles~~, est chargée de procéder, en vue de leur remboursement ou de leur prise en charge par l'assurance maladie, à l'évaluation :

« 1° Des actes à visée diagnostique, pronostique ou prédictive, dans les conditions fixées aux articles L. 162-1-7 et L. 162-1-24 du présent code ;

« 2° Des dispositifs médicaux à usage individuel, des tissus et cellules issus du corps humain, quel qu'en soit le degré de transformation, et de leurs dérivés, des produits de santé autres que les médicaments mentionnés à l'article L. 162-17 et des prestations de services et d'adaptation associées, lorsque ces produits et ces prestations sont uniquement à visée diagnostique, pronostique ou prédictive ;

« 3° Des médicaments uniquement à visée diagnostique, pronostique ou prédictive.

« II. – Pour les produits mentionnés aux 2° et 3° du I du présent article, cette commission exerce les attributions des commissions mentionnées à l'article L. 165-1 du présent code et à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique qui sont prévues aux articles L. 162-16-6, L. 162-17, L. 162-17-2-3, L. 162-17-7, L. 162-18-2, L. 165-1, L. 165-1-3, L. 165-1-5, L. 165-4-2 et L. 165-11 du présent code ainsi qu'aux articles L. 5123-2 et L. 5123-3 du code de la santé publique. »

(12)

(13)

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article 23**

I. Le I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi modifié :

a) Le b est ainsi modifié :

— après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle veille notamment, par ces instruments, à promouvoir une innovation en matière d'intelligence artificielle respectueuse du droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. »;

— à la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle prend également en compte, dans tous les domaines de son action, les enjeux d'innovation ; »

b) (nouveau) Le e est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, elle peut mettre en place des programmes d'accompagnement des responsables de traitement ; »

2° Le 4° est complété par un g ainsi rédigé :

« g) Elle promeut, dans le cadre de ses missions, la juste prise en compte des enjeux d'innovation associés aux traitements des données à caractère personnel, notamment en matière d'algorithme et d'intelligence artificielle ; ».

H (nouveau). Au 1° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, après les mots : « relative à la transparence de la vie publique », sont insérés les mots : « les documents reçus ou produits par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans le cadre de l'instruction des demandes de conseil ou des programmes d'accompagnement mis en œuvre en application du e du 2° du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lorsque ces documents ne sont pas relatifs à une mission de service public confiée au responsable de traitement concerné, ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 23  
(Supprimé)**

**Article 23 bis (nouveau)**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du b du 2° du I, sont ajoutés les mots : « En concertation avec les organismes publics et privés représentatifs des secteurs concernés, » ;

①

②

③

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

b) Au second alinéa du II, les mots : « et au Premier ministre » sont remplacés par les mots : « , au Premier ministre et au Parlement » ;

2° (Supprimé)

3° Le deuxième alinéa de l'article 22-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent du responsable de traitement est supérieur à 50 millions d'euros, ces montants sont portés à 100 000 euros d'amende et à 500 euros d'astreinte par jour. »

## **TITRE X**

### **SIMPLIFIER LE DÉVELOPPEMENT DES COMMERCES**

**Article 24 A (nouveau)**

Avant le dernier alinéa de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

~~« Un local à usage commercial au sens du présent article s'entend de tout local aménagé, à titre principal, pour l'accueil physique d'une clientèle en vue de la vente sur place de biens ou de la réalisation sur place de prestations de services. Un local à usage artisanal au sens du présent article s'entend de tout local aménagé à titre principal pour des activités de production, de transformation, de réparation ainsi que pour la vente des biens et services résultant de ces activités et au sein duquel est reçue à titre habituel la clientèle. »~~

**Article 24**

I. – Le chapitre V du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'article L. 145-15, après la référence : « L. 145-4 », est insérée la référence : « L. 145-33-A » ;

2° Au début de la section 6, il est ajouté un article L. 145-33-A ainsi rédigé :

~~« Art. L. 145-33-A. – Le paiement mensuel du loyer est de droit lorsque le preneur à bail d'un local commercial au sens du 2<sup>o</sup> du III de l'article 231 ter du code général des impôts en fait la demande à la condition qu'il ne fasse pas l'objet d'une action du bailleur en paiement d'un arriéré de loyer. Cette demande prend effet à compter de la prochaine échéance de paiement du loyer prévue par le bail. »~~

~~« Cette disposition ne s'applique pas aux locaux construits en vue d'une seule utilisation. »;~~

## **TITRE X**

### **SIMPLIFIER LE DÉVELOPPEMENT DES COMMERCES**

**Article 24 A  
(Supprimé)****Article 24**

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'article L. 145-15, après la référence : « L. 145-4 », est insérée la référence : « L. 145-32-1 » ;

2° Au début de la section 6 du chapitre V du livre IV du livre I<sup>er</sup>, il est ajouté un article L. 145-32-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 145-32-1. – Le paiement mensuel du loyer est de droit lorsque le preneur à bail d'un local destiné à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros ou de prestations de services à caractère commercial ou artisanal en fait la demande. Cette demande prend effet à compter de l'échéance suivante de paiement du loyer prévue par le bail. »~~

*(Alinea supprimé)*

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° bis (nouveau) Après l'article L. 145-38, il est inséré un article L. 145-38-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-38-1. – Par dérogation à l'article L. 112-1 du code monétaire et financier, est autorisée dans le bail des locaux à usage commercial la clause ayant pour objet ou effet d'encadrer, dans les mêmes proportions, à la hausse et à la baisse, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux prise en compte pour la révision du loyer en application des articles L. 145-38 et L. 145-39 du présent code. » ;

3° L'article L. 145-40 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes payées à titre de garantie par le preneur à bail d'un local mentionné à l'article L. 145-33 A ne peuvent excéder le montant des loyers dus au titre d'un trimestre. Ces sommes ne portent pas intérêt au profit du preneur à bail.

« En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des locaux pris à bail, l'obligation de restitution au preneur des sommes payées à titre de garantie est transmise au nouveau bailleur.

« Les sommes payées à titre de garantie par le preneur à bail lui sont restituées dans un délai raisonnable ne pouvant excéder trois mois à compter de la remise en main propre, ou par lettre recommandée avec avis de réception, des clés au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.»

II. – A. – Le 2° du I est applicable aux baux en cours d'exécution à la date de promulgation de la présente loi.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° bis Après l'article L. 145-38, il est inséré un article L. 145-38-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-38-1. – Par dérogation à l'article L. 112-1 du code monétaire et financier, est autorisée dans le bail des locaux à usage commercial la clause ayant pour objet ou pour effet d'encadrer, dans les mêmes proportions, à la hausse et à la baisse, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux prise en compte pour la révision du loyer en application des articles L. 145-38 et L. 145-39 du présent code. » ;

3° L'article L. 145-40 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes payées à titre de garantie par le preneur à bail d'un local mentionné à l'article L. 145-32-1, qu'elles soient versées ou fournies par des tiers, ne peuvent excéder le montant des loyers dus au titre d'un trimestre. Ces sommes ne portent pas intérêt au profit du preneur à bail.

« Dans le cas où le bailleur d'un bail en cours dispose de garanties de toute nature dont le montant cumulé excède le montant des loyers dus au titre d'un trimestre, il dispose d'un délai de six mois pour restituer au preneur les montants excédentaires ou renoncer aux garanties couvrant un montant excédentaire. Pour ce faire, il effectue les mainlevées et restitue au preneur tous les documents, y compris ceux détenus par des tiers, afférent à ces garanties.

« En cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux des locaux pris à bail, l'obligation de restitution au preneur des sommes payées à titre de garantie est transmise au nouveau bailleur.

« Les sommes payées à titre de garantie par le preneur à bail lui sont restituées dans un délai raisonnable ne pouvant excéder trois mois à compter de la remise des clés, en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du preneur, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.»;

4° (nouveau) (Supprimé)

Ibis (nouveau). – Le troisième alinéa de l'article L. 145-40 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, s'applique aux baux en cours d'exécution et aux baux conclus et renouvelés à la date de promulgation de la présente loi.

II et III. – (Non modifiés)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

B. – Le deuxième alinéa du 3° du même I est applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de promulgation de la présente loi.

C. – Le troisième alinéa du même 3° est applicable aux mutations intervenant à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de promulgation de la présente loi.

D (*nouveau*). – Le dernier alinéa dudit 3° s'applique aux baux en cours d'exécution à la date de promulgation de la présente loi lorsque la remise des clés du local pris à bail intervient à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de promulgation de la même date.

III. – Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

### Article 25

Le chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Après l'article L. 752-1-2, il est inséré un article L. 752-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-1-3. – Dans le cadre d'un projet de transformation d'une zone d'activité économique au sens de l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme, une surface de vente en exploitation peut être transférée temporairement ~~sur~~ un autre site sans être soumise à autorisation d'exploitation commerciale dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

« 1° La surface de vente transférée ~~ne dépasse~~ pas la surface de vente autorisée dans l'autorisation d'exploitation commerciale initiale ;

« 2° L'opération n'engendre pas une artificialisation des sols au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du même code ;

« 3° Le site occupé temporairement se situe dans la même zone d'activité économique que le site bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale initiale.

« L'autorisation d'exploitation commerciale périme si plus de ~~trois~~ années se sont écoulées entre la fermeture et la réouverture à la clientèle du site bénéficiaire de l'autorisation initiale.

« Le propriétaire du site occupé temporairement est responsable de l'organisation du démantèlement des éventuels aménagements et constructions réalisés pour permettre l'opération de transfert temporaire de ~~surface de vente à l'issue du délai de trois ans~~ prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 25

Le code de commerce est ainsi modifié :

①

1° A Après l'article L. 752-1-2, il est inséré un article L. 752-1-3 ainsi rédigé :

②

« Art. L. 752-1-3. – Dans le cadre d'un projet de transformation d'une zone d'activité économique au sens de l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme, une surface de vente en exploitation peut être transférée temporairement vers un autre site sans être soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, si ce transfert n'entraîne pas de changement de secteur d'activité, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

③

« 1° La surface de vente transférée n'excède pas la surface de vente autorisée dans l'autorisation d'exploitation commerciale initiale ;

④

« 2° L'opération n'engendre pas une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du même code ;

⑤

« 3° Le site occupé temporairement se situe dans la même zone d'activité économique que le site bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale initiale.

⑥

« L'autorisation d'exploitation commerciale périme si plus de cinq années se sont écoulées entre la fermeture et la réouverture à la clientèle du site bénéficiaire de l'autorisation initiale.

⑦

« Le propriétaire du site occupé temporairement est responsable de l'organisation du démantèlement des éventuels aménagements et constructions réalisés pour permettre l'opération de transfert temporaire de la surface de vente à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article. » ;

⑧

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

1° L'article L. 752-2 est ainsi modifié :

a) Au I, le mot : « voisins » est remplacé par les mots : « au sein d'un même ensemble commercial » ;

b) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Au sein d'un même ensemble commercial, le déplacement de ~~surface de vente d'un ou plusieurs magasins de commerce de détail en activité vers un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont les activités ont cessé depuis plus de trois ans~~ n'est pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale lorsque ~~sont respectées~~ les conditions cumulatives suivantes :

« 1° La surface de vente du magasin de commerce de détail ~~réouvert~~ est inférieure à 2 500 mètres carrés ou à ~~1 000 mètres carrés~~ pour les commerces à ~~prédominance~~ alimentaire ;

« 2° La surface de vente totale de l'ensemble commercial n'est pas ~~modifiée~~ par cette opération ;

« 3° La réouverture du magasin de commerce de détail n'entraîne aucune modification de l'emprise au sol du bâtiment dans lequel il est situé. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 752-17, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « de manière directe et significative » ;

3° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article L. 752-21 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces motivations indiquent l'intégralité des motifs justifiant une décision de refus ou un avis défavorable, notamment l'ensemble des absences de conformité aux dispositions mentionnées à l'article L. 752-6. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° L'article L. 752-2 est ainsi modifié :

(9)

a) Au I, le mot : « voisins » est remplacé par les mots : « au sein d'un même ensemble commercial » ;

(10)

b) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

(11)

« VI. – Au sein d'un même ensemble commercial, le déplacement de la surface de vente n'est pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

(12)

« 1° La surface de vente du magasin de commerce de détail rouvert est inférieure à 2 500 mètres carrés ou, pour les commerces à prédominance alimentaire, à 1 000 mètres carrés ;

(13)

« 2° La surface de vente totale de l'ensemble commercial n'est pas augmentée par cette opération ;

(14)

« 3° La réouverture du magasin de commerce de détail n'entraîne aucune modification de l'emprise au sol du bâtiment dans lequel il est situé. » ;

(15)

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 752-17, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « de manière directe et significative » ;

(16)

3° (*Supprimé*)

(17)

**Article 25 bis AA (*nouveau*)**

L'article L. 752-25 du code de commerce est abrogé.

**Article 25 bis AB (*nouveau*)**

L'article 97 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est ainsi modifié :

(1)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° Au I, les mots : « ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ou ayant qualifié de grande opération d'urbanisme prévue à l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme une opération d'aménagement portant en tout ou partie sur la transformation d'une zone d'activité économique, au sens de l'article L. 318-8-1 du même code, et soumis à l'expérimentation, » sont remplacés par les mots : « soumis à la présente expérimentation » ;

(2)

2° Le II est ainsi modifié :

(3)

a) Le 2° est abrogé ;

(4)

b) La dernière phrase du seizième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Ces délibérations présentent les objectifs de la stratégie d'aménagement commercial du territoire et précisent les dispositions d'observation et les orientations en matière de commerce. La stratégie d'aménagement commercial fixe des objectifs prenant en compte les critères définis à l'article L. 752-6 du code de commerce. Elle justifie comment les règles définies dans les documents d'urbanisme permettent d'atteindre ces objectifs. » ;

(5)

3° Le III est ainsi modifié :

(6)

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

(7)

« L'autorité compétente prend en considération les critères définis au I de l'article L. 752-6 du même code ainsi que la compatibilité avec la stratégie d'aménagement commercial définie au II du présent article. » ;

(8)

b) Les 1° à 4° sont abrogés ;

(9)

4° Le VII est ainsi modifié :

(10)

a) Le 1° est ainsi modifié :

(11)

— les mots : « mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « de la stratégie d'aménagement commercial mentionnée au II du présent article » ;

(12)

— à la fin, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

(13)

b) Le 2° est ainsi modifié :

(14)

— les mots : « renforcer la prise en compte des objectifs mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « prendre en compte les objectifs de la stratégie d'aménagement commercial mentionnée au II du présent article » ;

(15)

— à la fin, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

(16)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

5° Le X est abrogé :

(17)

6° Le premier alinéa du XII est ainsi modifié :

(18)

a) À la première phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

(19)

b) À la seconde phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

(20)

**Article 25 bis AC (nouveau)**

L'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est ainsi modifié :

(1)

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(2)

« L'obligation mentionnée audit premier alinéa est considérée comme satisfait lorsque les parcs de stationnement extérieurs sont équipés de procédés mixtes concourant, au total, à l'ombrage d'au moins la moitié de leur superficie. Ces procédés mixtes correspondent à une part majoritaire d'au moins 35 % d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage et à des dispositifs végétalisés concourant à l'ombrage de la part minoritaire restante. » ;

(3)

2° Au 1° du II, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et dernier alinéas ».

(4)

**Article 25 bis A (nouveau)**

Le code de commerce est ainsi modifié :

(1)

1° L'article L. 751-2 est ainsi modifié :

(2)

a) Après la deuxième phrase du I, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Elle informe préalablement de ses travaux l'ensemble des commerçants dont l'exploitation commerciale est située dans la zone de chalandise du nouveau projet. Le cas échéant, elle auditionne ceux qui en font la demande auprès du secrétariat de la commission. » ;

(3)

b) Le 2° du II est ainsi modifié :

(4)

– le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;

(5)

– les mots : « et deux » sont remplacés par le mot : « , deux » ;

(6)

– sont ajoutés les mots : « et deux en matière de protection de l'activité des petits commerçants de proximité et de préservation ou de revitalisation du tissu commercial » ;

(7)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° L'article L. 752-1 est ainsi modifié :

(8)

a) Au 1°, à la première phrase du 2°, à la seconde phrase du 3° et aux 4° et 5°, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 400 » ;

(9)

b) Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(10)

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, est également soumise à une autorisation d'exploitation la création d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 mètres carrés lorsque ce magasin est le point de vente d'un groupe déjà présent dans plus de vingt communes du territoire national, y compris un point de vente en location-gérance dans les conditions définies aux articles L. 144-1 à L. 144-13, ou lorsqu'il s'agit d'un point de vente lié par un accord de libre franchise à un groupe déjà présent dans plus de vingt communes ; »

(11)

c) À la première phrase du 3°, le nombre : « 2 000 » est remplacé par le nombre : « 800 » ;

(12)

d) Au 6°, le nombre : « 2 500 » est remplacé par le nombre : « 800 » ;

(13)

e) Après le dixième alinéa, sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :

(14)

« 8° La création d'une enseigne d'alimentation et de restauration rapide qui est un point de vente d'une chaîne de restauration rapide présente dans plus de vingt communes sur l'ensemble du territoire ou un point de vente lié par un accord de libre franchise à une chaîne de restauration rapide présente dans plus de quinze communes sur l'ensemble du territoire, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

(15)

« 9° La création ou l'extension de surface des entrepôts de logistique d'une surface supérieure à 800 mètres carrés qui ne sont pas intégrés à des magasins de commerce de détail et au départ desquels des biens stockés sont livrés directement, ou indirectement par des entrepôts de transit, au consommateur à la suite d'une commande effectuée par voie électronique et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant.

(16)

« Par dérogation au premier alinéa du présent 9°, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets pour lesquels, selon les cas, un permis a été accordé expressément ou tacitement ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi n° du de simplification de la vie économique. » ;

(17)

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 752-1-1 est ainsi modifié :

(18)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) Le nombre : « 5 000 » est remplacé par le nombre : « 2 000 » ;

(19)

b) Le nombre : « 2 500 » est remplacé par le nombre : « 800 » ;

(20)

4° (Supprimé)

(21)

5° Le I de l'article L. 752-6 est complété par un 4° ainsi rédigé :

(22)

« 4° En matière de protection des commerçants dont l'exploitation commerciale est située dans la zone de chalandise :

(23)

« a) La menace à long terme que le projet de nouveau magasin peut représenter pour l'activité des commerçants concernés en matière d'attractivité des prix de vente ;

(24)

« b) Lorsque le projet de magasin de commerce de détail est à prédominance alimentaire et concerne le point de vente d'un groupe de la grande distribution ou un point de vente lié par un accord de libre franchise à un groupe de la grande distribution, le nombre de points de vente dudit groupe ou de points de vente franchisés par lui situés dans les zones alentour ;

(25)

« c) La surface de l'entrepôt liée au projet de nouveau magasin, en fonction de la surface imperméabilisée qu'il représente et de la densité de la zone concernée. » ;

(26)

6° Le I de l'article L. 752-17 est ainsi modifié :

(27)

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le projet qui fait l'objet d'un recours devant la commission n'est susceptible d'aucune modification durant son examen par celle-ci. » ;

(28)

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

(29)

— au début, sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées : « La Commission nationale d'aménagement commercial informe de sa saisine les commerçants dont l'exploitation commerciale est située dans la zone de chalandise du projet nouveau. Le cas échéant, elle auditionne ceux qui en font la demande. Elle auditionne également deux personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et deux en matière d'aménagement du territoire et de revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune concernée. Les personnalités auditionnées sont issues de la commission départementale d'aménagement commercial. » ;

(30)

— la seconde phrase est supprimée.

(31)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

L'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi modifié :

(1)

1° Les II et IV sont ainsi modifiés :

(2)

a) Le 3° est abrogé :

(3)

b) Les deux dernières phrases du dernier alinéa sont supprimées :

(4)

2° Le III est ainsi modifié :

(5)

a) Le 3° est abrogé :

(6)

b) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée.

(7)

**Article 25 bis C (nouveau)**

L'article L. 752-2 du code de commerce est complété par un VIII ainsi rédigé :

(1)

« VIII. – La transformation par division d'un magasin de commerce de détail existant exploité depuis plus de trois années, d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, en ensemble commercial, cette transformation ne pouvant entraîner aucune augmentation de la surface de vente totale, n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, sous réserve que les activités exercées demeurent dans le secteur de l'activité initiale (secteur 1 ou 2). »

(2)

**Article 25 bis (nouveau)**

I. – L'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un secteur d'intervention comprend une entrée de ville ou une zone commerciale périphérique, il doit être distinct des secteurs d'intervention comprenant un centre-ville. » ;

2° Après le 10° du III, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Des actions ou opérations visant à requalifier ou à améliorer les entrées de ville ou les zones commerciales périphériques, sans porter atteinte aux commerces de centre-ville. Ces actions et opérations contribuent à favoriser la mixité fonctionnelle, à optimiser l'usage de la ressource foncière, à améliorer l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments, à améliorer les espaces publics et à favoriser les modes de déplacement les moins émetteurs de gaz à effet de serre. Elles ne doivent pas conduire à une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. »

**Article 25 bis**

I. – (Non modifié)

(1)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

II. – L'article L. 752-2 du code de commerce est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les transferts de surfaces de vente de magasins à l'intérieur d'un secteur d'intervention comprenant une entrée de ville ou une zone commerciale périphérique d'une opération de revitalisation de territoire, au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, comportant des actions prévues au 11° du III du même article L. 303-2 ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale lorsqu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'opération de revitalisation de territoire ;

« 2° Ils résultent du transfert de surfaces de vente autorisées, sans création de surfaces de vente supplémentaires ;

« 3° Ils n'engendrent pas une artificialisation des sols au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme. »

**Article 26**

Après le premier alinéa de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, l'autorisation de travaux est remplacée par une déclaration de conformité des travaux aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie qui y sont mentionnées pour les exploitations de moins de 300 m<sup>2</sup> situées dans un centre commercial disposant d'un système d'extinction adapté aux risques d'incendie, lorsqu'elles conservent la même activité. Cette déclaration certifiée par un tiers présentant des garanties de compétence et d'indépendance est adressée avant le début des travaux à l'autorité administrative, qui peut s'y opposer. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. – L'article L. 752-2 du code de commerce est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les transferts de surfaces de vente de magasins à l'intérieur d'un secteur d'intervention comprenant une entrée de ville ou une zone commerciale périphérique d'une opération de revitalisation de territoire, au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, comportant des actions prévues au 11° du III du même article L. 303-2 ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale lorsqu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'opération de revitalisation de territoire ;

« 2° Ils résultent du transfert de surfaces de vente autorisées, sans création de surfaces de vente supplémentaires ;

« 3° Ils n'engendrent pas d'artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme.

« Lorsque les transferts de surfaces de vente mentionnés au présent VII entraînent la réouverture au public de magasins de commerce de détail, sont également dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale les locaux commerciaux ayant cessé d'être exploités pendant moins de cinq ans. »

**Article 25 ter (nouveau)**

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est abrogée.

**Article 26**

Après le premier alinéa de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'autorisation de travaux est remplacée par une déclaration de conformité des travaux aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie qui y sont mentionnées pour les exploitations de moins de 300 mètres carrés disposant d'un système d'extinction adapté aux risques d'incendie ou dans une gare, lorsqu'elles conservent la même activité. Cette déclaration, certifiée par un tiers présentant des garanties de compétence et d'indépendance, est adressée avant le début des travaux à l'autorité administrative, qui peut s'y opposer. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État. »

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Pour les établissements recevant du public de cinquième catégorie, au sens de l'article R. 143-19, l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article doit être notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet. À compter de ce délai, le silence gardé vaut acceptation. »

(3)

### Article 26 bis A (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 146-3 du code de commerce est supprimé.

### Article 26 bis B (nouveau)

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

(1)

« Les microentreprises et les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier, à leur demande, d'une visite de conseil préalable au contrôle mentionné au premier alinéa du présent article.

(2)

« Cette visite de conseil, réalisée par une sous-commission spécialisée définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, a pour objectif de les informer sur les normes de sécurité et d'accessibilité applicables et de les assister dans la mise en conformité de leurs établissements. »

(3)

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

(4)

### Article 26 bis C (nouveau)(Supprimé)

### Article 26 bis (nouveau)

### Article 26 bis

L'article L. 3332-2 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

(1)

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, un établissement de 4<sup>e</sup> catégorie peut être ouvert, après le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L. 3332-3, dans les communes de moins de 3 500 habitants où aucun établissement de cette catégorie n'est installé.

(2)

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3332-11, un établissement ouvert en application du deuxième alinéa du présent article ne peut être transféré que dans une commune membre du même établissement public de coopération intercommunale. »

(3)

~~Par dérogation à l'article L. 3332-2 du code de la santé publique, et pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, une licence de 4<sup>e</sup> catégorie peut être créée, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 du même code par déclaration auprès du maire, dans les communes de moins de 3 500 habitants ne disposant pas d'établissement de 4<sup>e</sup> catégorie à la date de publication de la présente loi.~~

~~Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3332-11 du code de la santé publique, cette licence ne peut faire l'objet d'un transfert au delà de l'intercommunalité.~~

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 26 ter (nouveau)(Supprimé)**

**Article 26 quater (nouveau)**

Le chapitre II du titre II du livre III de la troisième partie du code de la santé publique est complété par des articles L. 3322-12 à L. 3322-14 ainsi rédigés :

(1)

« Art. L. 3322-12. – La consommation d'une boisson alcoolique des quatrième ou cinquième groupes au cours d'une visite, à titre onéreux, d'un lieu de production d'une telle boisson n'est pas considérée comme une vente pour consommer sur place au sens de l'article L. 3331-1.

(2)

« Art. L. 3322-13. – La consommation d'une boisson alcoolique du troisième groupe n'est pas considérée comme une vente pour consommer sur place, au sens de l'article L. 3331-1, lorsqu'elle est réalisée, à titre onéreux, dans une maison des vins sous signe de qualité ou d'origine ayant pour objet la valorisation collective et la commercialisation de ces vins exclusivement.

(3)

« Art. L. 3322-14. – La consommation d'une boisson alcoolique du troisième groupe n'est pas considérée comme une vente pour consommer sur place, au sens de l'article L. 3331-1, lorsqu'elle est réalisée au cours d'une dégustation, y compris à titre onéreux, dans un établissement classé au titre des monuments historiques en France en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine et qu'elle concerne exclusivement les vins issus de la zone de production locale. »

(4)

**Article 26 quinques (nouveau)**

L'article L. 3332-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(1)

« Sans préjudice du premier alinéa du présent article, les lieux de production de spiritueux accueillant du public et les espaces muséographiques et pédagogiques dédiés à l'élaboration de spiritueux peuvent disposer, sur demande au représentant de l'État dans le département, d'une licence de 4<sup>e</sup> catégorie non comptabilisée dans le calcul de la proportion de débits de boissons par habitant. »

(2)

**Article 26 sexies (nouveau)**

L'article L. 3334-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

(1)

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, après le mot : « vente », sont insérés les mots : « , d'un événement saisonnier » ;

(2)

2<sup>o</sup> Le troisième alinéa est ainsi modifié :

(3)

a) Le mot : « ne » est supprimé ;

(4)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

b) Les mots : « et trois » sont remplacés par les mots : « , trois, quatre ou cinq » ;

(5)

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

(6)

« L'autorité municipale ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département arrête le groupe de boissons pouvant être vendues ou offertes. »

(7)

## **TITRE XI CRÉER UN HAUT CONSEIL À LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

**Article 27**

I. – ~~Le Haut Conseil à la simplification pour les entreprises est chargé d'évaluer les normes applicables aux entreprises.~~

~~Le Haut Conseil est composé de représentants des entreprises et du Parlement.~~

~~Il comprend :~~

~~1° Son président, désigné en Conseil des ministres ;~~

~~2° Un représentant des grandes entreprises ;~~

~~3° Un représentant des entreprises de taille intermédiaire ;~~

~~4° Deux représentants des petites et moyennes entreprises ;~~

~~5° Un représentant des microentreprises ;~~

~~6° Un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;~~

~~7° Un sénateur, désigné par le président du Sénat ;~~

~~8° Un membre du Conseil d'État, désigné par le Premier ministre, sur proposition du vice président du Conseil d'État.~~

~~Les représentants mentionnés aux 2° à 5° sont désignés par le Premier ministre, sur proposition des organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel.~~

## **TITRE XI INSTAURER UN TEST PME POUR ASSURER UNE SIMPLIFICATION DURABLE**

**Article 27**

Les travaux du comité interministériel de la transformation publique comportent notamment une analyse de l'impact attendu des normes sur les petites et moyennes entreprises ainsi que sur les autoentrepreneurs, appelée « test TPE-PME ».

I. – *(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*1° (Alinéa supprimé)*

*2° (Alinéa supprimé)*

*3° (Alinéa supprimé)*

*4° (Alinéa supprimé)*

*5° (Alinéa supprimé)*

*6° (Alinéa supprimé)*

*7° (Alinéa supprimé)*

*8° (Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

À l'exception du président, est désigné, en même temps que chaque membre titulaire et selon les mêmes modalités, un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement temporaire ou de cessation de son mandat de membre ou des fonctions ou mandats au titre desquels il siège au Haut Conseil, pour quelque cause que ce soit.

Les modalités de désignation au Haut Conseil assurent l'égale représentation des femmes et des hommes.

Le Haut Conseil est renouvelé tous les trois ans.

Le mandat des membres mentionnés aux 2° à 8° est renouvelable une fois.

Le Haut Conseil s'appuie pour son fonctionnement sur les services du Premier ministre qui en assurent le secrétariat permanent.

Il est informé des actions de simplification que conduisent les administrations et peut solliciter pour ses travaux le concours de celles ci ou de toute personne pouvant éclairer ses débats.

Le président du Haut Conseil assure, sur un plan interministériel, la promotion des méthodes d'évaluation préalables aux initiatives législatives ou réglementaires ainsi que des modes alternatifs à la réglementation.

Il anime un réseau de correspondants à la simplification des normes applicables aux entreprises dans les administrations centrales.

II. – A. Le Haut Conseil à la simplification pour les entreprises rend un avis sur les projets de loi, assortis de leur étude d'impact, ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.

Il rend également un avis sur les projets de textes réglementaires ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.

Il rend un avis sur les projets d'actes de l'Union européenne ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.

Sont exclues de la compétence du Haut Conseil les normes justifiées directement par la protection de la sécurité nationale.

B. – Le président d'une assemblée parlementaire peut soumettre à l'avis du Haut Conseil une proposition de loi ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises, déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(*Alinéa supprimé*)

II. – (*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

B. – (*Alinéa supprimé*)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

C. – Le Haut Conseil peut se saisir de tout projet de norme technique résultant d’activités de normalisation ou de certification ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.

D. – Le Haut Conseil peut être saisi d’une demande d’évaluation de normes législatives et réglementaires en vigueur applicables aux entreprises par le Gouvernement ainsi que par l’une des commissions permanentes de l’Assemblée nationale et du Sénat.

Il peut se saisir lui-même de ces normes.

Le Haut Conseil peut proposer, dans son avis d’évaluation, des mesures d’adaptation des normes législatives et réglementaires en vigueur si l’application de ces dernières entraîne, pour les entreprises, des conséquences matérielles, techniques ou financières manifestement disproportionnées au regard des objectifs poursuivis par ces normes.

Il peut également proposer des modalités de simplification de ces dispositions et l’abrogation de normes devenues obsolètes.

E. – Pour rendre son avis en application des A à D, le Conseil détermine la méthodologie de l’évaluation du coût des normes applicables aux entreprises.

F. – Les avis rendus en application des A à C comportent notamment une analyse de l’impact attendu des normes concernées sur les petites et moyennes entreprises, appelée « test PME ».

Dans ces avis, le Haut Conseil peut proposer des mesures d’application différée dans le temps, selon les catégories d’entreprises, des projets de normes qui lui sont soumis. Il alerte également, le cas échéant, sur la surtransposition de normes européennes dans le droit français.

G.(nouveau).— Le Haut Conseil dispose d’un délai de six semaines à compter de la transmission d’un projet de loi assorti de son étude d’impact mentionné au premier alinéa du A ou d’un projet de texte mentionné aux deuxième et troisième alinéas du même A, ou d’une demande d’avis formulée en application du B pour rendre son avis. Ce délai peut être prorogé une fois par décision de son président. À titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre ou du président de l’assemblée parlementaire qui le saisit, il est réduit à deux semaines.

Par décision motivée du Premier ministre, ce délai peut être réduit à soixante douze heures.

À défaut de délibération dans les délais, l’avis du Haut Conseil est réputé favorable.

## Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

C. – (Alinéa supprimé)

D. – (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

E. – (Alinéa supprimé)

F. – (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~Lorsque le Haut Conseil émet un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de loi assorti de son étude d'impact mentionné au premier alinéa du A ou sur tout ou partie d'un projet de texte mentionné au deuxième alinéa du même A, le Gouvernement transmet un projet modifié ou, à la demande du Haut Conseil, justifie le maintien du projet initial. Hormis dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent G, une seconde délibération est rendue par le Haut Conseil.~~

~~H(nouveau).— Les avis du Haut Conseil en application des A, C et D sont rendus publics.~~

~~Les avis rendus sur les propositions de loi en application du B sont adressés au président de l'assemblée parlementaire qui les a soumises pour communication aux membres de cette assemblée.~~

~~Les travaux du Haut Conseil font l'objet d'un rapport public annuel remis au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.~~

~~III (nouveau). — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Haut Conseil à la simplification pour les entreprises et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prévue par la loi de finances de l'année.~~

~~IV (nouveau). — Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.~~

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

III. — *(Alinéa supprimé)*

IV. — *(Alinéa supprimé)*

### Article 27 bis AA (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 531-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « exception », sont insérés les mots : « du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, » ;

2° Les mots : « deux derniers » sont remplacés par les mots : « troisième et quatrième ».

### Article 27 bis A (nouveau)

I. — L'article L. 231-4-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. L. 231-4-1. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les contrôles officiels prévus au 6<sup>o</sup> du II de l'article L. 231-1 peuvent être attribués ou, le cas échéant, délégués à un organisme tiers par le Premier ministre.

« Dans ces cas, et compte tenu de l'importance de cette protection, l'organisme tiers doit disposer d'au moins un site et de moyens humains et matériels sur le territoire national et d'une expérience permettant de répondre aux demandes et permettant d'exercer convenablement les contrôles officiels prévus au même 6<sup>o</sup>.

①

②

③

①

②

③

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Lorsque les missions sont déléguées à un organisme tiers en application du premier alinéa du présent article, les biens nécessaires à l'exercice des missions de contrôle qui n'ont pas été apportés par la personne publique demeurent la propriété de cet organisme, sauf stipulation contraire de la convention de délégation. »

(4)

« Afin de garantir la continuité du service public, ces biens ne peuvent être cédés à des tiers pendant la durée de la délégation, sauf autorisation préalable de la personne publique. »

(5)

II. – Le I du présent article est applicable à la convention de délégation du contrôle du transport des denrées périssables sous température dirigée en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi.

(6)

**Article 27 bis B (nouveau)**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

(1)

1° L'article L. 524-1-1 est ainsi modifié :

(2)

a) Au début, les mots : « Les statuts peuvent prévoir, » sont supprimés :

(3)

b) Le mot : « que » est supprimé :

(4)

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(5)

« Les statuts peuvent également prévoir que, sur demande motivée de l'organe chargé de l'administration de la société justifiant notamment de circonstances particulières, le Haut Conseil de la coopération agricole peut autoriser la tenue des assemblées exclusivement par voie de consultation écrite. » ;

(6)

2° Aux f et g de l'article L. 524-2-1, les mots : « une provision » sont remplacés par les mots : « un report ».

(7)

**Article 27 bis (nouveau)**

**Article 27 bis**

**(Supprimé)**

~~Avant le 31 juillet 2025, le Gouvernement évalue, au regard de l'objectif de simplification de la vie économique, et en concertation avec les organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, l'impact sur les entreprises de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales. Ce rapport précise, le cas échéant, les mesures de simplification envisagées.~~

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**TITRE XII  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 28**

I. – Le code de l’organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l’article L. 213-6 est ainsi rédigé :

« Le juge de l’exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s’élèvent à l’occasion de l’exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu’elles n’échappent à la compétence des juridictions de l’ordre judiciaire. » ;

2° (*nouveau*) L’article L. 532-6-1 est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L’article L. 213-6 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique. »

II. – Le code des procédures civiles d’exécution est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre III du livre II est ainsi modifié :

a) L’article L. 233-1 devient l’article L. 233-2 ;

b) Au début, il est ajouté un article L. 233-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-1. – En cas de vente par adjudication, le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant.

« Le débiteur peut, en cas d’insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge de l’exécution afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale des droits incorporels et les conditions du marché. » ;

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

**TITRE XII  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 28**

I. – (*Non modifié*)

(1)

I bis (*nouveau*). – Les procédures mentionnées au premier alinéa de l’article L. 213-6 du code de l’organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de la présente loi, en cours à la date d’entrée en vigueur du même premier alinéa sont transférées de plein droit au juge de l’exécution. Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen.

II. – (*Non modifié*)

(2)

(3)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (*nouveau*) L'article L. 641-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 233-1 et L. 233-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique. »

### III. – (*Supprimé*)

#### Article 28 bis (*nouveau*)

~~La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est ainsi modifiée :~~

~~1° Le dernier alinéa du V de l'article 156 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs qui sont :~~

~~« a) Soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin ;~~

~~« b) Soit des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, sans préjudice des règles prévues par le code de la commande publique.~~

~~« Les agents publics recenseurs mentionnés au a ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique, lorsque l'activité de réalisation des enquêtes de recensement présente un caractère accessoire. Les agents recenseurs mentionnés aux a et b du présent V ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort duquel ils exercent cette mission. »;~~

~~2° Le dernier alinéa du II de l'article 157 est ainsi rédigé :~~

~~« Les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 s'appliquent en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte dans leur rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique. »~~

.....

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### III. – (*Supprimé*)

#### Article 28 bis (*Supprimé*)

(4)

**Article 30 (*nouveau*)**  
L'article L. 33-16 du code des postes et des communications électroniques est abrogé.

